



Sorgues, le 07 décembre 2017

CONVOCAATION
DU
CONSEIL MUNICIPAL

(Art. L.2121.7 du CGCT)

Madame,
Monsieur,
Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal dont vous êtes membre est convoqué en séance ordinaire, Salle du Conseil Municipal, 2^{ème} étage du Centre Administratif, le :

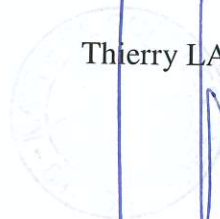
JEUDI 14 DECEMBRE 2017 à 18 H 30

Comptant sur votre présence,

Veillez agréer, Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,

Thierry LAGNEAU



ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 novembre 2017.
3. Compte-rendu des décisions municipales prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

FINANCES

1. AVANCE SUR LES SUBVENTIONS 2018 AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES - (Commission des Finances du 27/11/17) – Rapporteur : Mireille PEREZ
2. SUBVENTIONS 2018 AUX COOPERATIVES SCOLAIRES POUR LES CLASSES TRANSPLANTEES- (Commission des Finances du 27/11/17) – Rapporteur : Christelle PEPIN
3. SUBVENTIONS 2018 AUX COOPERATIVES SCOLAIRES POUR LES TRANSPORTS COLLECTIFS - (Commission des Finances du 27/11/17) – Rapporteur : Christelle PEPIN
4. ENREGISTREMENT COMPTABLE DES MISES A DISPOSITION DE PERSONNEL AUX ASSOCIATIONS - (Commission des Finances du 27/11/17) – Rapporteur : Patricia COURTIER
5. TARIFS 2018 - (Commission des Finances du 27/11/17) – Rapporteur : Denis RENASSIA
6. AVIS SUR LES VACATIONS FUNERAIRES- (Commission des Finances du 27/11/17) – Rapporteur : Mireille PEREZ
7. ABANDONS DE CREANCE SUR LE BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT- (Commission des Finances du 27/11/17) – Rapporteur : Sylviane FERRARO
8. AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT / CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP ET AE/CP) - (Commission des Finances du 27/11/17) – Rapporteur : Patricia COURTIER
9. DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - (Commission des Finances du 27/11/17) – Rapporteur : Stéphane GARCIA
10. OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2018 DE LA COMMUNE- (Commission des Finances du 27/11/17) – Rapporteur : Stéphane GARCIA
11. OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT 2018 DE LA COMMUNE - (Commission des Finances du 27/11/17) – Rapporteur : Sylviane FERRARO
12. APPLICATION FINANCIERE DE LA CONVENTION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE SORGUES ET LE CCAS DE LA VILLE DE SORGUES - (Commission des Finances du 27/11/17) – Rapporteur : Raymond PETIT
13. MODIFICATION DU GUIDE DE LA DEPENSE – Rapporteur : Sylviane FERRARO

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET HABITAT

14. CITE DES GRIFFONS : ACQUISITION D'UN LOGEMENT ET UN GARAGE APPARTENANT AUX CONSORTS FONT - (Commission Aménagement du Territoire du 29 novembre 2017) – Rapporteur : J. F. LAPORTE

15. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : RMB S. A. S. - (Commission Aménagement du Territoire du 29 novembre 2017) – rapporteur : I. APPRIOU
16. ACHAT DE PARCELLES SUITE A LA MISE EN DEMEURE D'ACQUERIR DES CONSORTS GRENOD - (Commission aménagement du territoire et habitat du 29 novembre 2017) - F. THOMAS

PROXIMITE ET COHESION POLITIQUE DE LA VILLE

17. VERSEMENT DE SUBVENTION PAR LA COMMUNE DE SORGUES A L'ASSOCIATION « MISSION LOCALE JEUNES GRAND AVIGNON » - (Commission Proximité et Cohésion / politique de la ville du 29/11/17) – Rapporteur : F. THOMAS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

18. MODIFICATION DE LA DELIBERATION INSTAURANT LE RIFSEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) - Rapporteur : Monsieur Le Maire

DIVERS

19. DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL POUR L'ANNEE 2018 - Rapporteur : Monsieur le Maire
20. MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF DE « PARTICIPATION CITOYENNE : VOISINS VIGILANTS » SUR LES LOTISSEMENTS 4^{ème} – 5^{ème} – 6^{ème} AVENUES – Rapporteur : M. DESFOUR

COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

2017 10 17 : Signature d'une convention entre la ville de Sorgues et un groupe d'habitants des quartiers pour l'organisation d'un spectacle de cirque dans le cadre du Fonds de Participation des Habitants. La participation de la commune est d'un montant maximum de 550€.

2017 10 18 : Signature d'une convention entre la ville de Sorgues et un groupe d'habitants des quartiers pour l'organisation d'une animation collective lors de la mise en place de la patinoire dans le cadre du Fonds de Participation des Habitants. La participation de la commune est d'un montant maximum de 700€.

2017 10 19 : Signature d'une convention entre la ville de Sorgues et un groupe d'habitants des quartiers pour l'organisation d'un spectacle de Noël dans le cadre du Fonds de Participation des Habitants. La participation de la commune est d'un montant maximum de 800€.

2017 10 20 : Signature d'une convention de mise à disposition d'un bus 9 places, Fiat Ducato immatriculé DF-663-PS, avec l'association « Ping Pong Club ». Convention passée pour les déplacements suivants :

Le 27/10/2017 Istres

2017 10 21 : Signature d'une convention de groupe de paroles de septembre à décembre 2017 avec le centre social « Le Césam » et l'école des Parents et des Educateurs de Vaucluse. Il est prévu 4 séances de 2 heures qui se dérouleront de 9h00 à 11h00 dans les locaux du centre social « Le Césam » Cité Générat à Sorgues.

2017 10 22 : Signature d'un contrat avec la société Blachère portant sur la location saisonnière 2017 de matériel de décoration de Noël. Le contrat prendra effet le jour de la mise à disposition du matériel et ce jusqu'au 31 janvier 2018 pour un montant de 11 433.60€.

2017 10 23 : Signature d'un contrat avec la société Blachère portant sur la location triennale de matériel d'éclairage festif intitulé « Scène Paquets cadeaux ». Le contrat prendra effet le jour de la mise à disposition du matériel et ce jusqu'au 31 janvier 2018 pour la première année, jusqu'au 31 janvier 2019 pour la deuxième année et jusqu'au 31 janvier 2020 pour la dernière année. Le montant de la location pour l'année 2017 s'élève à 9 720.59€.

2017 10 24 : vente d'une concession trentenaire aux noms de monsieur Caule René et Madame Réale Jeanine épouse Caule à compter du 20 octobre 2017 moyennant la somme de 3 693 €.

2017 10 25 : signature d'un contrat de prestation-animation avec l'association NAI NO Production pour l'animation d'ateliers de composition et de réalisation de morceaux de musique pour les élèves de l'école de musique et de danse pour un concert qui sera donné le 24 février 2018 au Pôle Culturel à titre payant pour un montant de 2 364,00 €.

2017 10 26 : signature d'une convention de formation avec NG Formations sur le thème : Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes le 20/11/2017 la journée, le 22/11/2017 le matin et le 23/11/2017 le matin pour 1 agent moyennant la somme de 175,49 € TTC.

2017 10 27 : signature d'une convention de formation avec M. André ESCLAPEZ pour une formation sur le thème hygiène et procédures HACCP en restauration collective durant 5 journées de 3 heures moyennant la somme de 1 800 € TTC.

2017 10 28 : signature d'une convention de formation avec Digito dont le thème est la mise en route de Windows 2016 en lien avec la téléphonie 3CX d'une durée de 6 jours pour 4 agents moyennant la somme de 4 032 € TTC.

2017 10 29 : signature d'une convention de formation avec M. André ESCLAPEZ pour une formation sur le thème hygiène et procédures HACCP en restauration collective-Satellites Restauration Scolaire Sorgues durant 10 journées de 2 heures moyennant la somme de 1 000 € TTC.

2017 10 30 : Signature d'un contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle « AKSAK – Les Artisans du Temps » avec l'association « Sur le Pont » le 31 mars 2018 au Pôle Culturel pour un montant de 2 771.20 €.

2017 10 31 : réalisation d'une ligne de trésorerie de 2 000 000.00 € avec la Caisse d'Epargne avec les caractéristiques suivantes :

- Durée : 364 jours
- Pas de montant minimum de tirage
- Taux d'intérêt EONIA : 0.70%
- Commission de non utilisation : 0.10%

2017 10 32 : règlement de la cotisation pour l'année 2017 à l'association Conseil National des villes et villages fleuris pour un montant de 400.00 € TTC.

2017 11 01 : remboursement du vandalisme de la salle du stade Chevalier le 02/01/2017. Suite à la déclaration de sinistre n° 2017104716B l'assurance de la commune, la SMACL, a proposé une indemnité d'un montant de 8 006.64 €, un chèque a été émis.

2017 11 02 : Renouvellement d'un contrat administratif d'occupation du domaine public pour un appartement de type 5 du groupe scolaire Elsa Triolet sis 413 boulevard Jean Cocteau à Mme LE COADOU, de fixer la durée du contrat précaire et révoquant avec préavis de 2 mois, contrat courant du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2018.

2017 11 03 : signature d'une convention de mise à disposition d'un bus 9 places, Fiat Ducato immatriculé DF-663-PS, avec l'association Basket Club de Sorgues. Convention passée pour les déplacements suivants :

- Aubenas le vendredi 17 novembre 2017
- Saint Vallier le mardi 5 décembre 2017

2017 11 04 : concession d'une case de columbarium à Monsieur et Madame GUTTADORO Serge à compter du 10 mars 2017, pour une durée de 10 ans, moyennant la somme de 346 €.

2017 11 05 : signature d'un nouveau bail de location du presbytère avec M. Daniele TEDESCO nouveau curé de la paroisse de Sorgues.

2017 11 06 : signature d'un contrat de prestation de service avec l'association 1,2,3... MAGIE pour assurer l'animation du spectacle de Noël du Multi Accueil avec son spectacle « Sculpture sur Ballons » le 21 décembre 2017 dans la cour du château Pamard à titre payant pour un montant de 300,00 €.

2017 11 07 : signature d'un marché à procédure adaptée pour l'achat de produits d'entretien pour l'année 2018 avec les sociétés COLDIS et IGUAL, marché ainsi réparti :

Lot n°1 : produits divers avec la société COLDIS pour un minimum de 4 487,41 € TTC et un maximum de 8 967,33 € TTC.

Lot n°2 : papiers avec la société COLDIS pour un minimum de 7 013,52 € TTC et un maximum de 12 376,32 € TTC.

Lot n°3 : sacs plastiques avec la société COLDIS pour un minimum de 2 527,20 € TTC et un maximum de 4 072,08 € TTC.

Lot n°4 : produits nettoyeurs avec la société COLDIS pour un minimum de 2 614,25 € TTC et un maximum de 4 424,69 € TTC.

Lot n°5 : produits alimentaires jetables avec la société COLDIS pour un minimum de 4 926,78 € TTC et un maximum de 10 570,80 € TTC.

Lot n°6 : papiers avec la société IGUAL pour un minimum de 5 405,44 € TTC et un maximum de 10 694,78 € TTC.

Lot n°7 : produits spécifiques piscine avec la société COLDIS pour un minimum de 1 390,20 € TTC et un maximum de 3 987,90 € TTC.

2017 11 08 : signature d'un contrat avec la société SAFEXIS-EUROPE pour une mission de vérification et de maintenance de systèmes Safesty First de la cuisine centrale à titre payant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 pour un montant forfaitaire annuel de 992,40 € TTC.

2017 11 09 : signature d'un contrat avec la société SAFEXIS-EUROPE pour une mission de vérification et de maintenance de systèmes Safesty First de la cuisine centrale à titre payant pour un montant forfaitaire annuel de 1 159,20 € TTC, le contrat prendra effet le jour de sa notification jusqu'au 31 décembre 2018.

2017 11 10 : signature d'un contrat avec la société Air Liquide France Industrie pour la mise à disposition d'emballages de gaz medium et grandes bouteilles le contrat prendra effet le 1^{er} janvier 2018, pour une durée de 5 ans, pour un montant forfaitaire de 558,00 € TTC.

2017 11 11 : signature d'un contrat avec le bureau VERITAS EXPLOITATION concernant la vérification périodique des ascenseurs et monte charge des bâtiments communaux, le contrat prendra effet le jour de sa notification jusqu'au 31 décembre 2018 pour un montant forfaitaire annuel de 1 062,00 € TTC.

2017 11 12 : signature d'un contrat avec les établissements POITEVIN pour la vérification et l'entretien des matériels d'horlogerie d'édifices et des paratonnerres à titre payant à compter de la notification jusqu'au 31 décembre 2018 pour un montant forfaitaire annuel de 600,00 € TTC.

2017 11 13 : signature d'un contrat avec les établissements POITEVIN pour la vérification et l'entretien des paratonnerres de l'église et de l'Hôtel de Ville à titre payant à compter de la notification jusqu'au 31 décembre 2018 pour un montant forfaitaire annuel de 340,00 € HT.

2017 11 14 : signature d'un contrat de cession avec l'association « Les Singuliers Associés » pour 2 représentations du spectacle Histoire de signes organisées par la médiathèque de Sorgues le 13 janvier 2018 pour un montant de 1 950 € TTC.

2017 11 15 : signature d'un contrat de prestation avec la Compagnie En Décalage pour l'organisation d'une Murder Party le 20 janvier 2018 par la médiathèque pour un montant de 1 800,00 € TTC.

2017 11 16 : signature d'un contrat de prestation avec l'association Le Théâtre AL ANDALUS pour la lecture de la dictée géante par Joëlle Richetta organisée le 27 janvier 2018 par la médiathèque de Sorgues à titre payant pour un montant de 250,00 € TTC.

2017 11 17 : signature d'un contrat de prestation avec Marie Noëlle BILOUS pour participation à une rencontre littéraire organisée le 19 janvier 2018 par la médiathèque pour un montant de 600,00 € TTC.

2017 11 18 : signature avec ENEDIS de la contribution financière concernant l'extension du réseau public d'électricité place Charles de Gaulle pour un montant de 7 210,00 € TTC.

2017 11 19 : conclusion du marché subséquent n°2 pour la fourniture d'électricité avec la société EDF, marché conclu pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 et pour un tarif, estimé, de 316 295,15 € TTC.

2017 11 20 : Avenant à un marché à procédure adaptée avec l'Imprimerie Rimbaud pour des travaux d'impression. Avenant augmentant le montant du marché de 237,60 € TTC concernant le lot n°2 du marché défini dans la décision municipale n° SJ 01/2017.

2017 11 21 : signature d'un marché à procédure adaptée de transports scolaires pour l'année 2018 avec Voyage Arnaud prenant effet le premier jour de l'année 2018 suivant sa notification jusqu'au 31 décembre 2018. Le marché est ainsi réparti :

Lot n°1 : Rotations piscine pour un minimum de 5 000,00 € TTC et un maximum de 10 000 € TTC.

Lot n°2 : Prestations occasionnelles à l'intérieur de la ville sans maintien du bus sur place pour un minimum de 8 000,00 € TTC et un maximum de 22 000,00 € TTC.

Lot n°3 : Prestations occasionnelles à l'extérieur de la ville avec maintien du bus sur place pour un minimum de 4 500,00 € TTC et un maximum de 12 000,00 € TTC.

2017 11 22 : signature d'une convention de mise à disposition de locaux avec le centre social Césam et l'association ADVSEA de la salle Générat tous les jeudis de 9H00 à 12H00 du 23 novembre 2017 21 décembre 2017.

2017 11 23 : signature de la convention de formation du 31/10/2017 avec Systèmes Vidéo Digital sur le thème BVMS pour une durée de 2,5 jours dans les locaux de la ville pour un coût de 3 060€ TTC

2017 11 24 : signature d'un contrat de cession de droits d'exploitation pour la prestation d'artistes et de variétés avec Studio 84 le mardi 6 décembre 2017 pour un montant 4 600,29 € TTC.

2017 11 25 : signature d'un avenant contrat pour l'enlèvement des véhicules mis en fourrière avec la société Auto-Dépannage-Service. Avenant concernant l'augmentation du montant maximum, fixé par la Décision Municipale du 29 décembre 2016, montant passant de 16 500 € à 19 500€ TTC.

017 11 26 : concession d'une case de columbarium à Monsieur et Madame GUTTADORO Serge à compter du 10 mars 2017, pour une durée de 10 ans, moyennant la somme de 380 €.

017 11 27 : concession d'une case de columbarium à Monsieur OLLIER Robert à compter du 13 novembre 2017, pour une durée de 10 ans, moyennant la somme de 380 €.

2017 11 28 : vente d'une concession trentenaire aux noms de Madame Vidailac Josiane veuve Mascaux à compter du 10 novembre 2017 moyennant la somme de 3 017 €.

2017 11 29 : signature d'une convention pour la mise en œuvre du dispositif « carte temps libre » (ancien chèques loisirs) avec la CAF de Vaucluse à dater du 1er janvier 2018 et ce jusqu'au 31 décembre 2018.

2017 11 30 : signature d'une convention de formation avec ODF sur le thème : habilitation électrique non électricien titre BE manœuvre du 7 au 8 décembre 2017 moyennant la somme de 285,60 € TTC.

2017 11 31 : signature d'une convention de formation avec Rexel Sorgues sur le thème : contrôle d'accès sur le matériel de la marque PRASTEL. La formation aura lieu sur une journée dans les locaux de la ville moyennant la somme de 1 020 € TTC.

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N°01

AVANCE SUR LES SUBVENTIONS 2018 AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES

(Commission des Finances du 27/11/17)

RAPPORTEUR : Mireille PEREZ

Le budget primitif 2018 décidera notamment de l'attribution des subventions aux associations et organismes. Parmi eux, certains sollicitent le versement d'avances sur leur subvention pour assurer la continuité de leurs activités. En effet, leurs frais de fonctionnement notamment les charges de personnel entraînent des besoins permanents de trésorerie qui ne leur permettent pas d'attendre le versement de la subvention après le vote du budget 2018.

Le Conseil Municipal est invité à accorder les avances sur subventions 2018 suivantes :

Association/Organisme	Montant de l'avance 2018	Pour mémoire, montant 2017 d'avance	Montant prévisionnel de subvention 2018	Date de versement	Imputation comptable
Sorgues Basket Club	70 000 €	25 000 €	180 000 €	35 000 € au mois de Janvier 2018 et 35 000 € dans la première quinzaine du mois de Mars 2018	411/6574
Centre Communal d'Action Sociale	260 000 €	260 000 €	700 000 €	Janvier 2018	5200/657362
Espace Culturel des Loisirs et des Arts	12 000 €	12 000 €	30 000 €	Janvier 2018	33 1/6574
Mission Locale Jeunes Grand Avignon	9 919 €	9 709 €	33 062 €	Janvier 2018	520/65738
Centre d'Animation Socio-éducative de la Ville de Sorgues	125 000 €	125 000 €	400 000 €	Janvier 2018	522/6574
Ecole OGEC Marie Rivier	90 471 €	95 116 €	190 232 €	Janvier 2018 dont 38 678 € au titre de l'école maternelle et 51 793 € au titre de l'école primaire	211/657485 pour l'école maternelle et 212/657485 pour l'école primaire
Ecole Rudolf Steiner	3 007 €	2 977.65 €	5 955.30 €	Janvier 2018	212/657489

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif principal 2018 sur les imputations listées dans le tableau ci-dessus.

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N°02

SUBVENTIONS 2018 AUX COOPERATIVES SCOLAIRES POUR LES CLASSES TRANSPLANTEES

(Commission des Finances du 27/11/17)

RAPPORTEUR : Christelle PEPIN

La Commune participe au financement des classes transplantées par l'attribution de subventions aux coopératives scolaires.

Pour information, au titre de l'année scolaire 2016/2017, le Conseil Municipal a alloué un montant maximum de subvention aux coopératives scolaires au titre des classes transplantées de 19 684 € dont 16 131 € ont été versés au 27 Novembre 2017 soit 82%.

L'attribution se fait sur un forfait de 5,20 € par enfant et par jour avec un supplément de 16 € par enfant en cas de classe de neige. Les montants sont inchangés par rapport à l'année dernière.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour définir le montant de subvention pouvant être alloué au titre de l'année scolaire 2017/2018 aux coopératives scolaires au titre des classes transplantées selon le tableau ci-dessous :

Ecoles	Classes	Lieux	Dates	Nombre d'Enfants	Nombre de Jours	Montant de subvention	Nombre d'Enfants Classe de neige	Supplément subvention classe de neige	Montant de subvention
MAILLAUE	2CM2 AB + 1CE2 C	Ancelle	22 au 26/01/2018	78	5	2 028,00 €	78	1 248,00 €	3 276,00 €
JAURES	CM1A+CM1B	DEVESSET	du 11 au 15/06/2018	52	5	1 352,00 €		0,00 €	1 352,00 €
MOURRE de SEVE	1CP+2CE1	St Jean de Monclar	du 22 au 26/01	47	5	1 222,00 €	47	752,00 €	1 974,00 €
BECASSIERES Elémentaire	CE2+CM1	Seyne les Alpes	?	57	5	1 482,00 €	57	912,00 €	2 394,00 €
BECASSIERES Elémentaire	1CP+1CE1/CE2	St Jean de Monclar/Sisteron	?	51	5	1 326,00 €	51	816,00 €	2 142,00 €
MARIE RIVIER	CM1+CE2	La Bréole	?	45	3	702,00 €		0,00 €	702,00 €
MARIE RIVIER	CM2+CM1/CM2	Fontaine de Vaucluse	?	49	5	1 274,00 €		0,00 €	1 274,00 €
MARIE RIVIER	CP+CE1	La Motte Chalançon	?	65	3	1 014,00 €		0,00 €	1 014,00 €
ELSA TRIOLET	CM1	Fontaine de Vaucluse	du 03 au 6/04/2017	24	4	499,20 €		0,00 €	499,20 €
ELSA TRIOLET	CP+CE1+CM2	St Jean de Monclar	du 19 au 23 février	45	4	936,00 €	45	720,00 €	1 656,00 €
F.MISTRAL	CE2+CM1+CM1/CM2+CM2	?	?	95	5	2 470,00 €		0,00 €	2 470,00 €
				608	49	14 305,20 €	278	4 448,00 €	18 753,20 €

Le Conseil Municipal est également invité à préciser que le montant de subvention correspondant à un montant plafond, les versements ne seront effectués par la commune qu'à réalisation effective des classes transplantées soit sur présentation par les coopératives de leurs justificatifs de séjour (hébergement et transporteurs).

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif principal 2018 sur l'imputation budgétaire 6574.

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N°03

SUBVENTIONS 2018 AUX COOPERATIVES SCOLAIRES POUR LES TRANSPORTS COLLECTIFS

(Commission des Finances du 27/11/17)

RAPPORTEUR : Christelle PEPIN

La Commune finance les transports collectifs utilisés par les élèves pour les transports hors classes transplantées par l'attribution de subventions aux coopératives scolaires.

Pour information, au titre de l'année scolaire 2016/2017, le Conseil Municipal a alloué un montant maximum de subvention aux coopératives scolaires au titre des transports collectifs de 6 356 € dont 2 882.50 € ont été versés au 27 Novembre 2017 soit 45%.

L'attribution se fait sur un forfait de 25 € par classe majoré d'1,5 € par élève le montant ne pouvant pas être inférieur à 200 € pour les écoles Jean Jaurès, Sévigné élémentaire, Maillaude, Mourre de Sève, Pinède, Le Parc et Gérard Philippe.

L'attribution se fait sur un forfait de 40 € par classe majoré de 2,5 € par élève le montant ne pouvant pas être inférieur à 200 € pour les écoles Elsa Triolet, Frédéric Mistral, Bécassières et Sévigné maternelle.

Le montant des forfaits transports est inchangé par rapport à l'année dernière.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour définir le montant de subvention pouvant être alloué au titre de l'année scolaire 2017/2018 aux coopératives scolaires au titre des transports scolaires hors classes transplantées selon le tableau ci-dessous :

Ecoles	Nombre estimatif d'élèves	Nombre de classes	Montant de subvention
Bécassières élémentaire	203	8	827,50 €
Bécassières maternelle	107	4	427,50 €
Elsa Triolet élémentaire	162	7	685,00 €
Elsa Triolet maternelle	95	4	397,50 €
Frederi Mistral élémentaire	156	7	670,00 €
Frederi Mistral maternelle	95	4	397,50 €
Gérard Philipe	95	4	242,50 €
Jean Jaurès	331	14	846,50 €
La Pinède	122	5	308,00 €
Le Parc	135	5	327,50 €
sévigné maternelle	60	3	270,00 €
Maillaude	193	8	489,50 €
Mourre de Sève	154	7	406,00 €
Sévigné élémentaire	63	3	200,00 €
	1 971	83	6 495,00 €

Le Conseil Municipal est également invité à préciser que le montant de subvention correspondant à un montant plafond, les versements ne seront effectués par la commune qu'à réalisation effective des transports collectifs soit sur présentation par les coopératives de justificatifs des transporteurs.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif principal 2018 sur l'imputation budgétaire 6574.

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N°04

ENREGISTREMENT COMPTABLE DES MISES A DISPOSITION DE PERSONNEL AUX ASSOCIATIONS

(Commission des Finances du 27/11/2017)

RAPPORTEUR : Patricia COURTIER

La commune met à disposition du personnel communal au profit de différentes associations sorguaises.

Le Décret n°2008/580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux précise dans son article 2 que « L'organisme d'accueil rembourse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6, dans les conditions qui y sont prévues. ».

Pour ne pas pénaliser financièrement les associations bénéficiant de ces mises à disposition et éviter un accroissement de leurs charges, il est proposé de leur verser une subvention complémentaire du montant du remboursement à demander (cf. tableau ci-dessous).

Une compensation comptable entre le montant des mises à disposition à encaisser par la commune et le montant des subventions complémentaires à verser aux associations est faite afin d'éviter des mouvements financiers.

L'objectif est d'enregistrer au budget principal de la commune le montant de la participation communale au titre des mises à disposition de personnel au bénéfice des associations sorguaises.

Ainsi, selon le tableau ci-joint le montant total des mises à disposition soit 143 795,78 € sera inscrit dans la comptabilité communale par :

- L'émission de titres qui se fera sur le compte 70848,
- L'émission de mandats qui se fera sur le compte 6574.

Mise à disposition du personnel communal au bénéfice des associations sociales, culturelles et sportives –	
Situation exercice 2017 Mises à disposition du 1/11/2016 au 31/10/2017	
CCAM	56 631.92 €
ECLA	38 043.19 €
AMDS	7 584.98 €
ASSER	850.40 €
ASVBC	3 263.52 €
ASRO	7 971.74 €
SBC	5 984.00 €
TCS	7 728.43 €
ES	6 628.27 €
KCS	9 109.33 €
TOTAL	143 795.78 €

Pour information :

	2012	2013	2014	2015	2016
Mise à disposition de personnel communal aux associations	181 404.27 €	216 138.25 €	218 842.33 €	157 896.43 €	140 157.41 €

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N°05

TARIFS 2018

(Commission des Finances du 27/11/2017)

RAPPORTEUR : Denis RENASSIA

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il convient que le Conseil Municipal délibère pour fixer les tarifs municipaux joints en annexe.

Ces tarifs entreront en vigueur au 1er janvier 2018.

Le Conseil Municipal est également amené à préciser que seront appliqués les montants des ressources mensuelles plancher et plafond en vigueur fixés par la Caisse d'Allocations Familiales et à retenir pour le calcul des participations familiales dans les structures d'accueil de jeunes enfants bénéficiaires de prestations et relatives aux tarifs appliqués pour les crèches de la commune sans nouvelle délibération de la commune.

Le Conseil Municipal est également informé que le Conseil d'Exploitation des Pompes Funèbres, dans sa réunion du 27 Novembre 2017, a émis un avis favorable sur les tarifs des pompes funèbres proposés pour 2018.

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N°06

AVIS SUR LES VACATIONS FUNERAIRES

(Commission des Finances du 27/11/2017)

RAPPORTEUR : Mireille PEREZ

Lors d'un décès, plusieurs opérations funéraires sont soumises à la surveillance des services de police et mises à la charge financière des familles par le biais des vacations funéraires.

La loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a réduit le nombre des opérations funéraires devant faire l'objet d'une surveillance par les forces de sécurité.

L'article L2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le montant unitaire des vacations est déterminé par le Maire dans chaque commune, après avis du Conseil Municipal, dans une fourchette comprise entre 20 et 25 €. Ce montant peut être actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

L'article R2213-48 Code Général des Collectivités Territoriales précise que l'intervention des fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14 donne lieu au versement d'une vacation pour chacune des opérations prévues ci-après :

- 1° La fermeture du cercueil et la pose de scellés, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent ;
- 2° La fermeture du cercueil et la pose de scellés, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.

Dans les communes disposant d'une police municipale, celle-ci assure la surveillance des opérations funéraires et le produit des vacations est intégralement reversé aux agents de police municipale ayant réalisé les opérations.

Le Conseil Municipal est invité à donner un avis favorable à la fixation du montant des vacations funéraires au montant minimal de 20 € l'objectif étant de ne pas alourdir le coût des obsèques pour les familles.

Il est précisé que ce montant fera l'objet d'un arrêté de Monsieur le Maire et que les recettes générées sont sans incidence sur le budget de la commune.

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N°07

ABANDONS DE CREANCE SUR LE BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

(Commission des Finances du 27/11/2017)

RAPPORTEUR : Sylviane FERRARO

Dans le cadre du contrat de délégation de service public de la Commune avec la SDEI, celle-ci procède au reversement à la commune du montant de surtaxe assainissement qu'elle encaisse auprès des abonnés du service de l'assainissement pour le compte de la commune de Sorgues.

La SDEI a transmis à la commune l'état des créances abandonnées soit les sommes dues par les abonnés du service de l'assainissement sur la commune de Sorgues mais qui n'ont pu faire l'objet d'un recouvrement de la part de la SDEI malgré les relances et poursuites engagées.

Le montant de ces impayés non recouvrables s'élève à 1 520.04 € HT et 1 669.02 € TTC sur la période du 1^{er} novembre 2016 au 31 octobre 2017.

Il convient, dans un objectif de sincérité budgétaire, de retracer au budget annexe de l'assainissement cette perte de recettes par l'émission concomitante d'un titre au 70611 pour acter la recette due par les abonnés et d'un mandat au 658 pour acter l'impossibilité de recouvrement de ces sommes et la perte en résultant pour le budget annexe de l'assainissement.

Le Conseil Municipal est invité à accepter d'acter le montant des abandons de créance réalisés par la SDEI au titre de la surtaxe assainissement d'un montant de 1 520.04 € HT et 1 669.02 € TTC pour la période de novembre 2016 à octobre 2017 inclus.

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N°08

AUTRISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT / CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP ET AE/CP)

(Commission des Finances du 27/11/2017)

RAPPORTEUR : Patricia COURTIER

La procédure des autorisations de programme et d'engagement ainsi que des crédits de paiement est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements ou de dépenses de fonctionnement sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des crédits et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Il est proposé de modifier les Autorisations de Programme (AP), les Autorisations d'Engagement (AE) et la répartition des Crédits de Paiement (CP) telles que présentées dans les tableaux joints en annexe.

Sur les autorisations de programme, les modifications proposées consistent en l'ouverture de crédits sur l'exercice 2018 pour permettre de régler les soldes des marchés des opérations tennis couverts, vidéo protection et petits travaux sur les arrêts de bus en début d'exercice si nécessaire.

Il est également proposé :

- la création d'une autorisation de programme sur le budget principal pour l'opération de rénovation de la salle des fêtes pour un montant de 3 500 000 € sur les exercices 2017 à 2019.
- la création d'une autorisation de programme sur le budget principal pour les acquisitions liées à la résiliation de la convention d'intervention foncière avec l'EPF PACA pour un montant de 1 129 567.59 € sur les exercices 2017 à 2019.

Sur les autorisations d'engagement existantes, des crédits sont ouverts sur 2018 pour la fourniture de gaz.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N°09

DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

(Commission des Finances du 27/11/2017)

RAPPORTEUR : Stéphane GARCIA

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, le Conseil Municipal peut être amené à modifier le budget de l'exercice en cours.

Ainsi, des crédits supplémentaires non prévus lors du vote du Budget peuvent être ouverts et couverts, soit par des recettes nouvelles, soit par une diminution des crédits disponibles sur d'autres comptes.

Le détail des écritures comptables est joint en annexe.

Des crédits en opérations d'ordres (opérations comptable types amortissements....) sont supprimés du fait de leur non utilisation sur l'exercice pour ajuster les crédits ouverts avec les opérations réalisées.

Il convient que le Conseil Municipal approuve la décision modificative n°3 du Budget principal de la commune voté le 23 Mars 2017.

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N°10

OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2018 DE LA COMMUNE

(Commission des Finances du 27/11/2017)

RAPPORTEUR : Stéphane GARCIA

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Au budget principal exercice 2017 :

- Les crédits ouverts au budget primitif et par décisions modificatives pour les dépenses d'équipement s'élèvent à **6 633 020.40 € (a)**.
- Les crédits de paiement ouverts pour les autorisations de programmes pluriannuelles sont de **2 123 201.27 € (b)**.

Cela autorise en anticipation budgétaire sur le budget principal de la commune pour 2018 un quart de **4 509 819.13 € (a-b)** soit **1 127 454.78 €** hors crédits de paiement.

Il est proposé un montant d'anticipation au budget principal 2018, de **1 000 000.00 €** hors crédits de paiement 2018.

Il convient que le Conseil Municipal autorise l'inscription par anticipation au Budget principal 2018 des crédits d'investissements selon le tableau annexé.

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N°11

OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT 2018 DE LA COMMUNE

(Commission des Finances du 27/11/2017)

RAPPORTEUR : Sylviane FERRARO

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Au budget annexe de l'assainissement exercice 2017 :

- Les crédits ouverts au budget primitif et par décisions modificatives pour les dépenses d'équipement s'élèvent à **941 505.70 € (a)**.
- Les crédits de paiement ouverts pour les autorisations de programmes pluriannuelles sont de **804 330.75 € (b)**.

Cela autorise en anticipation budgétaire sur le budget annexe de l'assainissement de la commune pour 2018 un quart de **137 174.95 € (a-b)** soit **34 293.74 €** hors crédits de paiement.

Il est proposé un montant d'anticipation au budget annexe de l'assainissement 2018, de **34 000.00 €** hors crédits de paiement 2018.

Il convient que le Conseil Municipal autorise l'inscription par anticipation au Budget annexe de l'assainissement 2018 des crédits d'investissements selon le tableau ci-dessous :

CHAPITRE	ARTICLES	LIBELLE	CREDITS OUVERTS AU 01/01/2018
20	2031	FRAIS D'ETUDES	5 000,00 €
20	2033	FRAIS D'INSERTION	5 000,00 €
23	2315	INSTALLATIONS MATERIELS ET OUTILLAGE TECHNIQUE	24 000,00 €
TOTAL			34 000,00 €

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N°12

APPLICATION FINANCIERE DE LA CONVENTION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE SORGUES ET LE CCAS DE LA VILLE DE SORGUES

(Commission des Finances du 27/11/2017)

RAPPORTEUR : Raymond PETIT

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil Municipal a acté la mise en place d'une convention de service entre la ville de Sorgues et le CCAS visant à définir les dispositions régissant les modalités des concours et moyens apportés par la ville de Sorgues pour participer au fonctionnement du CCAS dans un contexte de mutualisation des services en application depuis le 1^{er} janvier 2016.

Cette convention a été modifiée par délibération en date des 29 Septembre 2016 et 26 Janvier 2017.

Elle recense les fonctions supports concernées par les concours apportés par la Ville de Sorgues au CCAS et précise les modalités de calcul de ces concours et de leur remboursement par le CCAS.

La convention prévoit également que la ville de Sorgues émettra un titre de recette visant à encaisser la recette liée à la facturation au CCAS des concours apportés par la ville de Sorgues en application de la convention de service.

Une compensation comptable entre le montant de la facturation à encaisser par la commune et une subvention complémentaire versée par la commune au CCAS est proposée afin d'éviter des mouvements financiers et de permettre au CCAS d'honorer les prestations définies par cette convention.

L'objectif est d'enregistrer au budget principal de la commune la recette liée à l'application de la convention de service entre la ville et le CCAS sans pénaliser financièrement le CCAS.

Selon le tableau joint en annexe, le montant total du concours dû par le CCAS à la ville de Sorgues au titre de l'application de la convention de service du 14 novembre 2016 au 15 novembre 2017 est de 84 348 €.

Il sera inscrit dans la comptabilité communale par :

- L'émission d'un titre sur le compte 70873,
- L'émission d'un mandat qui se fera sur le compte 657362.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer et à accepter le versement d'une subvention complémentaire d'un montant de 84 348 € au CCAS.

Pour mémoire, le montant dû par le CCAS à la ville de Sorgues au titre de cette convention en 2016 était de 64 962 €.

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N°13

MODIFICATION DU GUIDE DE LA DEPENSE

RAPPORTEUR : Sylviane FERRARO

Par une délibération en date du 21 octobre 2014, le conseil municipal a adopté le guide interne des procédures de la ville de Sorgues.

En date du 16 novembre 2004, une délibération du conseil municipal a modifié le guide interne des procédures et a adopté la nomenclature de fournitures et de prestations de services applicables à l'ensemble des services acheteurs de la ville de Sorgues.

La guide de la dépense et la nomenclature de fournitures et de prestations de services applicables l'ensemble des services acheteurs de la ville de Sorgues, ont été modifiés à plusieurs reprises, délibérations des 15 décembre 2005, 19 décembre 2007, 25 février 2010, 25 février 2011, 29 janvier 2012, 22 novembre 2012, 23 janvier 2014 et 23 juin 2016.

Par souci de transparence et de cohérence dans la gestion de la commune pour les unités fonctionnelles pour les fournitures et les services, il est proposé de fixer le seuil de mise en concurrence à 15 000 € HT, comme il est fixé pour les opérations de travaux.

Compte tenu que ledit projet de modification du guide de la dépense n'appelle aucune remarque spécifique de la part de la Ville,

Il est demandé aujourd'hui au Conseil Municipal :

- D'accepter la modification du guide de la dépense en ce qui concerne la fixation d'un seuil pour les unités fonctionnelles en fournitures et service à 15 000€ HT.
- Lorsque l'autorité compétente au sein de notre entité décidera de recourir à une procédure, telle que définie aux articles 27 et 59 du décret N°2016-360, elle devra respecter le guide de la dépense modifié concomitamment.
- Une copie du guide de la dépense est consultable au service juridique par toute personne souhaitant en prendre connaissance.
- Le guide de la dépense et la nomenclature ne pourront être modifiés qu'en étant soumis à nouveau à l'approbation de notre structure délibérante.

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N° 14

CITE DES GRIFFONS : ACQUISITION D'UN LOGEMENT ET UN GARAGE APPARTENANT AUX CONSORTS FONT

(Commission Aménagement du Territoire du 29 novembre 2017)

RAPPORTEUR : J.F. LAPORTE

Les consorts FONT sont propriétaires d'un logement et d'un garage de la Cité des Griffons à SORGUES, édifié sur les parcelles cadastrées section DV : 53, 47, 48 et BB : 119, 24

- 1 T3 situé au premier étage du bâtiment I lot 243 représentant 89 tantièmes soit 59m²
- 1 garage Lot N° 700 situé au bloc 5 entre le bâtiment J et K représentant 14 tantièmes.

Les consorts FONT envisagent de vendre leurs biens, moyennant la somme de 16 450€.

Dans le cadre de la politique de rénovation urbaine du site des Griffons, la Commune souhaite acquérir ces biens afin de lui permettre de mettre en œuvre le projet de requalification de la copropriété dégradée.

Une promesse de vente a été signée pour concrétiser cet accord.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition de ce logement et ce garage appartenant aux consorts FONT, moyennant la somme de 16 450€ et d'approuver le compromis de vente établi sur ce montant et d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N° 15

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : RMB S. A. S.

(Commission Aménagement du Territoire du 29 novembre 2017)

RAPPORTEUR : I. APPRIOU

Une consultation du public, sur une demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (I. C. P. E.), déposée par la S. A. S. RMB, relative à l'exploitation d'un centre de recyclage de déchets inertes au 9, avenue Marius Bucchi, Z. I. le Fournalet, section BD n° 3, a eu lieu du lundi 3 juillet au vendredi 4 août 2017.

A l'issue de cette consultation, M. le Préfet de Vaucluse, a, par arrêté en date du 14 septembre 2017, validé l'enregistrement et a défini la portée et les conditions générales d'exploitation de l'installation.

Ont été annexés, à l'arrêté susvisé :

- L'Arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 décembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des I. C. P. E. ;
- L'Arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des I. C. P. E.

Conformément au titre 3 – Modalités d'exécution, voies de recours, chapitre 3.3. Publicité, de l'Arrêté Préfectoral du 14/09/2017, une copie desdits arrêtés doit être transmise au Conseil Municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre connaissance desdits arrêtés.

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N° 16

ACHAT DE PARCELLES SUITE A LA MISE EN DEMEURE D'ACQUERIR DES CONSORTS GRENOD

(Commission aménagement du territoire et habitat du 29 novembre 2017)

RAPPORTEUR : F. THOMAS

Par un courrier réceptionné en mairie le 12 décembre 2016 Maître Beugnot agissant pour les intérêts de consorts Grenod a mis en demeure la commune de Sorgues d'acquérir leurs parcelles cadastrées CT 7 (1 256 m²), CT 9 (1 466 m²), CT 10 (14 460 m²), CT 12 (3 629 m²), CT 13 (3 440 m²), CT 17 (424 m²), CT 199 (1 242 m²), CT 200 (437 m²), CT 201 (607 m²), CT 202 (280 m²), CT 217 (35 m²), CT 220 (13 198 m²), CT 222 (2 117 m²), CT 223 (14 457 m²), CT 263 (282 m²), CT 281 (709 m²), CT 283 (875 m²), CT 284 (6 782 m²), CT 286 (209 m²), et CT 287 (682 m²) ; grevées en parti des emplacements réservés suivant au PLU :

- n° D33, institué au bénéfice de la du chemin des « Daulands »
- n° C50 institué au bénéfice de la Commune, en vue de l'aménagement de la desserte médiane de la cité Poinsard,
- n° C54, institué au bénéfice de la Commune, en vue de l'aménagement d'une liaison entre la RD 907 et la RD 942 par Poinsard, e
- n° H10, institué pour le bénéfice de la Communauté des Communes des Pays Rhône et Ouvèze, devenue depuis le 1^{er} janvier 2017 la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat, en vue de la réalisation d'un bassin de rétention quartier Daulands/ Poinsard)

Cette mise en demeure fait ainsi et notamment référence aux parcelles CT 201 et CT 202, terrains acquis aux consorts GRENOD par la Commune selon actes authentiques en dates des 16 septembre 1982 et 17 et 18 décembre 2014.

Les consorts GRENOD demeurent néanmoins à ce jour propriétaires des autres parcelles susvisées.

La Commune a sollicité l'avis de France Domaine, qui le 27 mars 2017, a estimé le prix d'acquisition de la totalité de ces autres parcelles susvisées pour un montant total de 276 263,30 € ; dont 249 848 € à titre d'indemnité principale, et 26 415,30 € à titre d'indemnité de remploi,

Par le courrier en LRAR en date du 28 novembre 2017, Monsieur le Maire a donné suite à la mise en demeure, en proposant d'acquérir la totalité des parcelles au prix de estimé par l'avis des Domaines, à l'exception des parcelles CT 201 et CT 202 déjà acquises par la commune.

Cependant, l'emplacement réservé H10, étant institué au bénéfice de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat, en vue de la réalisation d'un bassin de rétention quartier Daulands/ Poinsard), cette dernière devra délibérer le 11 décembre prochain afin :

D'une part de décider soit du rachat à la Commune de SORGUES de la part des parcelles des consorts GRENOD qui concerne la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat, nécessaire à la réalisation d'un bassin de rétention, et à acquérir par la Commune, soit de la mise à disposition par la commune de SORGUES, des dites parcelles, à la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat pour la réalisation d'un bassin de rétention.

Et d'autre part d'autoriser, la Commune à prendre tout acte et mesures utiles à cet effet, en vue de procéder à ces acquisitions.

Dans ce cadre, afin que la Commune puisse mettre en œuvre les aménagements prévus dans le cadre de son PLU approuvé le 24 mai 2012 il est proposé au Conseil Municipal de :

De donner suite à la mise en demeure des consorts GRENOD en proposant d'acquérir la totalité de leurs parcelles précitées selon l'avis des Domaines, à l'exception des l'exception des parcelles CT 201 et CT 202 déjà acquises par la commune.

D'acquérir pour un montant de 276 263,30 € conformément à l'avis de France domaine, la totalité des parcelles CT 7 (1 256 m²), CT 9 (1 466 m²), CT 10 (14 460 m²), CT 12 (3 629 m²), CT 13 (3 440 m²), CT 17 (424 m²), CT 217 (35 m²), CT 220 (13 198 m²), CT 222 (2 117 m²), CT 223 (14 457 m²), CT 283 (875 m²), CT 284 (6 782 m²), CT 286 (209 m²), CT 287 (682 m²), CT 200 (437 m²), CT 199 (1 242 m²), CT 263 (282 m²), et CT 281 (709 m²) appartenant au consort GRENOD et en partie grevées des emplacements réservés C50, C54 et H10.

D'autoriser monsieur le maire à prendre tout acte et mesure utiles à cet effet, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier et notamment l'acte authentique de cession à venir.

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N° 17

VERSEMENT DE SUBVENTION PAR LA COMMUNE DE SORGUES A L'ASSOCIATION « MISSION LOCALE JEUNES GRAND AVIGNON »

(Commission Proximité et Cohésion / politique de la ville du 29/11/17)

RAPPORTEUR : F. THOMAS

Afin de pérenniser les services proposés aux sorguaises et aux sorguais âgés de 16 à 25 ans, dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle, et pour conserver les activités de l'antenne de Sorgues de la Mission Locale au sein de l'Espace de l'Emploi de la Justice et du Droit, le renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens a été voté par le conseil municipal le 22 octobre 2016 pour une durée de 3 ans.
Cette convention dans son article 4 prévoit le versement d'une subvention annuelle.

Rappel :

A travers cette convention d'une durée de trois ans, l'association « Mission Locale Jeunes Grand Avignon » s'engage, sur l'antenne de SORGUES à :

1. assurer l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes de 16 à 25 ans qui ont des difficultés d'insertion sociale et professionnelle.
2. assurer le suivi de l'itinéraire d'insertion de ces jeunes, en assumant notamment les fonctions de référent dans le dispositif « CIVIS ».
3. établir les relations avec l'ensemble des partenaires locaux intéressés : établissements scolaires, organismes sociaux, organisations professionnelles, associations...
4. contribuer, le cas échéant et dans la mesure du possible, aux diverses actions qui seraient réalisées pour faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour mener à bien cette mission, l'association « Mission Locale Jeunes Grand Avignon » s'est engagée à mettre à disposition de l'antenne de SORGUES un conseiller à temps plein.

La commune de Sorgues s'engage, à contribuer au fonctionnement de l'antenne par le versement d'une subvention annuelle dont le montant pour 2017 est arrêté à la somme de 32 712 €.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le versement de la subvention sollicitée au titre de l'année 2017, à savoir 23 003 € puisqu'un acompte d'un montant de 9 709 € a déjà été versé.

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N° 18

MODIFICATION DE LA DELIBERATION INSTAURANT LE RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Par délibération en date du 15 décembre 2016, les membres du conseil ont approuvé l'instauration du nouveau régime indemnitaire « le Rifseep » conformément aux dispositions règlementaires.

Ce nouveau régime indemnitaire doit être modifié afin de prendre en compte les récents décrets d'application comme l'ajout de grades bénéficiaires (par exemple les adjoints techniques). Ces modifications ne changent pas les critères de perception fixés par la délibération du 15 décembre 2016.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu et notamment les primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières mentionnées dans la délibération du 25 juin 2015 (cf cumul possible ci-dessus),
- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Annexe à la délibération du 14 décembre 2017
RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) de la ville de Sorgues

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les contritions d'attributions du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de l'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise liée au poste de l'agent (IFSE) et du complément indemnitaire annuel.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer la première part du RIFSEEP obligatoire, soit l'IFSE (l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent) et d'en déterminer les critères d'attribution.

Les bénéficiaires de l'IFSE

Agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP :

- Les attachés,
- Les rédacteurs,
- Les techniciens,
- Les éducateurs APS,
- Les animateurs,
- Les assistants socio-éducatifs,
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM,
- Les adjoints d'animation.

Définition : part fonctionnelle et part modulable, conditions d'attribution

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Cette indemnité comprend une part fonctionnelle (fixe) ainsi qu'une part modulable, dont les montants sont fixés dans la limite des plafonds déterminés par la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

La part fonctionnelle est déterminée par des groupes de fonctions en tenant compte des critères professionnels suivants :

- Critère 1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, d'influence, notamment au niveau :

- . de l'encadrement et de la coordination,
- . de la responsabilité projet ou d'opération,
- . de l'Influence primordiale ou partagé du poste sur les résultats
- . de la Responsabilité de formation d'autrui
- . de l'ampleur du champ d'action
- . et/ou des missions d'Enseignement

- Critère 2 : technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au niveau :

- . de l'expertise
- . de la complexité
- . de l'interprétation
- . de la diversité et simultanéité des projets
- . de l'influence et la motivation d'autrui
- . de la diversité des domaines de compétence
- . d'une technicité particulière
- . des connaissances de base
- . et/ou des fonctions de régisseur

- Critère 3 : sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au niveau :

- . de la tension mentale et nerveuse
- . des relations internes
- . et/ou des relations externes

La part modulable de L'IFSE pourra varier en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères suivants :

- Elargissement des compétences
- Approfondissement des savoirs
- Consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste
- Interaction avec les différents partenaires
- Maîtrise des circuits de décision
- Connaissance des risques
- Autonomie et sens de l'initiative

A noter qu'il convient de veiller à ce que la part modulée ne soit pas supérieure à la part fonctionnelle de l'IFSE.

Chaque agent sera classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé. Monsieur le Maire propose de fixer la part fonctionnelle et la part modulable de cet IFSE selon les critères définis ci-dessus et en retenant les groupes et montant maximum annuels suivants :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS
---------	------------------

MAXIMUM DE L'IFSE	
Attachés	
G1	36210 €
G1 logé	22310 €
G2	32130 €
G2 logé	17205 €
G3	25500 €
G3 logé	14320 €
G4	20400 €
G4 logé	11160 €
Rédacteurs/éducateurs APS/Animateurs	
G1	17480 €
G1 logé	8030 €
G2	16015 €
G2 logé	7220 €
G3	14650 €
G3 logé	6670 €
Techniciens	
G1	11880 €
G1 logé	7370 €
G2	11090 €
G2 logé	6880 €
G3	10300 €
G3 logé	6390 €
Assistant socio-éducatifs	
G1	11970 €
G2	10460 €
Adjoints Administratifs/agents de maîtrise/adjoints techniques/ATSEM/ Adjoints d'animation	
G1	11340 €
G1 logé	7090 €
G2	10800 €
G2 logé	6750 €

Conformément à la réglementation, les montants feront l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à savoir :

IFTS

Prime de rendement

PFR

IAT

IEMP

Indemnité de régisseur

ISS (indemnité spécifique de service)

Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues

Indemnité de sujétions spéciales

Prime d'encadrement (puéricultrice)

Prime de service

Prime forfaitaire mensuelle

Prime de sujétions des auxiliaires de puéricultrice

Prime spécifique

Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires

Indemnités d'heures supplémentaires d'enseignements

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques

Primes de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil

Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants.

Cumul possible (prévu par délibération du 25 juin 2015)

IHTS

Indemnité exceptionnelle de CSG

Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Indemnité d'astreinte, d'intervention et de permanence

Indemnité de chaussures et de petit équipement

Indemnité de surveillance de cantines et indemnité d'étude surveillée des personnels de l'Etat,

Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections

Indemnités horaire pour travail du dimanche et jours fériés

Indemnité des agents des services municipaux d'inhumation

Indemnité de jury et de concours

Règlement des frais occasionnés par les déplacements

GIPA

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Cadres d'emplois en attente de parution des décrets : dans l'attente de cette parution des décrets instaurant ce même régime indemnitaire (RIFSEEP), la délibération du 25 juin 2015 demeure applicable.

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N° 19

DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL POUR L'ANNEE 2018

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques est venue modifier les articles L3132-20 et suivants du Code du Travail.

A ce titre, dans les commerces de détail, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire, prise après avis du Conseil Municipal.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du Maire ». Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Ces garanties offertes aux salariés résultent de la loi du 6 août 2015 citée en référence et s'appliquent depuis le 8 août 2015.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre 2017 pour l'année 2018.

La loi du 6 août 2015 a porté de 5 à 12 au maximum le nombre des « dimanches du Maire ». Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité dont la commune est membre.

Les dérogations au repos dominical sollicitées par les commerces concernent surtout les dimanches de fin d'année.

Dans un souci d'organisation et de cohérence concernant les commerces de la zone d'Auchan Nord et de la zone « Buld'air » la ville s'est rapprochée des villes de le Pontet et de Vedène afin de vérifier les dates envisagées pour la suppression du repos dominical concernant les dimanches. Dans un souci de maintien d'un juste équilibre en tenant compte du commerce local, le choix s'est porté à huit dimanches.

Les dates des dimanches retenues pour 2018 sont :

- 14 janvier (soldes d'hiver)
- 1er juillet (soldes d'été)
- 25 novembre, 2, 9, 16, 23 et 30 décembre (fêtes de fin d'année)

Il est demandé aujourd'hui au Conseil Municipal :

- De donner un avis conforme sur les dates et le nombre proposés par le Maire pour les dérogations au repos dominical des commerces de détail pour l'année 2018

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

RAPPORT DE PRESENTATION N° 20

MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF DE « PARTICIPATION CITOYENNE : VOISINS VIGILANTS » SUR LES LOTISSEMENTS 4^{ème} – 5^{ème} – 6^{ème} AVENUES

RAPPORTEUR : Dominique DESFOUR

Lancé en juin 2011 par la circulaire du ministère de l'Intérieur du 22 juin 2011, le dispositif de participation citoyenne, renommé « voisins vigilants » a pour objectif principal de prévenir les cambriolages par la mise en place d'une solidarité de voisins, organisés pour donner l'alerte aux services de police municipale et de gendarmerie.

Ce dispositif vise à rassurer la population, améliorer la réactivité des forces de sécurité et de la police municipale contre la délinquance d'appropriation et accroître l'efficacité de la prévention de proximité. Il est établi à titre expérimental sur les lotissements 4^{ème} – 5^{ème} – 6^{ème} AVENUES.

L'objectif est de développer l'engagement des habitants des lotissements 4^{ème} – 5^{ème} – 6^{ème} AVENUES, pour créer des réflexes élémentaires de prévention et de signalement permettant des interventions mieux ciblées des forces de l'ordre et de favoriser des solidarités de voisinage pour renforcer le lien social.

Il n'a pas vocation à se substituer à l'action des services de police municipale et de gendarmerie.

Par courrier 7 octobre 2017, le président de l'Association Bien Vivre aux Narcisses a demandé à Monsieur le Maire s'il était possible de mettre en place la participation citoyenne, confirmé le 30 septembre par le vote des membres de cette association.

Un protocole est en conséquence cosigné par le Préfet, le Procureur de la République, le Maire et le Commandant de Groupement. Il définit les objectifs poursuivis et fixe les modalités pratiques, ainsi que les procédures de suivi, d'évaluation et de contrôle.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la mise en œuvre du dispositif de « participation citoyenne, renommée voisins vigilants » sur les lotissements 4^{ème} – 5^{ème} – 6^{ème} AVENUES,
- D'habiliter Monsieur le Maire à signer le projet du protocole ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Famille avec 2 enfants
 Famille avec 3 enfants
 Famille avec 4 enfants

10% des ressources mensuelles parents
 7,5% des ressources mensuelles parents
 6,6% des ressources mensuelles parents

GIMETIERE : TAXES FUNERAIRES (BUDGET PRINCIPAL)	
Concession trentenaire avec caveau 2 places en béton	3 077,00
Concession trentenaire avec caveau 3 places en béton	3 396,00
Concession trentenaire avec caveau 4 places en béton	3 767,00
Concession décennale de 2 m²	253,00
Concession trentenaire de 2 m²	566,00
Concession perpétuelle de 4 m² 3 places	1 314,00
Concession perpétuelle de 7 m² 6 places	2 073,00
Case temporaire décennale + 1 plaque	388,00
Case temporaire décennale (renouvellement)	354,00
DEPOSITOIRE	
De 1 à 3 mois	130,00
Au-dessus et par mois	89,00

POMPES FUNEBRES (BUDGET ANNEXE)	
OBSÈQUES Sur les prestations émises *applique un taux de TVA à 20,00 %	
Ouverture et fermeture de caveau	256,00
Ouverture ou fermeture de caveau	128,00
Creusement de fosse	392,00
Inhumation	203,00
Inhumation urne	64,00
Exhumation	203,00
Réduction	203,00
Réinhumation	203,00
Mise à disposition de personnel pour cérémonie	
Mise à disposition de personnel pour cérémonie (2 porteurs)	203,00
Mise à disposition de personnel pour cérémonie (3 porteurs)	305,00
Mise à disposition de personnel pour cérémonie (4 porteurs)	406,00
Ouverture et fermeture case columbarium	116,00
TRANSPORT DE CORPS Sur les prestations transports de corps s'applique un taux de TVA à 6,5 %	
Utilisation du corbillard sur commune (classe unique)	211,00
Utilisation du corbillard hors commune	218,00
Prix du km	4,15

LOCATION D'INSTALLATIONS SPORTIVES		
ASSOCIATIONS NON-SORGUAISES ET AUTRES COLLECTIVITES TERRITORIALES		
	TARIF PAR HEURE DE LOCATION	TARIF PAR COULOIR UTILISE
Piscine	150,00	40,00
Pelouse	100,00	
Gymnase	100,00	

ticket aquabike	8,90	13,30
cartes 5 entrées aquabike	38,50	57,10
abonnement trimestriel aquabike	75,00	110,00

FRAIS DE FOURRIERE

EXPERTISE DE VEHICULE confiée à un expert automobile

* Cyclomoteurs, motocyclettes inf. à 125 m3, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception		30,00
* voitures particulières et véhicules inf. ou égal à 3,5T		50,00
* véhicules poids lourds sup à 3,5T		50,00
* autres véhicules immatriculés		30,00

TRANSFERT ET DESTRUCTION DE VEHICULE confiés à une entreprise de démolition automobile

* véhicule roulant		4,00
* véhicule brûlé/ déshabillé		4,00

OPERATIONS PREALABLES à la mise en fourrière, non suivi d'enlèvement:

* Cyclomoteurs, motocyclettes inf. à 125 m3, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception		7,60
* voitures particulières inf. ou égal à 3,5T		15,20
* autres véhicules immatriculés, dont remorques diverses		7,60
* véhicules poids-lourd au-dessus de 3,5 tonnes		22,90

ENLEVEMENT confiés à une société de fourrière automobile

* voitures particulières inf. ou égal à 3,5T		116,00
* autres véhicules immatriculés		45,00
* Cyclomoteurs, motocyclettes inf. à 125 m3, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception		45,00
* véhicules PL 7,5 T > PTAC > 3,5 T		122,00
* véhicules PL 19 T > PTAC > 7,5 T		213,00
* véhicules PL 44 T > PTAC > 19 T		274,00

GARDIENNAGE EN FOURRIERE

* Cyclomoteurs, motocyclettes inf. à 125 m3, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception		3,00
* voitures particulières inf. à 3,5T		6,00
* autres véhicules immatriculés		3,00
* Remorques diverses		3,00
* véhicules PL au-dessus de 3,5 tonnes		9,00

PAC

Participation par maison individuelle ou de lotissement		608,43
Branchement par immeuble collectif		672,48
Plus Participation par logement d'un immeuble collectif		131,30
Participation pour Commerce et/ou bureau par m2 de surface plancher		4,22
Participation pour Entrepôt par m2 de surface plancher		1,72

CRECHE MULTI ACCUEIL

Calcul des participations
 Famille avec 1 enfant

12% des ressources mensuelles parents

Sorties à la demi-journée sans prestataires	1,70	2,70
Sorties à la journée avec prestataires	6,70	7,70
Sorties à la journée sans prestataires	3,40	4,40

* QF = quotient familial selon le barème CAF - MSA

Les montants planchers et plafonds en vigueur de la CNAF s'appliquent

MOBILITE		
Participations au transport		
Location Minibus 9 places au kilomètre	0,18	
Location Bus 22 places au kilomètre	0,2	

JARDINS FAMILIAUX		
Location parcelle de 54 m ²	61,5	
Location parcelle de 84m ²	91,5	

	VENTE A BORD DES VEHICULES	VENTE CENTRE ADMINISTRATIF
Ticket à l'unité - Tous Publics	0,60	oui
Ticket à l'unité - Bénéficiaires RSA	0,50	non
Carnet de 10 voyages - Tous Publics	5,50	oui
PASS Journées - Tous Publics	1,50	non
Abonnement annuel - Scolaires et étudiants y compris vacances scolaires	125,00	non
Abonnement annuel	145,00	non
Abonnement mensuel - Tous Publics	17,00	oui
Abonnement mensuel - apprentis, étudiants, demandeurs d'emploi et bénéficiaires du RSA	15,00	non
Planificateur Eu-aires carte MICH, sorjuais de + de 65 ans non imposables, enfants de - de 6 ans accompagnés*	Gratuité	oui
Le samedi de la journée nationale de la mobilité en septembre	Gratuité	
Jour de la fête de la musique	Gratuité	
Remplacement carte (abonnement relatif au réseau Sorg'en Bus) perdue	3,00	

* Les voyageurs doivent être munis de leur carte d'ayant droit qui leur sera délivrée sur justificatif de leur situation. Les enfants de moins de 6 ans peuvent accéder librement aux bus.

Leurs accompagnateurs doivent pouvoir justifier de leur âge en cas de contrôle.

	SORJUAIS GRATUIT	EXTERIEURS GRATUIT
PISCINE (enfants de moins de 8 ans non accompagnés non admis)		
enfants de moins de 3 ans		
ticket enfant (3 à 15 ans)	2,30	3,30
carte 10 entrées enfant	13,20	22,40
ticket adulte (+ de 16 ans)	2,90	4,45
carte 10 entrées adulte	24,20	35,80
Abonnement trimestriel activités régie	46,60	68,20

CESAM

	Sorquais	Exterieur
Adhésion au CESAM / an et / famille	10,70	12,20
Participations au transport		
Toutes sorties inférieures ou égales à 250Kms		
* Tarif enfant	3,05	4,05
* Tarif adulte	6,60	7,60
Toutes sorties comprises entre 251Kms et 500Kms		
* Tarif enfant	5,10	6,10
* Tarif adulte	11,20	12,20
Participation à prestataires extérieurs		
Pour tout droit d'entrée compris entre 1€ et 15€		
* Tarif enfant	3,05	4,05
* Tarif adulte	6,60	7,60
Pour tout droit d'entrée compris entre 16 € et 30€		
* Tarif enfant	5,10	6,10
* Tarif adulte	11,20	12,20
Pour tout droit d'entrée compris entre 31 € et 60 €		
* Tarif enfant	9,15	10,20
* Tarif adulte	22,20	23,20
Participation aux ateliers		
Avec la présence d'un intervenant extérieur		
Par personne, pour chaque séance	3,05	4,05
Sans intervenant extérieur		
Par personne et par trimestre	2,15	3,15
Photocopies	0,1	0,1
Fax national	0,5	0,5
Fax international	1,2	1,2

ACCUEIL JEUNES

	Sorquais	Exterieur
Collation annuelle	10,80	15,30
Sorties		
Tranches de D.F. (+ de 800 euros)		
Sorties à la demi-journée avec prestataires	2,40	3,40
Sorties à la demi-journée sans prestataires	1,20	2,20
Sorties à la journée avec prestataires	4,40	5,40
Sorties à la journée sans prestataires	2,40	3,40
Tranches de D.F. (+ de 800 euros)		
Sorties à la demi-journée avec prestataires	3,40	4,40

Plateau d'évolution	50,00	
Piste d'athlétisme	100,00	25,00
Court de tennis	30,00	

LOCATION DES SALLES MUNICIPALES							
	ASSOCIATION SORGLAISES	ASSOCIATIONS NON-SORGLAISES	AUTRES ORGANISMES SORGLAIS	AUTRES ORGANISMES NON SORGLAIS	PARTICULIERS SORGLAIS	PARTICULIERS NON SORGLAIS	PERSONNEL COMMUNAL
CAUTIONS			250				
TERE LOCATION DE CHAQUE SALLE ANNUELLE	gratuite						
LOCATION SALLE A.RIUD STADE CHEVALIER							
Location	200	400					
LOCATION SALLE POLYVALENTE STADE BUDAFFIER							
Location	150	300					
LOCATION SALLE VAROQUIS STADE DE LA PLAINE SPORTIVE							
Location	400	800					
LOCATION SALLE DES FETES							
Location	170,00	760,00	325,00	1 260,00			gratuite
Tarif sonorisation	120,00	200,00	270,00	500,00			
LOCATION FOYER ESPACE DU MOULIN							
Location	130,00		130,00	400,00			gratuite
LOCATION CHATEAU GENTILLY							
Location	130,00		130,00	400,00			gratuite
SALLE REGAIN							
Expositions artistiques privées seulement (la semaine)			700				
LOCATION VAISSELLE							
couverts/assiettes la pièce					0,4		
Verres le casier de 25 verres					8		
Brocs le casier de 6 brocs					4		
Tables					13		
Chaises					1,8		

DROITS DE PLACE MARCHÉ HEBDOMADAIRE	
Tarif hebdomadaire le ml	1,30
tarif abonnement trimestriel le ml	1,02
tarif abonnement annuel le ml	0,97

CHAPITRE	ARTICLES	LIBELLE	CREDITS OUVERTS AU 01/01/2018
16	165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENT	1 000,00
21	2111	ACQUISITION TERRAINS DIVERS RESERVE FONCIERE	30 000,00
	2112	TERRAINS DE VOIRIE	10 000,00
	2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	20 000,00
	2135	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS, AMENAGEMENT	20 000,00
	2152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	15 000,00
	21534	RESEAUX D'ELECTRIFICATION	20 000,00
	21568	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE INCENDIE ET DEFENSE VIDEOPROTECTION	25 000,00
	2158	ACQUISITIONS MATERIEL SERVICES TECHNIQUES	10 000,00
	2183	ACQUISITION MATERIEL INFORMATIQUE	30 000,00
	2184	MOBILIER CENTRE ADMINISTRATIF	4 000,00
		MOBILIER ECOLES	5 000,00
	2188	AUTRES MATERIEL DE POLICE	10 000,00
		ACQUISITION MATERIEL ILLUMINATIONS	10 000,00
20	202	FRAIS D'ETUDES PLU	20 000,00
	2031	FRAIS D'ETUDES	10 000,00
	2033	FRAIS D'INSERTION	10 000,00
	2051	ACQUISITION LOGICIELS INFORMATIQUE	10 000,00
204	204182	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AUX ORGANISMES PUBLICS	15 000,00
	20422	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AUX ORGANISMES PRIVES	10 000,00
23	2313	TRAVAUX DIVERS	695 000,00
23	2315	INSTALLATIONS MATERIELS ET OUTILLAGES TECHNIQUES	20 000,00
TOTAL			1 000 000,00

BUDGET PRINCIPAL: DECISION MODIFICATIVE N°3

Chapitre	Article	intitulés	DEPENSES		RECETTES	
			DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
		Section Fonctionnement				
		opérations réelles				
		opérations d'ordres				
023	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT				
		Total fonctionnement				

Chapitre	Article	intitulés	DEPENSES		RECETTES	
			DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
		Section investissement				
		opérations réelles				
		opérations d'ordres				
041	20422	SUBV EQU PERS DROIT PRIVE	708 340,00			
041	204422	SUBV EQU EN NATURE	199 251,98			
041	204182	SUBV EQU AUX ORGANISMES PUBLICS			708 340,00	
041	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS			153 432,98	
041	2111	TERRAINS NUS			45 819,00	
021	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT				
		Total investissement	907 591,98		907 591,98	

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT
déc-17

BUDGET PRINCIPAL

LIBELLE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	EXERCICE DE CREATION DE L'AP	MONTANT DES AP PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2016	MONTANT DES AP PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2016	MONTANT DES AP PROPOSEES EXERCICE 2017	TOTAL AP CUMULE	MONTANT DES CP en TTC		TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AP AU 31/12/2017
						REALISES AU 31/12/2016	TITRE DE L'EXERCICE 2016		
INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME									
AP INVESTISSEMENT									
CONSTRUCTION D'UN FONDS POUR LA MEDIOTHEQUE (21/218271070060)	2013	212 218,29	18 666,71	2 531,31	226 253,69	2 184,33		226 253,69	99,64%
TERME COURTS ETUDES ET TRAVAUX (01/720312 et	2013	1 500 000,00	1 78 418,40	15 685,63	1 694 104,03	65 704,35	1 500,00	1 694 104,03	99,87%
41/212131852)	2015	533 176,98	251 721,77	65 409,01	750 507,74	79 825,00	200 000,00	750 507,74	48,01%
DEMOULITION DES BATIMENTS COMMUNAUX (8242/2131891)	2015		360 000,00		360 000,00	56 534,00	101 316,00	360 000,00	46,35%
PETITS TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BATIMENTS COMMUNAUX	2015		675 120,00		675 120,00	18 788,57		675 120,00	4,90%
PETITS TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BATIMENTS COMMUNAUX	2016	714 000,00			714 000,00	205 133,54	357 000,00	714 000,00	25,73%
VIDEOPROTECTION	2016	100 000,00		76 393,64	176 393,64	103 291,24	22 560,26	176 393,64	64,32%
DOJO	2017			700 000,00	700 000,00	300 000,00	400 000,00	700 000,00	2,00%
*% PROPOSEE A LA CREATION	2017			3 500 000,00	3 500 000,00	50 000,00	1 700 000,00	3 500 000,00	0,00%
ACQUISITIONS LIEES A LA RESOLUTION DE LA CONVENTION D'INTERVENIR FONCIERE AVEC LE DE PACA	2017			1 129 567,64	1 129 567,64	493 125,63	349 221,01	1 129 567,64	0,00%
TOTAL		3 059 295,25	1 381 935,88	5 434 722,61	9 875 944,74	2 501 934,23	3 131 548,23	9 875 944,74	31,16%

BUDGET ASSAINISSEMENT

LIBELLE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	EXERCICE DE CREATION DE L'AP	MONTANT DES AP PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2016	MONTANT DES AP PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2016	MONTANT DES AP PROPOSEES EXERCICE 2017	TOTAL AP CUMULE	MONTANT DES CP		TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AP AU 31/12/2017
						REALISES AU 31/12/2016	TITRE DE L'EXERCICE 2016		
INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME									
AP INVESTISSEMENT									
PETITS TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAUX USEES	2015		284 000,00		284 000,00	94 669,25	189 330,75	284 000,00	37,60%
PETITS TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAUX USEES 2017/2019	2017			125 000,00	125 000,00	75 000,00	25 000,00	125 000,00	6,56%
REHABILITATION RESEAU EU ROUTE D'ENTRANQUES	2017			461 901,00	461 901,00	340 000,00	121 901,00	461 901,00	0,00%
REHABILITATION RESEAU EU RUE DAUCRES	2017			300 000,00	300 000,00	200 000,00	100 000,00	300 000,00	0,00%
TOTAL			284 000,00	886 901,00	1 170 901,00	94 669,25	246 301,75	1 170 901,00	9,67%

BUDGET TRANSPORTS URBAINS

LIBELLE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME	EXERCICE DE CREATION DE L'AP	MONTANT DES AP PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2016	MONTANT DES AP PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2016	MONTANT DES AP PROPOSEES EXERCICE 2017	TOTAL AP CUMULE	MONTANT DES CP en HT		TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AP AU 31/12/2017
						REALISES AU 31/12/2016	TITRE DE L'EXERCICE 2016		
INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME									
AP INVESTISSEMENT									
TRAVAUX SUR LES ARRÊTS DE BUS	2015	200 000,00	120 000,00		320 000,00	168 758,25	81 241,75	320 000,00	69,14%
TOTAL		200 000,00	120 000,00		320 000,00	168 758,25	81 241,75	320 000,00	69,14%

SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

déc-17

BUDGET TRANSPORTS URBAINS

EXERCICE DE CREATION DE L'AE	MONTANT DES AE MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2016			TOTAL AE CUMULE	CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2016)	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2017	MONTANT DES CP en HT				REALISATION DE L'AP AU 24/11/2017	
	POUR MEMORIE AE VOTE	MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2016	MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2017				CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2017	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2018	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2019	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2020		CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021
2014	2 272 600,00	-	-	2 272 600,00	979 971,00	805 000,00	535 005,00	487 629,00	-	-	-	66,66%
TOTAL	2 272 600,00	-	-	2 272 600,00	979 971,00	805 000,00	535 005,00	487 629,00	-	-	-	66,66%

BUDGET PRINCIPAL

EXERCICE DE CREATION DE L'AE	MONTANT DES AE MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2016			TOTAL AE CUMULE	CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2016)	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2017	MONTANT DES CP en TTC				REALISATION DE L'AP AU 27/11/2017	
	POUR MEMORIE AE VOTE	MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2016	MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2017				CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2017	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2018	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2019	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2020		CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021
2014	48 000,00	795,75	-	48 795,75	28 544,21	12 000,00	8 925,45	8 251,54	-	-	-	76,79%
2014	280 000,00	2 269,05	9 489,86	296 758,91	223 380,45	73 178,48	73 378,48	-	-	-	-	100,00%
2014	1 360 000,00	600 000,00	400 000,00	2 360 000,00	593 618,42	466 381,58	239 823,41	100 000,00	-	-	-	71,85%
2015	1 740 000,00	-	-	1 740 000,00	306 000,00	435 000,00	211 123,55	435 000,00	-	-	-	29,73%
2016	60 000,00	-	-	60 000,00	30 343,98	29 656,02	13 431,95	-	-	-	-	72,96%
2016	64 000,00	-	-	64 000,00	57 554,15	6 445,55	751,73	-	-	-	-	91,10%
2016	350 000,00	36 780,00	-	311 220,00	124 488,00	46 428,63	46 428,63	62 244,00	62 244,00	-	-	14,92%
2016	53 350,00	-	-	53 350,00	9 990,71	43 359,29	26 139,33	9 000,00	-	-	-	67,72%
2017	-	-	64 000,00	64 000,00	-	55 000,00	37 505,64	9 000,00	-	-	-	58,60%
2017	-	-	45 000,00	45 000,00	-	10 000,00	-	11 250,00	11 250,00	-	-	0,00%
2017	-	-	40 000,00	40 000,00	-	30 000,00	15 936,97	10 000,00	-	-	-	39,84%
2017	-	-	80 360,00	80 360,00	-	23 580,00	2 610,00	56 780,00	-	-	-	3,25%
2017	-	-	60 000,00	60 000,00	-	30 000,00	-	30 000,00	-	-	-	0,00%
2017	-	-	18 000,00	18 000,00	-	7 000,00	-	7 000,00	4 000,00	4 000,00	-	0,00%
TOTAL	3 955 350,00	630 715,20	716 849,86	4 041 484,68	1 249 541,13	1 346 288,92	676 055,14	729 525,54	641 385,09	73 494,00	1 250,00	47,65%

Convention de service Ville de Sorgues et CCAS de la Ville de Sorgues

Application EXERCICE 2017 (du 16 Novembre 2016 au 15 Novembre 2017)

	Nombre de mandats et titres émis	Cout par écriture	24 220,00 €
CCAS			
Finances			
	4844	5,00 €	
Ressources Humaines			
	493	55,00 €	27 115,00 €
Informatique			
Forfait annuel de maintenance des installations	Nombre d'interventions	Cout par intervention	7 056 €
Interventions en régie du service informatique	8	300,00 €	2 400,00 €
Listing des factures acquittées			
Facture 1701vpi-0228 du 31/01/2017 CIRIL			1 860,00 €
Facture 23454 du 29/05/2017 CERTINOMIS			396,00 €
Services techniques			
Interventions en régie des services techniques	Nombre d'interventions		3 600 €
Listing des factures acquittées pour les interventions des prestataires	12	300,00 €	3 600,00 €
			0 €
Garage listing des factures acquittées			
Facture 1611048 du 18/11/2016 SUD OCCASIONS Immatriculation BG-016-LF			3 039,28 €
Facture 324962 du 05/01/2017 SORGUES AUTOMOBILE Immatriculation BG-016-LF			50,40 €
Facture VD348171010 du 10/01/2017 VIA LOCATION Immatriculation			475,94 €
Facture 267351 du 31/03/2017 FERT Immatriculation CW-872-QV			2 332,54 €
Facture 1706008 du 12/06/2017 SUD OCCASIONS Immatriculation CW-872-QV			100,00 €
			80,40 €
Entretien			
	Nombre d'heures CCAS	Cout par heure	7 800,00 €
	390	20,00 €	
Mobilier			
			€
Courrier			
			8 576 €
Téléphonie			
			749 €
Fournitures de bureau			
			380 €
Location des locaux du centre administratif			
	Nombre de m2 CCAS	Coût au m2	1 813,00 €
	259	7,00 €	
		COÛT TOTAL CCAS	84 348 €



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Affiché le 11 10 2017
- au Centre Administratif de
Sorgues (#211)
- au Service Urbanisme (accueil)
Avignon, le 14 05 2017
durant 1 mois jusqu'au 11.11.2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

**encadrant l'exploitation
de l'installation de recyclage de déchets inertes
de la société RMB SAS
sise 9, Avenue Marius Bucchi,
ZI Fournalet IV à SORGUES (84700)**

**LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Jean-Christophe MORAUD ;
- VU Le SDAGE Rhône-Méditerranée, le schéma départemental des carrières du Vaucluse, le plan national de prévention des déchets 2014-2020, le plan départemental de gestion des déchets du BTP, le Plan Local d'Urbanisme ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 26 décembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits

Toute correspondance doit être adressée, sous forme impersonnelle, à Madame la directrice départementale de la protection des populations
Services de l'Etat en Vaucluse 84905 AVIGNON CEDEX 9

minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU la demande présentée en date du 15 mai 2017 par la société RMB SAS, dont le siège social est Domaine de la Serre, BP 50073, 84703 SORGUES Cedex, pour l'enregistrement d'une installation de recyclage de déchets inertes (rubriques n° 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées) située 9, Avenue Marius Bucchi, ZI Fournalot IV sur le territoire de la commune de SORGUES (84700) ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 fixant les modalités de consultation du public dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement, déposée par la société RMB SAS ;
- VU l'absence d'observation du public lors de la consultation réalisée entre le 3 juillet et le 4 août 2017 :
 - sur le registre mis à disposition du public en mairie de Sorgues,
 - et auprès du préfet de Vaucluse, par courrier et par voie électronique ;
- VU le courrier du préfet du 9 juin 2017 sollicitant l'avis du conseil municipal de la commune de Sorgues ;
- VU l'avis du propriétaire du 12 mai 2017 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du maire de Sorgues du 18 mai 2017 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 5 septembre 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, en charge de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune circonstance locale ne nécessite de prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du

code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site aura, en cas d'arrêt définitif de l'installation, un usage industriel ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse ;

ARRÊTE

PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT. DURÉE. PÉREMPTION

L'installation de la société RMB SAS, représentée par M. Olivier BUCCHI, président de la société, dont le siège social est situé Domaine de la Serre, BP 50073, 84703 SORGUES Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 mai 2017, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de SORGUES (84700), à l'adresse suivante : 9, Avenue Marius Bucchi, ZI Fournolet IV. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 - AGRÈMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Volume
2515-1-b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	Broyage/concassage de déchets inertes	284,4 kW
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ² .	Transit des déchets inertes bruts et recyclés	25 000 m ²

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune, sur les parcelles et au lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SORGUES	Section BD, parcelle n° 3	Combe de la Serre

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 mai 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage " industriel ".

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 26 décembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux incertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.6.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES,
AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 1.6.2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet.

**CHAPITRE 2.2 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Sans objet.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais et voies de recours sont rappelés en annexe 0 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.3 - PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sorgues, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sorgues, commune d'implantation du projet, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement

de cette formalité est dressé par les soins du maire et communiqué à la direction départementale de la protection des populations ;


3° Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de Sorgues

4° L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse.

CHAPITRE 3.4 - APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Sorgues (84700), les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet
le secrétaire général


Thierry DEMARET

ANNEXE 0- DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT ET DE LA DECLARATION

La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09.

Article L514-6 (Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 5)

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1 (Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6)

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique
- Date de signature : 10/12/2013
- Date de publication : 26/12/2013
- Etat : en vigueur

(JO n° 199 du 26 décembre 2013)

NOR : DEVPI329353A

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 (stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques).

Objet : création des prescriptions techniques générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 relatives à la protection de l'environnement pour l'exploitation de telles installations.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : ces règles et prescriptions déterminent les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accident ou de pollution ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Vus,

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2 et L. 512-7 ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages.

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 17 septembre 2013 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 7 juin 2013 au 27 juin 2013 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Arrête :

Article 1er de l'arrêté du 10 décembre 2013

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées.

Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées ou déclarées au titre de la rubrique n° 2517.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Article 2 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Débit moyen interannuel » ou module : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de treize ans de mesures consécutives.

« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués en avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.

« Eaux pluviales polluées (EPP) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.

« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteurs de pollution organique.

« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes revêtues en fait partie.

« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPP, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.

« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

« Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.

« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.

« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.

« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.

« Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui, dans certaines conditions, a le

« Superficie de l'aire de transit » : surface correspondant au cumuli des aires destinées à l'entreposage de produits minéraux ou de déchets non

dangereux inertes.

« **QMNA** » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.

« **QMNAS** » : la valeur du QMNA telle qu'elle se produit qu'une année sur cinq.

« **Zones à émergence réglementée** » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

« **Zone de mélange** » : zone adjacente au point de rejet des eaux où les concentrations d'un ou de plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.

« **Zones destinées à l'habitation** » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers

Chapitre I : Dispositions générales

Article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2013

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 de l'arrêté du 10 décembre 2013

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes pulvérulents (art. 3) ;
 - la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de produits ou de déchets (art. 5, 6 et 39) ;
 - la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des produits ou des déchets et les moyens mis en œuvre (art. 6) ;
 - les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7) ;
 - le plan de localisation des risques (art. 10) ;
 - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11) ;
 - le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11) ;
 - les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12) ;
 - les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 22) ;
 - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14) ;
 - les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16 et 18) ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie et l'évis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 19) ;
 - les consignes d'exploitation (art. 21) ;
 - la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 26) ;
 - le registre des résultats de mesures de prélèvement d'eau (art. 26) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 28) ;
 - les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 31 et 35) ;
 - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents (si elle existe) au sein de l'installation (art. 17) ;
 - les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 39) ;
 - la justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 40) ;
 - le nombre de points de mesure de retombées de poussières, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités (art. 41) ;
 - le programme de surveillance des émissions (art. 49) ;

le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 50).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.

Article 5 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules surtout de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).

Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.

Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Article 6 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Les produits ou les déchets en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, cuvel de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- la liste des pistes revêtues ;
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;
- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.

Pour les produits de granulométrie 0/0, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.

Article 7 de l'arrêté du 10 décembre 2013

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les accès immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contenants, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section I : Généralités

Article 8 de l'arrêté du 10 décembre 2013

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 9 de l'arrêté du 10 décembre 2013

L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exception de ceux spécialement conçus à cet effet.

(cabine de dépoussiérage des vêtements de travail, par exemple).

Article 10 de l'arrêté du 10 décembre 2013

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 51-11 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).

Article 11 de l'arrêté du 10 décembre 2013

L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 12 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Section II : Tuyauteries de fluides - Flexibles

Article 13 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistant à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Les flexibles utilisés lors des transferts doivent être entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de traversement doit s'arrêter automatiquement.

Section III : Comportement au feu des locaux

Article 14 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs RFI 60 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- planchers/sol RSI 30 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture R 30.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Section IV : Dispositions de sécurité

Article 15 de l'arrêté du 10 décembre 2013

L'exploitant dispose en permanence d'un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des organes des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 16 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une surpression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

Article 17 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Article 18 de l'arrêté du 10 décembre 2013

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Article 19 de l'arrêté du 10 décembre 2013

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'appareils de lutte contre l'incendie (réservoirs d'eau, postes, par exemple) en nombre suffisant.

Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Section V : Exploitation

Article 20 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura notamment désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront notamment désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 21 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
 - la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de départage ;
 - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
 - l'interdiction de « permis de feu » dans les zones non couvertes de l'installation ;
- propriété ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévus à l'article 23-IV du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2013

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Section VI : Pollutions accidentelles

Article 23 de l'arrêté du 10 décembre 2013

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obstruction, qui est maintenu fermé.

l'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II de présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

III. Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume des matières stockées est déterminé par la capacité des réservoirs et des fûts, des eaux de surface et des eaux de ruissellement des surfaces de stockage :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

IV. Isolement des réseaux d'eau.

Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

Chapitre III : Emissions dans l'eau

Section I : Principes généraux

Article 24 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Section II : Prélèvements et consommation d'eau

Article 25 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³heure ou 75 000m³an.

L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brunisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.

Article 26 de l'arrêté du 10 décembre 2013

L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entrevent pas les continuités écologiques.

Article 27 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 17 septembre 2003 (cumul les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.2 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Section III : Collecte et rejet des effluents liquides

Article 28 de l'arrêté du 10 décembre 2013

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux cloachés (tuyauteries) pour les autres effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être déversés et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'insulation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.

Article 29 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Article 30 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 31 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Les pluviates non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voies, aires de parking, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 1% du QMNAS du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNAS.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.

Les eaux pluviales polluées (EPP) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté (article 34 à 36). Leur rejet est évalué dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Article 32 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Les rejets directs ou indirects d'eau résiduaires vers les eaux souterraines sont interdits.

Article 33 de l'arrêté du 10 décembre 2013

La dilution des effluents est interdite.

Article 34 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.

L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximal journalier ne dépasse pas 1/10^e du débit moyen interannuel du cours d'eau.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange :

- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et 2 °C pour les eaux conchyliques ;
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchyliques ;
- un accroissement supérieur à 50 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.

Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.

Article 35 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Les eaux pluviales polluées (EPP) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- MES7 : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluents non décantés) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 36 de l'arrêté du 10 décembre 2013

L'accordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :

- MES7 : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Section V : Traitement des effluents

Article 37 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites.

Les dispositifs de traitement sont continuellement entretenus. Us sont vérifiés et contrôlés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon

fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.

Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détritiques ou retraits sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 38 de l'arrêté du 10 décembre 2013

L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Section I : Généralités

Article 39 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'impairer le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envois de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les filiers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confiné (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Section II : Rejets à l'atmosphère

Article 40 de l'arrêté du 10 décembre 2013

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant (« haut de fond ») est prévu.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Section III : Valeurs limites d'émission

Article 41 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par [l'arrêté du 7 juillet 2009](#) susvisé.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

1 kg/heure par point de rejet.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-010, version novembre 2003.

Chapitre V : Emissions dans les sols

Le présent chapitre ne comporte pas de disposition.

Chapitre VI : Bruit et vibrations

Article 42 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.

La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.

Article 43 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau I suivant :

Tableau I. Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 63 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à totalité marquée, de manière étalée ou cyclique, sa durée d'apparition n'exécède pas 50 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

Article 44 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 45 de l'arrêté du 10 décembre 2013

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Chapitre VII : Déchets

Article 46 de l'arrêté du 10 décembre 2013

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des

déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.

Article 47 de l'arrêté du 10 décembre 2013

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

Article 48 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°s 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

Chapitre VIII : Surveillance des émissions

Section I : Généralités

Article 49 de l'arrêté du 10 décembre 2013

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 50 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.

Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.

Section II : Emissions dans l'air

Article 50 de l'arrêté du 10 décembre 2013

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).

L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.

Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trimestrielle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par les autorités ou présent agréé ne supportant pas de surcoût au titre de la surveillance sur une période unique d'une durée maximale en équivalent de 5 ans.

Article 51 de l'arrêté du 10 décembre 2013

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'intérogenie générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure ou moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

Section III : Emissions dans l'eau

Article 52 de l'arrêté du 10 décembre 2013

La mesure des eaux pluviales polluées (EPP) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

POLLUANTS	FRÉQUENCE
DCO (sur effluent non décanté).	Pour les EPP déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.
Matières en suspension totales.	Pour les EPP déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;
Hydrocarbures totaux.	- si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Section IV : Impacts sur l'air

La présente section ne comporte pas de dispositions.

Section V : Impacts sur les eaux de surface

La présente section ne comporte pas de dispositions.

Section VI : Impacts sur les eaux souterraines

Article 53 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2005 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes

La présente section ne comporte pas de dispositions.

Chapitre IX : Exécution

Article 54 de l'arrêté du 10 décembre 2013

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale
de la prévention des risques

Annexe : Méthode de mesure des émissions sonores

La présente méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'écrantage dans les zones où celle-ci est limitée.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes particulières de mesurage » (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.

Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en œuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite d'« expertise » définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de « contrôle » définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (écrantage ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A).

1. Définitions

1.1. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court », LAeq,t

Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A obtenu sur un intervalle de temps « court ». Cet intervalle de temps, appelé durée d'intégration, a pour symbole t . Le LAeq court est utilisé pour obtenir une répartition fixe de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage. La durée d'intégration retenue dépend de la durée des phénomènes que l'on veut mettre en évidence. Elle est généralement de durée inférieure ou égale à 10 s.

1.2. Niveau acoustique fragile, LAN,t

Par analyse statistique de LAeq courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé « niveau acoustique fragile ». Son symbole est LAN,t : par exemple, LA90,t est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 seconde.

1.3. Intervalle de mesurage

Intervalle de temps au cours duquel la pression acoustique quadratique pondérée A est intégrée et moyennée.

1.4. Intervalle d'observation

Intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages nécessaires à la caractérisation de la situation sonore sont effectués soit en continu, soit par intermittence.

1.5. Intervalle de référence

Intervalle de temps retenu pour caractériser une situation acoustique et pour déterminer de façon représentative l'exposition au bruit des personnes.

1.6. Bruit ambiant

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

1.7. Bruit particulier (i)

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Au sens du présent arrêté, le bruit particulier est constitué de l'ensemble des bruits émis par l'établissement considéré.

1.8. Bruit résiduel

Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.

1.9. Tonalité marquée

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée :

Tonalité marquée

Les niveaux écartés de 3 dB à 8 dB du niveau acoustique minimal de la bande

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

2. Méthode d'expertise (point 6 de la norme)

2.1. Appareillage de mesure (point 6.1 de la norme)

Les mesures de simple contrôle de conformité peuvent être effectuées avec un appareillage de mesure de classe 2, répondant aux spécifications du point 6.1.1 de la norme et permettant d'utiliser la technique des niveaux équivalents courts. Cet appareillage est, en outre, conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres. L'appareil porte la marque de vérification périodique attestant sa conformité.

Si les mesures sont utilisées en vue de la constatation d'une infraction, le sonomètre utilisé est de classe 1.

Avant chaque série de mesurage, le sonomètre est calibré.

2.2. Conditions de mesurage (point 6.2 de la norme)

Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. A défaut, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effort potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas de traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

2.3. Gamme de fréquence (point 6.3 de la norme)

Les dispositions de la norme sont applicables.

2.4. Conditions météorologiques (point 6.4 de la norme)

Les dispositions de la norme sont applicables.

2.5. Indicateurs (point 6.5 de la norme)

Les indicateurs acoustiques sont destinés à fournir une description synthétique d'une situation sonore complexe.

a) Contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété

Le niveau équivalent, déterminé dans les conditions fixées au point 2.6 ci-après, est utilisé.

Lorsque le mesurage est effectué sur plusieurs intervalles, le niveau de bruit équivalent global est obtenu par la moyenne pondérée énergétique des valeurs mesurées sur chaque intervalle, en tenant compte de la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage selon la formule suivante :

$$L_{Aeq,T} = 10 \log \left(\frac{1}{T} \sum_{i=1}^{n} t_i 10^{0,1 L_{Aeq,i}} \right)$$

Dans laquelle :

- T est la durée de l'intervalle de référence ;
- $L_{Aeq,i}$ est le niveau équivalent mesuré pendant l'intervalle d'observation i ;
- t_i est la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage i (avec $\sum t_i = T$).

b) Contrôle de l'émergence

Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations.

Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel, déterminés selon le point 6.5.1 de la norme.

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de « masque » du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe du trafic très discontinu.

Dans le cas où la différence $L_{Aeq} - L_{50}$ est supérieure à 5 dB(A), on utilise encore l'indicateur d'émergence la différence entre les indices mentes L_{50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

2.6. Acquisitions des données, choix et durée des intervalles d'observation (point 6.6 de la norme)

Les mesurages sont organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.

On entend par période de fonctionnement la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela correspond à la période de production. En dehors de cette période, des opérations de nature différente (maintenance, mise en veille de machines, etc.) mais générant peu ou pas de bruit peuvent avoir lieu. Elles ne sont pas incluses dans l'intervalle de référence afin d'éviter une « dilution » du bruit correspondant au fonctionnement normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux du l'établissement en fonctionnement normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence.

Si le fonctionnement se déroule sur tout ou partie de chacune des périodes diurne ou nocturne, le niveau équivalent est mesuré séparément pour chacune des parties de la période de fonctionnement (que l'on retiendra comme intervalle de référence) se situant dans les tranches horaires 7 heures-22 heures ou 22 heures-7 heures.

De la même façon, la valeur représentative du bruit résiduel est déterminée pour chaque intervalle de référence.

Exemple 1 : activité fonctionnant de 7 heures à 17 h 30 :

L'intervalle de référence est 7 heures-17 h 30. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, un seul niveau de bruit admissible.

Exemple 2 : activité fonctionnant de 4 heures à 23 heures :

Les trois intervalles de référence sont : 4 heures-7 heures, 7 heures-22 heures et 22 heures-23 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, trois niveaux de bruit admissibles (un pour chaque intervalle de référence).

Exemple 3 : activité fonctionnant 24 heures sur 24 :

Les deux intervalles de référence sont 7 heures-22 heures et 22 heures-7 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, deux niveaux de bruit admissibles pour chacune des périodes diurne et nocturne.

Les valeurs des niveaux de bruit ambiant et résiduel sont déterminées par mesure, soit sur la totalité de l'intervalle de référence, soit sur plusieurs « échantillons », dont la représentativité est essentielle pour permettre une conclusion correcte quant à la conformité de l'installation.

Toutes les garanties sont prises pour assurer à chaque emplacement de mesure une représentativité :

- les mesurages sont de préférence effectués sur plusieurs intervalles de mesure distincts, de manière à caractériser correctement le ou les intervalles de référence retenus ;
- la durée des mesurages prend en compte toutes les phases de l'évolution du bruit pendant la totalité de la période de fonctionnement, particulièrement dans le cas de bruits fluctuants ;
- le fonctionnement de l'installation pendant le ou les mesurages correspond aux activités normales ; l'intervalle d'observation englobe tous les cycles de variations caractéristiques de l'activité ;
- la mesure du bruit résiduel prend en compte les variations se produisant pendant le ou les intervalles de référence.

Pour la détermination de chacun des niveaux de bruit ambiant ou résiduel, la durée cumulée des mesurages à chaque emplacement est d'une demi-heure au moins, sauf dans le cas d'un bruit très stable ou intermittent stable.

Si les valeurs moyennes sont proches des valeurs limites (niveaux admissibles et/ou émergences), un soin particulier sera pris dans le choix, la durée et le nombre des intervalles de mesure.

3. Méthode de contrôle (point 5 de la norme)

La méthode de contrôle est moins exigeante que la méthode d'expertise quant aux moyens à mettre en œuvre et à l'appareillage de mesure à utiliser. Elle n'est applicable qu'à des situations sonores relativement simples, permettant une durée d'observation plus faible. Elle ne fait pas appel à la technique des niveaux équivalents courts.

Les dispositions du point 2 ci-dessus sont également applicables à la méthode de contrôle, sous réserve des modifications suivantes :

- l'appareillage de mesure est un sonomètre de classe 2 au moins, permettant la détermination directe du niveau de pression acoustique continu équivalent ;
- elle ne peut être mise en œuvre en cas de présence de bruit à tonalité marquée ainsi que dans les situations nécessitant l'utilisation d'un indice fractionné et décrites au point 2.5 ci-dessus.

4. Rapport de mesurage (point 7 de la norme)

Le rapport de mesurage établi par la personne ou l'organisme qualifié qui effectue des mesures de contrôle en application des dispositions réglementaires applicables contient les éléments mentionnés au point 7.1 de la norme, à l'exception de la référence à cette dernière, qui est remplacée par la référence au présent arrêté.

AIDA - 18/09/2017 - seule la version publiée au journal officiel fait foi

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Date de signature : 26/11/2012
- Date de publication : 28/11/2012
- Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique
- Etat : en vigueur

(JO n° 277 du 28 novembre 2012)

NOR : DEVPI235896A

Publics concernés : exploitants d'installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.

Objet : prescriptions techniques relatives à la protection de l'environnement pour l'exploitation de telles installations.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication pour les nouvelles installations et selon un échéancier, fonction des prescriptions, précisé en annexe II pour les installations existantes.

Notice : ces règles et prescriptions déterminent les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accident ou de pollution ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation et de remise en état du site après arrêt de l'exploitation.

Certaines règles peuvent être adaptées aux circonstances locales par arrêté préfectoral d'autorisation.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Vus

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2006/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2006 établissant un cadre

- Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux ;
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;
- Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 20 mars 2012,

Arrête :

Article 1er de l'arrêté du 26 novembre 2012

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est
Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux

installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Débit moyen interannuel** » ou « **module** » : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.

« **Eaux pluviales non polluées (EPnp)** » : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.

« **Eaux pluviales polluées (EPp)** » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.

« **Eaux usées (EU)** » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique

« **Eaux industrielles (EI)** » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes en fait partie.

« **Eaux résiduaires** » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.

« **Emergence** » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

« **Émissaire de rejet** » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.

« **Local à risque incendie** » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.

« **Permis de feu** » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.

« **Permis de travail** » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.

« **Produit pulvérulent** » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).

« **QMNA5** » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.

« **Zones à émergence réglementée** » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

« **Zone de mélange** » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.

« **Zones destinées à l'habitation** » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 3 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :

Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.

L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.

Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).

La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ;

La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6).

Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7).

Le plan de localisation des risques (art. 10).

La liste des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11).

Le plan général des stockages (art. 11).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).

Les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17).

La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24).

Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26).

La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés (art. 39).

Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33).

Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42).

Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44).

Le programme de surveillance des émissions (art. 56).

L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :

La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.

Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.

Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.

Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).

Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).

Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).

Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16).

Les consignes d'exploitation (art. 19).

Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III).

Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).

Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).

Les registres des déchets (art. 54 et 55).

Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.

Article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.

Les distances ci-dessus sont celles séparant les machines de broyage, concassage, criblage, etc. et la limite de l'installation figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

Article 6 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente,

revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.

Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux traités et à traiter ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.

Article 7 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section I : Généralités

Article 8 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 9 de l'arrêté du 26 novembre 2012

.....

Article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Article 11 de l'arrêté du 26 novembre 2012

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.

Article 12 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Section II : Tuyauteries de fluides

Article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Section III : Comportement au feu des locaux

Article 14 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture R 30.

(convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces

éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.

Section IV : Dispositions de sécurité

Article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 16 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

Article 17 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Les moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Section V : Exploitation

Article 18 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;

- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Section VI : Pollutions accidentelles

Article 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

III. Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

IV. - Isolation des réseaux d'eau.

Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

Chapitre III : Emissions dans l'eau

Section I : Principes généraux

Article 22 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Section II : Prélèvements et consommation d'eau

Article 23 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont

été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/h ni 75 000 m³/an.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées.

Article 24 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.

Article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Section III : Collecte et rejet des effluents liquides

Article 26 de l'arrêté du 26 novembre 2012

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avatoirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.

Article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Article 28 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 29 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations dérenales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.

Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Article 30 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section IV : Valeurs limites de rejet

Article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012

La dilution des effluents est interdite.

Article 32 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.

L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :

- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.

Article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension totales : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;

Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande

d'enregistrement.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 34 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :

- MST : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Section V : Traitement des effluents

Article 35 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.

Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également

Article 36 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'épandage des boues, déchlorés, effluents ou sous-produits est interdit.

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Section I : Généralités

Article 37 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Section II : Rejets à l'atmosphère

Article 38 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.

Article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période

unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Section III : Valeurs limites d'émission

Article 40 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012

La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 40 mg/Nm³.

Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.

Article 42 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, par exemple). A défaut d'installation de traitement, l'exploitant démontre dans son dossier d'enregistrement, l'absence d'odeurs perceptibles émanant des installations.

Chapitre V : Emissions dans les sols

Article 43 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Chapitre VI : Bruit et vibrations

Article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.

unite.

Article 45 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

Article 46 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 47 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les cribles, sautoirilles-criblesuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission équipées d'un dispositif permettant d'isoler l'équipement du sol.

Article 48 de l'arrêté du 26 novembre 2012

La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Article 49 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Article 50 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 12 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

1986 ;

- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,

pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.

Article 51 de l'arrêté du 26 novembre 2012

1. Eléments de base.

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

2. Appareillage de mesure.

La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.

3. Précautions opératoires.

Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

Article 52 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

.....

- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

2. Pour les nouvelles installations :

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.

Chapitre VII : Déchets

Article 53 de l'arrêté du 26 novembre 2012

A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Article 54 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, à proximité et l'environnement).

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

Article 55 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets issus du traitement des installations.

A ce titre, il tient à jour un registre reprenant :

- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée ;
- la date et le lieu d'expédition des déchets.

Chapitre VIII : Surveillance des émissions

Section I : Généralités

Article 56 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.

Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.

Section II : Emissions dans l'air

Article 57 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. Par

fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Section III : Emissions dans l'eau

Article 58 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Que les eaux pluviales polluées (EPP) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

POLLUANTS	FRÉQUENCE
DCO (sur effluent non décanté)	<p>Pour les EPP déversées dans une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si, pendant une période d'au moins vingt-quatre mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant vingt-quatre mois continus.
Matières en suspension totales	<p>Pour les EPP déversées dans le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ; - si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ; - si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant douze mois continus.
Hydrocarbures totaux	

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Section IV : Impacts sur l'air

Sans objet.

Section V : Impacts sur les eaux de surface

Section VI : Impacts sur les eaux souterraines

Article 59 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Sans objet.

Chapitre IX : Exécution

Article 60 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 novembre 2012.

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint au directeur général de la prévention des risques,
J.-M. Durand

Annexe I : Méthodes de mesure des émissions sonores

La présente méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. Méthodes particulières de mesurage » (décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.

Cette norme fixe deux méthodes de mesure se différenciant par les moyens à mettre en œuvre et par la précision des résultats. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite « d'expertise » définie au point 6 de la norme. Cependant, un simple contrôle du respect des prescriptions peut être effectué selon la méthode dite de « contrôle » définie au point 5 de la norme. Dans ce cas, une conclusion quant à la conformité des émissions sonores de l'établissement ne pourra être tirée que si le résultat de la mesure diffère de la valeur limite considérée (émergence ou niveau admissible) de plus de 2 dB(A).

1. Définitions.

1.1. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court », $L_{Aeq, t}$

Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A obtenu sur un intervalle de temps « court ». Cet intervalle de temps, appelé durée d'intégration, a pour symbole t . Le $L_{Aeq, t}$ court est utilisé pour obtenir une répartition fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de

1.2. Niveau acoustique fractile, LAN, t.

Par analyse statistique de LAeq courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé « niveau acoustique fractile ». Son symbole est LAN, t : par exemple, LA90,1s est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesure, avec une durée d'intégration égale à 1 seconde.

1.3. Intervalle de mesure.

Intervalle de temps au cours duquel la pression acoustique quadratique pondérée A est intégrée et moyennée.

1.4. Intervalle d'observation.

Intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages nécessaires à la caractérisation de la situation sonore sont effectués soit en continu, soit par intermittence.

1.5. Intervalle de référence.

Intervalle de temps retenu pour caractériser une situation acoustique et pour déterminer de façon représentative l'exposition au bruit des personnes.

1.6. Bruit ambiant.

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

1.7. Bruit particulier (I).

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Au sens du présent arrêté, le bruit particulier est constitué de l'ensemble des bruits émis par l'établissement considéré.

1.8. Bruit résiduel.

Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.

1.9. Tonalité marquée.

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau 1 ci-après pour la bande considérée :

Tonalité marquée

pour une acquisition continue de 10 s

1

50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1 250 Hz	1 600 Hz à 8 000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.

2. Méthode d'expertise (point 6 de la norme).

2.1. Appareillage de mesure (point 6.1 de la norme).

Les mesures de simple contrôle de conformité peuvent être effectuées avec un appareillage de mesure de classe 2 répondant aux spécifications du point 6.1.1 de la norme et permettant d'utiliser la technique des niveaux équivalents courts. Cet appareillage est en outre conforme aux dispositions légales en matière de métrologie légale applicables aux sonomètres. L'appareil porte la marque de vérification périodique attestant sa conformité.

Si les mesures sont utilisées en vue de la constatation d'une infraction, le sonomètre utilisé est de classe 1.

Avant chaque série de mesurage, le sonomètre est calibré.

2.2. Conditions de mesurage (point 6.2 de la norme).

Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. A défaut, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

2.3. Gamme de fréquence (point 6.3 de la norme).

Les dispositions de la norme sont applicables.

2.4. Conditions météorologiques (point 6.4 de la norme).

Les dispositions de la norme sont applicables.

2.5. Indicateurs (point 6.5 de la norme).

Les indicateurs acoustiques sont destinés à fournir une description synthétique d'une situation sonore complexe.

a) Contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété.

Le niveau équivalent, déterminé dans les conditions fixées au point 2.6 ci-après, est utilisé.

durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage selon la formule suivante :

$$L_{Aeq,T} = 10 \log \left(1/T \sum_{i=1}^{N} 10^{0,1 L_{Aeq,i}} \right)$$

dans laquelle :

- T est la durée de l'intervalle de référence ;
- $L_{Aeq, i}$ est le niveau équivalent mesuré pendant l'intervalle d'observation i ;
- t_i est la durée de la période représentée par l'intervalle de mesurage i (avec $\sum t_i = T$).

b) Contrôle de l'émergence.

Des indicateurs différents sont utilisés suivant les situations.

Dans le cas général, l'indicateur est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel, déterminée selon le point 6.5.1 de la norme.

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté. Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de « masque » du bruit de l'installation. Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu.

Dans le cas où la différence $L_{Aeq} - L_{50}$ est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L_{50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Le point 6.5.2 de la norme n'est pas applicable, sauf en ce qui concerne la disposition relative à la tonalité marquée.

2.6. Acquisitions des données, choix et durée des intervalles d'observations (point 6.6 de la norme)

Les mesurages sont organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité.

On entend par période de fonctionnement la période où l'activité est exercée dans des conditions normales. En règle générale, cela correspond à la période de production. En dehors de cette période, des opérations de nature différente (maintenance, mise en veille de machines, etc.) mais ne générant peu ou pas de bruit peuvent avoir lieu. Elles ne sont pas incluses dans l'intervalle de référence afin d'éviter une « dilution » du bruit correspondant au fonctionnement normal par allongement de la durée d'intégration. Toutefois, si ces opérations sont à l'origine de niveaux de bruit comparables à ceux de l'établissement en fonctionnement normal, elles sont intégrées dans l'intervalle de référence.

Si le fonctionnement se déroule sur tout ou partie de chacune des périodes diurne ou nocturne, le niveau équivalent est mesuré séparément pour chacune des parties de la période de fonctionnement (que l'on retiendra comme intervalle de référence) se situant dans les tranches horaires 7 heures-22 heures ou 22 heures-7 heures.

De la même façon, la valeur représentative du bruit résiduel est déterminée pour chaque intervalle de référence.

L'intervalle de référence est 7 heures-17 h 30. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, un

seul niveau de bruit admissible.

Exemple 2 : activité fonctionnant de 4 heures à 23 heures :

Les trois intervalles de référence sont : 4 heures-7 heures, 7 heures-22 heures et 22 heures-23 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, trois niveaux de bruit admissibles (un pour chaque intervalle de référence).

Exemple 3 : activité fonctionnant 24 heures sur 24 :

Les deux intervalles de référence sont 7 heures-22 heures et 22 heures-7 heures. L'arrêté d'autorisation fixe, pour un emplacement donné, deux niveaux de bruit admissibles pour chacune des périodes diurne et nocturne.

Les valeurs des niveaux de bruit ambiant et résiduel sont déterminées par mesure, soit sur la totalité de l'intervalle de référence, soit sur plusieurs « échantillons », dont la représentativité est essentielle pour permettre une conclusion correcte quant à la conformité de l'installation.

Toutes les garanties sont prises pour assurer à chaque emplacement de mesure cette représentativité :

- les mesurages sont de préférence effectués sur plusieurs intervalles de mesurage distincts, de manière à caractériser correctement le ou les intervalles de référence retenus ;
- la durée des mesurages prend en compte toutes les phases de l'évolution du bruit pendant la totalité de la période de fonctionnement, particulièrement dans le cas de bruits fluctuants ;
- le fonctionnement de l'installation pendant le ou les mesurages correspond aux activités normales ; l'intervalle d'observation englobe tous les cycles de variations caractéristiques de l'activité ;
- la mesure du bruit résiduel prend en compte les variations se produisant pendant le ou les intervalles de référence.

Pour la détermination de chacun des niveaux de bruit ambiant ou résiduel, la durée cumulée des mesurages à chaque emplacement est d'une demi-heure au moins, sauf dans le cas d'un bruit très stable ou intermittent stable.

Si les valeurs mesurées sont proches des valeurs limites (niveaux admissibles et/ou émergence), un soin particulier sera pris dans le choix, la durée et le nombre des intervalles de mesurage.

3. Méthode de contrôle (point 5 de la norme).

La méthode de contrôle est moins exigeante que la méthode d'expertise, quant aux moyens à mettre en œuvre et à l'appareillage de mesure à utiliser. Elle n'est applicable qu'à des situations sonores relativement simples permettant une durée d'observation plus faible. Elle ne fait pas appel à la technique des niveaux équivalents courts.

Les dispositions du point 2 ci-dessus sont également applicables à la méthode de contrôle, sous réserve des modifications suivantes :

- l'appareillage de mesure est un sonomètre de classe 2 au moins permettant la détermination directe du niveau de pression acoustique continu équivalent ;
- elle ne peut être mise en œuvre en cas de présence de bruit à tonalité marquée ainsi que dans les situations nécessitant l'utilisation d'un indice fractile et décrites au point 2.5 ci-dessus.

4. Rapport de mesurage (point 7 de la norme).

en application des dispositions réglementaires applicables concernent les éléments mentionnés au point 7.1

de la norme, à l'exception de la référence à cette dernière, qui est remplacée par la référence au présent arrêté.

Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes telles que définies à l'article I er dans les délais indiqués ci-dessous :

PRESCRIPTIONS DÉFINIES AUX ARTICLES	DÉLAI d'application
<u>Articles 1er à 3, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 18, 20</u> <u>Article 21, paragraphes I et II</u> <u>Articles 22, 25, 26, 27, 30, 31</u> <u>Article 32, alinéa 1, alinéas 3 et suivants</u> <u>Articles 36, 43, 53, 54, 55, 56 et 59</u>	1er janvier 2013
<u>Article 4 (dossier d'exploitation)</u> <u>Articles 6, 7, 10, 16, 19</u> <u>Article 23, alinéas 1 et 2</u> <u>Article 24, alinéas 2 à 4</u> <u>Articles 28, 29, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42</u> <u>Articles 44 à 52, 57 et 58</u>	1er juillet 2013
<u>Article 21, paragraphes III et IV</u> <u>Article 23, alinéas 3 et 4</u> <u>Article 17</u>	1er janvier 2014

Les 17 et 18 décembre 2016
VENTE
CTS GRENOD / COMMUNES DE SORGUES



Pierre GAUTIER, Emmanuel COMTE
Pierre DOUX et Jean-Gaëtan AUBERT

NOTAIRES ASSOCIES

84700 SORGUES

Tel. 04 90 39 16 86 - Fax 04 90 39 43 10

2015 D. N° 376

Ventes : 2015 P. N° 223

Publié et enregistré le 16/01/2015 au SPH de AVIGNON 1

Droits : Néant

CSI : 75,00 EUR

Rec. : Soixante-quinze Euros

TOTAL : 75,00 EUR

Pour le Service de la Publicité Foncière,
la comptabilité des finances publiques,
Gérard MESSIA

100276805

PDX/AUC/CV

**L'AN DEUX MILLE QUATORZE,
LE DIX-SEPT DÉCEMBRE**

A SORGUES (Vaucluse), 71 Allée des Moulins, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé, pour les consorts GRENOD à l'exception de Madame Raymonde SAVOLDELLI

ET LE DIX HUIT DECEMBRE

A SORGUES (Vaucluse), 71 Allée des Moulins, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé, pour Madame Raymonde SAVOLDELLI
A SORGUES (Vaucluse), en la mairie pour la commune

Maître Pierre DOUX, notaire soussigné, membre de la Société dénommée « Pierre GAUTIER, Emmanuel COMTE, Pierre DOUX et Jean-Gaëtan AUBERT, notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial », sise à SORGUES (Vaucluse), 71 Allée des Moulins,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite « partie normalisée » constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite « partie développée » comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR -

1/ Monsieur Guy Robert **GRENOD**, retraité, époux de Madame Jacqueline Pierrette Caroline **FAURE**, demeurant à **SORGUES (84700) 1818**, Chemin des Granges.

Né à **BEUCAIRE (30300)** le 15 février 1934.

Marié à la mairie de **MARSEILLE (13000)** le 3 août 1967 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2/ Madame Raymonde Jeanne **GRENOD**, retraitée, demeurant à **SORGUES (84700) 823** Chemin des Daufands.

Née à **BEUCAIRE (30300)** le 16 février 1935.

Veuve de Monsieur Richard Joseph **SAVOLDELLI**, et non remariée.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3/ Monsieur Lucien Edouard **GRENOD**, retraité, époux de Madame Eveline Emilia Amida **MAMAROT**, demeurant à **SORGUES (84700) 1716**, Chemin des Granges.

Né à **SORGUES (84700)** le 17 juin 1940.

Marié à la mairie de **LE PONTET (84130)** le 31 août 1968 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

4/ Monsieur Jean **GRENOD**, retraité, époux de Madame Nicole Henriette Louise **PREGNO**, demeurant à **SORGUES (84700) 290** Chemin de Coutchougus.

Né à **SORGUES (84700)** le 29 décembre 1944.

Marié à la mairie de **SORGUES (84700)** le 24 juin 1967 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

5/ Madame Jeanne **GRENOD**, retraitée, épouse de Monsieur Alain Jean **COMMERCON**, demeurant à **SORGUES (84700) 936A**, Chemin de Coutchougus.

Née à **SORGUES (84700)** le 29 décembre 1944.

Mariée à la mairie de **AVIGNON (84000)** le 1er juillet 1970 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

6/ Madame Josette Catherine **GRENOD**, retraitée, épouse de Monsieur Gérard Valentin Konrad **BARTOSZ**, demeurant à **SORGUES (84700) 1721**, Chemin des Granges Villa des Champs.

Née à **SORGUES (84700)** le 17 mars 1947.

Mariée à la mairie de **SORGUES (84700)** le 5 octobre 1968 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

7/ Monsieur Michel André **GRENOD**, gérant de société, époux de Madame Martine Claude **MAZOYER**, demeurant à **SORGUES (84700) 1824**, Chemin Des Granges.

Né à **SORGUES (84700)** le 21 avril 1948.

Marié à la main de UCHAUX (84100) le 21 août 1971 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

8/ Madame Marguerite Jeannine FAURE, retraitée, demeurant à SORGUES (84700) 327, Allée de la Traille.
Née à MARSEILLE (13000), le 16 décembre 1935.
Veuve de Monsieur Serge GRENOD et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

9/ Monsieur Ange Maxime GRENOD, auto-entrepreneur, demeurant à SORGUES (84700) 936 D chemin des Coutchougus.
Né à AVIGNON (84000) le 23 août 1974.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

10/ Monsieur Thierry Serge GRENOD, technicien, époux de Madame Dominique Blanche CEFAL, demeurant à SAINT-ANDIOL (13670) 191 chemin du Clos de Verquières.

Né à SORGUES (84700) le 8 mai 1967.
Marié à la mairie de CAVAILLON (84300) le 16 juin 1990 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Paul SORRENTINO, notaire à SARRIANS (84260), le 7 juin 1990.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

11/ Monsieur Lucien Pierre GRENOD, responsable SAV, demeurant à SORGUES (84700) 362, Allée de la Traille.
Né à SORGUES (84700) le 22 octobre 1961.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

- ACQUEREUR -

La COMMUNE DE SORGUES, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Vaucluse, dont le siège social est à SORGUES (84700), Centre Administratif Route d'Entraigues BP 20310, identifiée au SIREN sous le numéro 218401297.

QUOTITES ACQUISES

La COMMUNE DE SORGUES acquiert la pleine propriété.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le VENDEUR déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'ACQUEREUR déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la Commune.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Guy GRENOD, époux de Madame Jacqueline Pierrette Caroline FAURE, est présent à l'acte.
- Madame Raymonde GRENOD, épouse de Monsieur Richard Joseph SAVOLDELLI, est présente à l'acte.
- Monsieur Lucien Edouard GRENOD, époux de Madame Eveline Emilie Amida MAMAROT, à ce non présent est représentée par Madame Aurélie CABROL, clerc de notaire, domiciliée à SORGUES 84700, 71 allée des Moulins, en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis suivant procuration sous seing privé demeurée ci-annexée
- Monsieur Jean GRENOD, époux de Madame Nicole Henriette Louise PREGNO, est présent à l'acte.
- Madame Jeanne GRENOD, épouse de Monsieur Alain Jean COMMERCION, est présente à l'acte.
- Madame Josette GRENOD, épouse de Monsieur Gérard Valentin Konrad BARTOSZ, est présente à l'acte.
- Monsieur Michel GRENOD, époux de Madame Marine Claude MAZOYER, est présent à l'acte.
- Madame Marguerite FAURE, veuve de Monsieur Serge GRENOD, est présente à l'acte.
- Monsieur Ange GRENOD est présent à l'acte.
- Monsieur Thierry GRENOD, époux de Madame Dominique Blanche CEFAL, est présent à l'acte.
- Monsieur Lucien GRENOD est présent à l'acte.
- La COMMUNE DE SORGUES est représentée à l'acte par Monsieur Thierry LAGNEAU, maire de ladite commune, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, aux termes de la délibération ci-dessous visé..

DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la Commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son Conseil Municipal en date du 21 novembre 2013 visée par la préfecture de Vaucluse le 28 novembre 2013 dont une ampliation est demeurée annexée.

Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code sus visé s'est écoulé sans que la Commune ait reçu notification d'un recours devant le Tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant sus-nommé le déclare.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "VENDEUR" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "ACQUEREUR" désigne la commune.
- Les mots "LES PARTIES" désignent ensemble le VENDEUR et l'ACQUEREUR.
- Les mots "BIEN" ou "BIENS" ou "IMMEUBLE" désigneront indifféremment le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.

- Les mots "biens mobiliers" ou "meubles" désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et vendus avec ceux-ci.

VENTE

Le **VENDEUR**, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles énoncées aux présentes, vend à l'acquéreur, qui accepte, le bien immobilier ci-après désigné :

A SORGUES (VAUCLUSE) 84700 Lieudit Poinsard,
Diverses parcelles en nature de landes

Cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
CT	202	POINSARD	00 ha 02 a 80 ca
CT	265	CHE DES GRANGES	00 ha 03 a 52 ca
CT	269	CHE DES GRANGES	00 ha 00 a 84 ca
CT	271	CHE DES DAULANDS	00 ha 10 a 04 ca
CT	280	POINSARD	00 ha 01 a 86 ca
CT	282	POINSARD	00 ha 08 a 43 ca
CT	285	POINSARD	00 ha 05 a 70 ca

Total surface : 00 ha 32 a 99 ca

Division cadastrale

Les parcelles CT 280, 282 et 285 proviennent des divisions des immeubles ci-après savoir :

La parcelle CT 280 d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré section CT numéro 226 lieudit POINSARD pour une contenance de huit ares soixante-quinze centiares (00ha 08a 75ca), dont le surplus restant appartenir au **VENDEUR** est désormais cadastré :

- section CT numéro 281 lieudit POINSARD pour une contenance de sept ares neuf centiares (00ha 07a 09ca),

La parcelle CT 282 d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré section CT numéro 15 lieudit POINSARD pour une contenance de quatre vingt cinq ares zero centiares (00ha 85a 00ca) dont le surplus restant appartenir au **VENDEUR** est désormais cadastré :

- section CT numéro 283 lieudit POINSARD pour une contenance de huit ares soixante quinze centiares (00ha 08a 75ca)
- section CT numéro 284 lieudit POINSARD pour une contenance de soixante sept ares quatre vingt deux centiares (00ha 67a 82ca)

La parcelle CT 285 d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré section CT numéro 16 lieudit POINSARD pour une contenance de quatorze ares soixante et un centiares (00ha 14a 61ca) dont le surplus restant appartenir au **VENDEUR** est désormais cadastré :

- section CT numéro 286 lieudit POINSARD pour une contenance de deux ares neuf centiares (00ha 02a 09ca)
- section CT numéro 287 lieudit POINSARD pour une contenance de six ares quatre vingt deux centiares (00ha 06a 82ca)

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par le cabinet ENJALBERT géomètre expert à SORGUES, le 14 mai 2014 sous le numéro 5965X

Une copie de ce document est demeurée annexée.

Ce document d'arpentage demeurera annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre et qui sera déposé au service de la publicité foncière compétent avec la copie authentique de la vente destinée à être publiée.

TEL ET AINSI que l'objet des présentes existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses alsances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Concordances cadastrales

Il est ici précisé que :

- La parcelle CT 226 provient de la division de la parcelle CT 1
- La parcelle CT 265 provient de la division de la parcelle CT 229 qui provient elle-même de la parcelle CT 3
- Les parcelles CT 269 et 271 proviennent de la division de la parcelle CT 225 qui provient elle-même de la parcelle CT 1
- La parcelle CT 202 était anciennement cadastrée section E n°3146

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le présent acte porte sur la totalité en pleine propriété du BIEN sus-désigné. Ce BIEN appartient au VENDEUR ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

EFFET RELATIF

Attestation immobilière suivant acte reçu par Maître BOSVIEUX notaire à AVIGNON le 28 mars 2000, publié au service de la publicité foncière de AVIGNON 1ER le 4 avril 2000, volume 2000P, numéro 2409.

Attestation suivant acte reçu par Maître SORRENTINO notaire à AVIGNON le 18 décembre 2012, publié au service de la publicité foncière de AVIGNON 1ER le 21 décembre 2012, volume 2012P, numéro 9488.

Attestation suivant acte reçu par Maître DOUX, notaire à SORGES les 17 et 18 décembre 2014 en cours de publication au service de la publicité foncière de AVIGNON 1ER.

Précision étant ici faite que suivant acte reçu par Maître GAUTIER, notaire à SORGES, le 30 avril 1992, publié au service de la publicité foncière de AVIGNON 1ER, le 21 mai 1992, volume 1992P, numéro 2970 la parcelle CT 202 a fait l'objet d'un bail emphytéotique au profit de la commune de SORGES.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'ACQUEREUR qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle. les parties déclarant que le BIEN est entièrement libre de location ou occupation et emplacements quelconques.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de **SOIXANTE-QUATORZE MILLE CINQ CENTS EUROS (74 500,00 EUR)**.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX - MODALITES

Le paiement doit intervenir, conformément aux dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

Toutefois, le **VENDEUR**, conformément aux dispositions de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert l'**ACQUEREUR** de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du notaire soussigné, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de procéder sous sa responsabilité à la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

Le comptable public étant déchargé de toute responsabilité par ce mode de paiement, l'**ACQUEREUR** s'oblige à faire émettre le mandat nécessaire pour que celui-ci ait lieu entre les mains du notaire soussigné dans les plus brefs délais.

Le règlement ainsi effectué libérera entièrement l'**ACQUEREUR**.

En raison de ce que la remise des fonds sera ainsi effectuée au notaire soussigné, la présentation au comptable public d'un état des inscriptions hypothécaires délivré sur formalités ne sera pas nécessaire.

REPARTITION DU PRIX ENTRE LES COINDIVISAIRES

Le prix de vente est ventilé comme suit entre chacun des vendeurs coindivisaires :

- Monsieur Guy GRENOD, à concurrence de 9.312,50€
- Madame Raymonde GRENOD SAVOLDELLI, à concurrence de 9.312,50€
- Monsieur Lucien GRENOD, à concurrence de 9.312,50€
- Monsieur Jean GRENOD, à concurrence de 9.312,50€
- Madame Jeanne GRENOD COMMERCON, à concurrence de 9.312,50€
- Madame Josette GRENOD, BARTOSZ, à concurrence de 9.312,50€
- Monsieur Michel GRENOD, à concurrence de 9.312,50€
- Madame Marguerite FAURE, GRENOD, à concurrence de 4.423,43€
- Monsieur Ange GRENOD à concurrence de 1629,69€
- Monsieur Thierry GRENOD, à concurrence de 1629,69€
- Monsieur Lucien GRENOD à concurrence de 1629,69€

PUBLICATION

Le présent acte sera publié au service de la publicité foncière de AVIGNON 1ER.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Monsieur Guy GRENOD

Exonération des plus-values Immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

L'immeuble est entré en indivision (1/8°) et avec un plus grand corps dans le patrimoine du **VENDEUR** :

PARTIE suivant Attestation immobilière dressée, ensuite des décès de Monsieur Joseph GRENOD né à SORGUES le 30 septembre 1910 et Madame Lucia VIRGILIO née à BEUCAIRE le 12 Avril 1912, par Maître BOSVIEUX, notaire à AVIGNON le 28 mars 2000 pour une valeur avec un plus grand corps dans la proportion de 1/8° de cinq cent soixante-huit mille deux cent cinquante-huit francs et douze centimes (568 258,12 frs) soit une contre-valeur de quatre-vingt-six mille six cent trente euros et trente-neuf centimes (86 630,39 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de AVIGNON 1ER, le 4 avril 2000 volume 2000P, numéro 2409.

PARTIE suivant Attestation immobilière dressée ensuite des décès de Monsieur Joseph GRENOD né à SORGUES le 30 septembre 1910, par Maître DOUX, notaire à SORGUES les 17 et 18 décembre 2014 pour une valeur en totalité en pleine propriété de six mille trois cent vingt-trois euros et treize centimes (6 323,13 eur), soit pour les 1/8° Indivis de la parcelle CT 202 reçu la somme de sept cent quatre-vingt dix euros et trente-neuf centimes (790,39eur) en cours de publication au service de la publicité foncière de AVIGNON 1ER.

La quote-part du VENDEUR n'étant pas d'une valeur supérieure à 15.000 euros il bénéficie de l'exonération des plus-values conformément

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Madame Raymonde SAVOLDELLI

Exonération des plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

L'immeuble est entré en indivision (1/8°) et avec un plus grand corps dans le patrimoine du VENDEUR aux termes des mêmes actes que ci-dessus .

La quote-part du VENDEUR n'étant pas d'une valeur supérieure à 15.000 euros il bénéficie de l'exonération des plus-values conformément

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Monsieur Lucien GRENOD

Exonération des plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

L'immeuble est entré en indivision (1/8°) et avec un plus grand corps dans le patrimoine du VENDEUR aux termes des mêmes actes que ci-dessus .

La quote-part du VENDEUR n'étant pas d'une valeur supérieure à 15.000 euros il bénéficie de l'exonération des plus-values conformément

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Monsieur Jean GRENOD

Exonération des plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

L'immeuble est entré en indivision (1/8°) et avec un plus grand corps dans le patrimoine du VENDEUR aux termes des mêmes actes que ci-dessus .

La quote-part du VENDEUR n'étant pas d'une valeur supérieure à 15.000 euros il bénéficie de l'exonération des plus-values conformément

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Madame Jeanne COMMERCON

Exonération des plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

L'immeuble est entré en indivision (1/8°) et avec un plus grand corps dans le patrimoine du VENDEUR aux termes des mêmes actes que ci-dessus .

La quote-part du VENDEUR n'étant pas d'une valeur supérieure à 15.000 euros il bénéficie de l'exonération des plus-values conformément

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Madame Josette BARTOSZ

Exonération des plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

L'immeuble est entré en indivision (1/8°) et avec un plus grand corps dans le patrimoine du VENDEUR aux termes des mêmes actes que ci-dessus .

La quote-part du VENDEUR n'étant pas d'une valeur supérieure à 15 000 euros il bénéficie de l'exonération des plus-values conformément

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM-SD.

Monsieur Michel GRENOD

Exonération des plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

L'immeuble est entré en indivision (1/8°) et avec un plus grand corps dans le patrimoine du VENDEUR aux termes des mêmes actes que ci-dessus.

La quote-part du VENDEUR n'étant pas d'une valeur supérieure à 15.000 euros il bénéficie de l'exonération des plus-values conformément

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Madame Marquente GRENOD

Exonération des plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

L'immeuble est entré en indivision et dans la proportion de 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit dans le patrimoine du VENDEUR :

PARTIE suivant Attestation immobilière dressée ensuite du décès Monsieur Serge GRENOD né à BEAUCAIRE le 1^{er} juillet 1938 propriétaire d'1/8° indivis, par Maître Jean-Paul SORRENTINO, notaire à SARRIANS le 18 décembre 2012 pour une valeur avec un plus grand corps pour 1/8° indivis de biens dépendant de la succession du défunt de vingt-cinq mille quatre cent vingt-cinq euros (25 425,00 eur)

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de AVIGNON 1ER, le 21 décembre 2012 volume 2012P, numéro 9488.

PARTIE suivant attestation immobilière dressée, ensuite des décès de Monsieur Joseph GRENOD né à SORGUES le 30 septembre 1910 et Monsieur Serge GRENOD né à BEAUCAIRE le 1^{er} juillet 1938 par Maître DOUX, notaire à SORGUES les 17 et 18 décembre 2014 pour une valeur (représentative d'un huitième indivis de la parcelle CT 202) de sept cent quatre-vingt-dix euros et trente-neuf centimes (790,39 eur), en cours de publication au service de la publicité foncière de AVIGNON 1ER.

La quote-part du VENDEUR n'étant pas d'une valeur supérieure à 15.000 euros il bénéficie de l'exonération des plus-values conformément

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Monsieur Ange GRENOD

Exonération des plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

L'immeuble est entré en indivision et dans la proportion d'1/4 en nue-propriété dans le patrimoine du VENDEUR :

PARTIE suivant Attestation immobilière dressée ensuite du décès Monsieur Serge GRENOD né à BEAUCAIRE le 1^{er} juillet 1938 propriétaire d'1/8° indivis par Maître Jean Paul SORRENTINO, notaire à SARRIANS le 18 décembre 2012 pour une valeur avec un plus grand corps pour 1/8° indivis de biens dépendant de la succession du défunt de vingt-cinq mille quatre cent vingt-cinq euros (25 425,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de AVIGNON 1ER, le 21 décembre 2012 volume 2012P, numéro 9488.

PARTIE suivant attestation immobilière dressée, ensuite des décès de Monsieur Joseph GRENOD né à SORGUES le 30 septembre 1910 et Monsieur Serge GRENOD né à BEAUCAIRE le 1^{er} juillet 1938 par Maître DOUX, notaire à SORGUES les 17 et 18 décembre 2014 pour une valeur (représentative d'un huitième indivis de la parcelle CT 202) de sept cent quatre-vingt-dix euros et trente-neuf centimes (790,39 eur), en cours de publication au service de la publicité foncière de AVIGNON 1ER.

La quote-part du VENDEUR n'étant pas d'une valeur supérieure à 15.000 euros il bénéficie de l'exonération des plus-values conformément

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Monsieur Thierry GRENOD

Exonération des plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

L'immeuble est entré en indivision et dans la proportion d'1/4 en nue-propriété dans le patrimoine du VENDEUR

Attestation immobilière dressée ensuite du décès Monsieur Serge GRENOD né à BEUCAIRE le 1^{er} juillet 1938 propriétaire d'1/8^e indivis par Maître Jean-Paul SORRENTINO, notaire à SARRIANS le 18 décembre 2012 pour une valeur avec un plus grand corps pour 1/8^e indivis de biens dépendant de la succession du défunt de vingt-cinq mille quatre cent vingt-cinq euros (25 425,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de AVIGNON 1ER, le 21 décembre 2012 volume 2012p, numéro 9488.

PARTIE suivant attestation immobilière dressée, ensuite des décès de Monsieur Joseph GRENOD né à SORGUES le 30 septembre 1910 et Monsieur Serge GRENOD né à BEUCAIRE le 1^{er} juillet 1938 par Maître DOUX, notaire à SORGUES les 17 et 18 décembre 2014 pour une valeur (représentative d'un huitième indivis de la parcelle CT 202) de sept cent quatre-vingt-dix euros et trente-neuf centimes (790,39 eur), en cours de publication au service de la publicité foncière de AVIGNON 1ER.

La quote-part du VENDEUR n'étant pas d'une valeur supérieure à 15.000 euros il bénéficie de l'exonération des plus-values conformément

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

Monsieur Lucien GRENOD

Exonération des plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 6^e du Code général des impôts.

L'immeuble est entré en indivision et dans la proportion d'1/4 en nue-propriété dans le patrimoine du VENDEUR

PARTIE suivant Attestation immobilière dressée ensuite du décès Monsieur Serge GRENOD né à BEUCAIRE le 1^{er} juillet 1938 propriétaire d'1/8^e indivis par Maître Jean Paul SORRENTINO, notaire à SARRIANS le 18 décembre 2012 pour une valeur avec un plus grand corps pour 1/8^e indivis de biens dépendant de la succession du défunt de vingt-cinq mille quatre cent vingt-cinq euros (25 425,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de AVIGNON 1ER, le 21 décembre 2012 volume 2012P, numéro 9488.

PARTIE suivant attestation immobilière dressée, ensuite des décès de Monsieur Joseph GRENOD né à SORGUES le 30 septembre 1910, et Monsieur Serge GRENOD né à BEUCAIRE le 1^{er} juillet 1938 par Maître DOUX, notaire à SORGUES les 17 et 18 décembre 2014 pour une valeur (représentative d'un huitième indivis de la parcelle CT 202) de sept cent quatre-vingt-dix euros et trente-neuf centimes (790,39 eur), en cours de publication au service de la publicité foncière de AVIGNON 1ER.

La quote-part du VENDEUR n'étant pas d'une valeur supérieure à 15.000 euros il bénéficie de l'exonération des plus-values conformément

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048-IMM-SD.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le VENDEUR déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, et s'engage à signaler au centre tout changement d'adresse.

Quant au centre des finances publiques du VENDEUR :

Monsieur Guy GRENOD dépend actuellement du centre des finances publiques de AVIGNON - Cité Administrative Cours Jean Jaurès B.P. 81050 - 84098 AVIGNON.

Madame Raymonde SAVOLDELLI dépend actuellement du centre des finances publiques de AVIGNON - Cité Administrative Cours Jean Jaurès B.P. 81050 - 84098 AVIGNON.

Monsieur Lucien GRENOD dépend actuellement du centre des finances publiques de AVIGNON - Cité Administrative Cours Jean Jaurès B.P. 81050 - 84098 AVIGNON.

Monsieur Jean GRENOD dépend actuellement du centre des finances publiques de AVIGNON - Cité Administrative Cours Jean Jaurès B.P. 81050 - 84098 AVIGNON.

Madame Jeanne **COMMERCON** dépend actuellement du centre des finances publiques de AVIGNON - Cité Administrative Cours Jean Jaurès B.P. 81050 - 84098 AVIGNON.

Madame Josette **BARTOSZ** dépend actuellement du centre des finances publiques de AVIGNON - Cité Administrative Cours Jean Jaurès B.P. 81050 - 84098 AVIGNON.

Monsieur Michel **GRENOD** dépend actuellement du centre des finances publiques de AVIGNON - Cité Administrative Cours Jean Jaurès B.P. 81050 - 84098 AVIGNON.

Madame Marguerite **GRENOD** dépend actuellement du centre des finances publiques de AVIGNON - Cité Administrative Cours Jean Jaurès B.P. 81050 - 84098 AVIGNON.

Monsieur Ange **GRENOD** dépend actuellement du centre des finances publiques de AVIGNON - Cité Administrative Cours Jean Jaurès B.P. 81050 - 84098 AVIGNON.

Monsieur Thierry **GRENOD** dépend actuellement du centre des finances publiques de SALON DE PROVENCE - 414 avenue de Wertheim - CS 90304 - 13664 SALON DE PROVENCE.

Monsieur Lucien **GRENOD** dépend actuellement du centre des finances publiques de AVIGNON - Cité Administrative Cours Jean Jaurès B.P. 81050 - 84098 AVIGNON.

OBLIGATION DECLARATIVE

Le montant net imposable de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042.

Tout manquement à cette obligation déclarative donne lieu à l'application d'une amende égale à 5% des sommes non déclarées sans que l'amende encourue ne puisse être inférieure à 150 euros ni supérieure à 1.500 euros.

AVIS DE L'AUTORITE COMPETENTE DE L'ETAT

En application des dispositions de l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 22 mai 2013.

IMPOT SUR LA MUTATION

La présente vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

L'assiette des droits est constituée par le prix de la présente vente soit SOIXANTE-QUATORZE MILLE CINQ CENTS EUROS (74 500,00 EUR).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
Taxe départementale 74 500,00	x 0,00 %	=	0,00
Frais d'assiette 0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant
Contribution proportionnelle taux plein	74 500,00	0,10%	75,00 euros

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPEE

EXPOSE

La présente vente a été conclue directement et amiablement par les parties suivant promesse synallagmatique de vente en date du 3 décembre 2013

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE DE POSSESSION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément à l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'a pas modifié la destination du **BIEN** en contravention des dispositions légales,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui ouvrant droit à l'exercice d'un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le 30 juin 2014 et certifié à la date du 27 juin 2014 ne révèle aucune inscription.

Etant précisé que cet état a été prorogé le 24 novembre 2014.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite ou supporte les servitudes s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- n'avoir créé ni laissé créer de servitude,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR prend le BIEN dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés et ce par dérogation à l'article 1643 du Code civil.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le VENDEUR a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par l'ACQUEREUR, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du VENDEUR.

Le VENDEUR supporte le coût de l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus, pouvant se trouver sur le BIEN. Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon. Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

CONTENANCE

Le VENDEUR ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPOTS ET TAXES

Le VENDEUR déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'ACQUEREUR est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de Janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le VENDEUR et l'ACQUEREUR en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

L'ACQUEREUR règle ce jour au VENDEUR qui le reconnaît, directement et en dehors de la comptabilité de l'Office notarial, le prorata de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement est définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de la taxe foncière pour l'année en cours.

Avantages fiscaux liés à la location

Le VENDEUR déclare ne pas avoir souscrit à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

ASSURANCE

L'ACQUEREUR fait son affaire personnelle, de la continuation ou de la résiliation des polices d'assurance souscrites par le VENDEUR, et ce conformément aux dispositions de l'article L 121-10 du Code des assurances.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISMEURBANISMEEnonciation des documents obtenus**Certificat d'urbanisme d'information**

Une note d'information urbanisme et environnement dont l'original est demeuré annexé a été délivrée par le cabinet ATGSTM géomètre expert à CAVAILLON B4300, 415 Allée des Temps Perdu le 29 janvier 2014, sous le numéro CB/ U1400843.

Le contenu de cette note dont le détail a été intégralement porté à la connaissance des parties, ce qu'elles reconnaissent, est le suivant :

*** 1 - INFORMATIONS GENERALES SUR LA COMMUNE****- Plomb :**

L'ensemble du Département de Vaucluse a été classé en zone à risque d'exposition au plomb par Arrêté Préfectoral N° 2450 du 3 octobre 2000.

- Termites :

Par Arrêté Préfectoral N° 821, en date du 6 avril 2001, l'immeuble est situé dans une commune classée en zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

- Risques Majeurs :

- Transport de marchandises dangereuses, Feu de forêt, Rupture de barrage, Risque industriel, Séisme 3, Inondation, Mouvement de terrain.

- Prise en compte dans l'aménagement:

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) Inondation "Rhône" a été approuvé le 20 Janvier 2000 et mis en révision le 7 Mai 2002.

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) Inondation "Ouvèze" a été approuvé le 30 avril 2009.

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) Technologiques autour de l'établissement de la société EURENCO a été prescrit le 6 juillet 2009.

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) Technologiques autour de la Coopérative Agricole Provence Languedoc (CAPL) été approuvé le 7 juin 2012.

En l'absence d'étude détaillée définissant les limites de zones devenues inconstructibles ou constructibles sous conditions, l'administration peut refuser provisoirement d'accorder des demandes d'occupation des sols en application de l'article R-111.2 du Code de l'Urbanisme.

- Arrêtés de Catastrophe Naturelle :

13/03/2009: Inondations et coulées de boue survenue le 14 Décembre 2008.

- Informations annexes : Le bien est situé dans une Commune intéressée

par :

Diverses Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.),

Zone Naturelle d'Intérêts Ecologique Floristique et Faunistique (Z.N.I.E.F.F.).

- Périmètre Natura 2000.

- Diverses installations classées SEVESO 2, avec risques d'explosion, d'incendie et d'émission de gaz toxiques.

-Droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles.

- Divers édifices protégés au titre des monuments historiques.

-Réseau d'hydrocarbure souterrain (Servitude I 1).

AC4 : Périmètre de Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P) : Domaine de Brantes.

Association Syndicale d'Arrosants : roubine du Plan et Canal de Grange Neuve.

Plan de zonage d'assainissement.

Délibération du 21 juillet 2004: participation pour non-réalisation de place de stationnement.

- Délibération du 16 décembre 2011 : approbation par le Comité Syndical du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de vie d'Avignon (SCOT).

Arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 : approbation du plan particulier d'intervention (PPI) établi pour la coopérative agricole Provence Languedoc (CAPL).

Zones à risque de retrait-gonflement des argiles.

- Renseignements relatifs au zonage :

Plan Local d'Urbanisme (PLU) de SORGUES approuvé le 24 mai 2012.

2 - INFORMATIONS GENERALES SUR LE BIEN

- Renseignements relatifs au zonage :

-L'immeuble est classé en zone :

UD et N.

-La zone UD concerne les secteurs à dominante d'habitat intermédiaire,

La zone N recouvre les espaces naturels qui font l'objet d'une protection particulière en raison notamment de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

- Servitudes d'urbanisme particulières :

-Intéressé par :

-A3 : Dispositifs d'irrigation : servitudes pouvant être appliquées aux terrains riverains de canaux d'irrigations et émissaires d'assainissement des terres.

-I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz. .

-PT2 : Bande des servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploitées par l'état.

-PT3 : Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

-Bande des nuisances créées par la proximité d'une voie de circulation à fort trafic.

- Alignement d'arbres.

-Périmètre d'étude D de la troisième branche du Canal de Vaucluse pris en considération par délibération du Syndicat Mixte pour l'aménagement, la gestion et l'entretien du Canal de Vaucluse (article L.111-10 du Code de l'Urbanisme).

- Droit de préemption :

-Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) : Simple (en zone UD).

-Droit de Préemption des Espaces Naturels Sensibles . Néant.

- Servitudes d'alignement :

-Néant en l'état actuel des documents graphiques.

- Emplacements réservés :

-Intéresse par l'emplacement réservé :

-n° C 54 : aménagement d'une voie de liaison entre la Route Départementale 907 et la Route Départementale 942 par Poincard.

-n° D 33 : élargissement du Chemin des Daulands.

- n° H10 : réalisation d'un bassin de rétention.

A proximité de l'emplacement réservé

-n° C50 : aménagement de la desserto médiane de Poincard. »

Les parties :

s'obligent à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance ;

- reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges et prescriptions ;

- déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

DISPOSITIONS SUR LES DIVISIONS D'IMMEUBLES

DIVISION SANS CREATION DE LOTS DESTINES A ETRE BATIS

L'article L 442-1 du Code de l'urbanisme dispose que "Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis."

Il est précisé par les parties que la division effectuée en vue des présentes n'a pas pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis, en conséquence elle ne constitue pas un lotissement

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le BIEN est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant l'ACQUEREUR, la présente vente n'a pas à être notifiée.

DROIT DE PREEMPTION DE LA S.A.F.E.R.

Le BIEN est situé dans la zone de préemption de PROVENCE ALPES COTE D AZUR.

Afin de mettre ladite "SAFER" en mesure d'exercer son droit de préemption, le notaire soussigné a, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 21 octobre 2014, portant le numéro 841417001, informé ladite société des prix et conditions de la présente vente

Par lettre du 20 novembre 2014 adressée au notaire soussigné, ladite "SAFER" a déclaré qu'elle renonçait à exercer son droit de préemption sur le BIEN. Cette lettre demeurera annexée.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

ETAT DES RISQUES

Un état des risques en date du 24 novembre 2014 fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est annexé.

A cet état sont joints :

- La cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du bien concerné sur le plan cadastral.
- La liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 3.

ABSENCE DE SINISTRES AVEC INDEMNISATION

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, le **VENDEUR** déclare que, pendant la période où il a détenu l'immeuble celui-ci n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

Les immeubles objet des présentes appartiennent aux conjoints GRENOD par suite des faits et actes suivants :

Les parcelles cadastrées CT 15 et 16 appartenant aux époux GRENOD/VIRGILIO, ci-après dénommés par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite, au cours et pour le compte de la communauté existant entre eux.

Aux termes d'un acte reçu par Maître GUIEN, alors notaire à CAUMONT SUR DURANCE, le 22 novembre 1956, publié au service de la publicité foncière d'AVIGNON 1^{er} le 8 décembre 1956, volume 1729 numéro 28

Moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Les parcelles restantes appartenant en propre à Monsieur Joseph GRENOD, savoir

:
A concurrence de 1/6ème pour l'avoir recueilli dans la succession de son père naturel, Monsieur Antoine BERNARD, décédé à CAUMONT SUR DURANCE, le 5 novembre 1937, laissant pour lui succéder une fille, Madame Catherine Françoise BERNARD Veuve de Monsieur Giacomo GORLIER.

Et Monsieur Joseph GRENOD.

Par acte reçu par Maître LAPEYRE, le 8 mars 1938, il a été procédé au tirage au sort en deux lots de la propriété La Poisarde en conformité d'un jugement du Tribunal Civil d'AVIGNON, du 16 février 1938.

Aux termes de cet acte, le lot numéro 1 représentant la propriété a été attribué à l'hoirie de Monsieur Antoine BERNARD.

Madame GORLIER est décédée à SORGUES, le 18 novembre 1951, sans héritiers réservataires, en l'état d'un testament olographe aux termes duquel elle a institué Monsieur Jean Baptiste BOUVIER, légataire universel.

Et à concurrence de 5/6èmes pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de licitation reçu par Maître GUIEN, alors notaire à CAUMONT SUR DURANCE, le 23 juillet 1953, transcrit au bureau des hypothèques d'AVIGNON, le 17 août 1953, volume 1468 numéro 73, par Monsieur Jean Baptiste BOUVIER, co-indivisaire de Monsieur Joseph GRENOD

Décès des époux GRENOD / VIRGILIO

Madame Lucie VIRGILIO, née à BEUCAIRE (30300), le 12 avril 1912, demeurant à SORGUES, La Poisarde, est décédée à SORGUES, le 15 septembre 1981, laissant pour recueillir sa succession :

Son époux survivant, Monsieur Joseph GRENOD, né à SORGUES, le 30 septembre 1910,

Commun en biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BEUCAIRE, le 21 janvier 1933,

Donataire d'un acte reçu par Maître Henri COMTE, notaire à SORGUES, le 5 mai 1959, régulièrement enregistré, des quotités disponibles permises entre époux au jour de son décès, soit en toute propriété seulement, soit en toute propriété et en usufruit, soit en usufruit seulement des biens composant sa succession au jour de son décès, et à son choix exclusif.

Et usufruitier légal du quart des biens composant la succession en vertu de l'article 767 du Code Civil, lequel usufruit se confondant avec le bénéfice plus étendu de la donation précitée.

Ses huit enfants issus de son union avec Monsieur Joseph GRENOD et seuls présomptifs héritiers pour le tout ou divisément chacun pour un/huitième, sauf les droits revenant au conjoint survivant :

Monsieur Guy Robert GRENOD, né à BEUCAIRE, le 15 février 1934, époux de Madame Jacqueline Pierrette Caroline FAURE, demeurant à SORGUES,

Madame Raymonde Jeanne GRENOD, née à BEUCAIRE, le 16 février 1935, épouse de Monsieur Richard Joseph SAVOLDELLI, demeurant à SORGUES,

Monsieur Serge GRENOD né à BEUCAIRE né 1^{er} juillet 1938 époux de Madame Marguerite FAURE demeurant à SORGUES cité Bécassière

Monsieur Lucien Edouard GRENOD, né à SORGUES, le 17 juin 1940, époux de Madame Eveline Emilie Amida MAMAROT, demeurant à SORGUES,

Monsieur Jean GRENOD, né à SORGUES, le 29 décembre 1944, époux de Madame Nicole Henriette Louise PREGNO, demeurant à SORGUES.

Madame Jeanne GRENOD, née à SORGUES, le 29 décembre 1944, épouse de Monsieur Alain Jean COMMERCON demeurant à SORGUES,

Madame Josette Catherine GRENOD, née à SORGUES, le 17 mars 1947, épouse de Monsieur Gérard Valentin Konrad BARTOSZ, demeurant à SORGUES,

Et Monsieur Michel André GRENOD, né à SORGUES, le 21 avril 1948, époux de Madame Martine Claude MAZOYER, demeurant à SORGUES.

Monsieur Joseph GRENOD, né à SORGUES (84700), le 30 septembre 1910, veuf non remariée de Madame Lucie VIRGILIO, demeurant à SORGUES, est décédé à AVIGNON, le 12 septembre 1999, laissant pour recueillir sa succession, ses huit enfants issus de son union avec Madame Lucie VIRGILIO et seuls présomptifs héritiers pour le tout ou divisément chacun pour un/huitième .

Monsieur Guy Robert GRENOD,

Madame Raymonde Jeanne GRENOD, épouse de Monsieur Richard Joseph SAVOLDELLI,

Monsieur Lucien Edouard GRENOD,

Monsieur Jean GRENOD,

Madame Jeanne GRENOD, épouse de Monsieur Alain Jean COMMERCON,

Madame Josette Catherine GRENOD, épouse de Monsieur Gérard Valentin Konrad BARTOSZ,

Et Monsieur Michel André GRENOD.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître Guy COMTE, notaire à BEDARRIDES, le 29 septembre 1981 après le décès de Madame GRENOD et par Maître Henri BOSVIEUX, alors notaire à AVIGNON, le 13 octobre 1999, après le décès de Monsieur GRENOD.

Aux termes d'un acte reçu par ledit Maître COMTE, le 29 décembre 1981, les héritiers après avoir pris communication de la donation entre époux ci-dessus relatée et compte tenu du choix qui devait appartenir au conjoint survivant, ont déclaré consentir à ce que la donation porte sur un/quarter en pleine propriété et les trois autres quarts en usufruit des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession du défunt.

La transmission des immeubles a été constatée :

PARTIE dans une attestation immobilière dressée par ledit Maître Henri BOSVIEUX, le 28 mars 2000 publiée au service de la publicité foncière d'AVIGNON 1^{er} le 4 avril 2000, volume 2000P numero 2409

Aux termes dudit acte, lesdites parcelles ont été évaluée en totalité en pleine propriété et avec un plus grand corps, à la somme totale de 415.455.59 Euros

PARTIE (parcelle CT 202) suivant attestation immobilière dressée par le notaire soussigné les 17 et 18 décembre 2014

Une expédition de cet acte est en cours de publication au service de la publicité foncière d'AVIGNON 1^{er}

Audit bien ledit immeuble a été évalué en totalité en pleine propriété à la somme de 6.323,13€.

Décès de Monsieur Serge GRENOD

Monsieur Serge GRENOD, en son vivant retraité, demeurant à SORGUES (84700), 327 allée de la Traïlle, époux de Madame Marguerite, Jeannine FAURE.

Né à BEAUCAIRE (30300), le 1er juillet 1938 est décédé à AVIGNON (84000), le 26 mai 2012 en l'état d'une donation entre époux reçue par Maître Jean-Paul SORRENTINO, notaire à SARRIANS (84260), le 22 mars 1994, et laissant pour recueillir sa succession.

Son conjoint survivant

Madame Marguerite, Jeannine FAURE, demeurant à SORGUES (84700), 327 allée de la Traïlle, veuve de Monsieur Serge GRENOD, et non remariée depuis.

Née à MARSEILLE (13000), le 16 décembre 1935.

Commune en biens.

Héritière, à son choix, de l'usufruit de la totalité des biens existants ou de la pleine propriété du quart de ces biens conformément à l'article 757 du Code civil.

Bénéficiaire d'un droit de jouissance gratuite pendant une année à compter du décès sur le logement que les époux occupaient effectivement à titre de résidence principale au jour du décès, conformément à l'article 763 du Code Civil.

Donataire, à son choix en présence de descendants, de l'une des quotités disponibles permises entre époux au jour du décès du donateur, par l'article 1094-1 du Code civil, soit de la pleine propriété de la quotité disponible entre étrangers, soit d'un quart en pleine propriété et des trois autres quarts en usufruit, soit de la totalité en usufruit de tous les biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession du défunt, en vertu de l'acte contenant donation entre époux sus-relatée.

Et pour seuls héritiers à réserve et de droit

Monsieur Lucien, Pierre GRENOD, célibataire, demeurant à SORGUES (84700), 362 allée de la Traïlle, né à SORGUES (84700), le 22 octobre 1961

Monsieur Thierry, Serge GRENOD, demeurant à SAINT ANDIOL (13670), chemin du Clos de Verquières, époux de Madame Dominique, Blanche CEFAI né à SORGUES (84700), le 8 mai 1967.

Monsieur Ange, Maxime GRENOD, célibataire, demeurant à SORGUES (84700), 936 D chemin de Coutchougus né à AVIGNON (84000), le 23 août 1974

Ses trois enfants nés de l'union du défunt avec Madame Marguerite, Jeannine FAURE

La dévolution successorale ci-dessus relatée a été constatée dans un acte de notoriété dressé par Maître Jean-Paul SORRENTINO, Notaire à SARRIANS (84260), le 18 décembre 2012

Etant ici précisé que le Conjoint survivant a opté pour le quart en pleine propriété et les trois autres quarts en usufruit de tous les biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession du Défunt, dans un acte contenant déclaration d'option qui a été reçu par Maître Jean-Paul SORRENTINO Notaire à SARRIANS (84260), le même jour.

L'attestation immobilière prescrite par la loi a été dressée par Maître SORRENTINO le 18 décembre 2012 et publiée au service de la publicité foncière d'AVIGNON 1^{er} le 21 décembre 2012 volume 2012P n°9488

Audit acte lesdites parcelles ont été évaluées avec un plus grand corps pour 1/8^e indivis de biens dépendant de la succession à la somme de 18 575 euros en ce qui concerne notamment les parcelles CT 15 et 16 et à 6.850,00 euros en ce qui concerne notamment les parcelles CT 226, 265, 269 et 271

Une seconde attestation immobilière a été dressée par le notaire soussigné les 17 et 18 décembre 2014 pour la parcelle CT 202 omise dans l'attestation du 18 décembre 2012 et est en cours de publication au service de la publicité foncière d'AVIGNON 1^{er}

Audit acte ladite parcelle a été évaluée en totalité en pleine propriété à la somme de 6 323,13€ revenant à la succession à concurrence de 1/8^e soit la somme de 790,39€

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse dénommée en tête des présentes constituant son domicile ou siège aux termes de la loi.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera aux adresses dénommées en tête des présentes constituant son domicile ou siège aux termes de la loi.

Les parties s'obligent à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties au présent acte, d'un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout délégué de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre aux instances du notariat et aux administrations, notamment au service de la publicité foncière aux fins de publication des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à cil@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et commune, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la ou les personnes physiques au vu d'un extrait d'acte de naissance, et en ce qui concerne la COMMUNE DE SORGUES au vu du certificat d'identification délivré par l'INSEE

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

RECAPITULATIF DES ANNEXES

TYPE D'ANNEXES	référence (Page -titre)
PROCURATION POUR VENDRE	ANNEXE 1
DELIBERATION DU 21 NOVEMBRE 2013	ANNEXE 2
PLAN DE DIVISION	ANNEXE 3
AVIS DES DOMAINES	ANNEXE 4
NRU	ANNEXE 5
RENONCIATION SAFER	ANNEXE 6
ETAT DES RIQUES MAJEURS	ANNEXE 7

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an
Après lecture faite les parties ont signé avec le notaire soussigné.

SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 22 pages

Contenant :

- sans renvoi approuvé
- sans barre tirée dans des blancs
- sans ligne entière rayée
- sans chiffre rayé nul
- sans mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute à l'exception des annexes

Les présentes reliées par le procédé
ASSEMBLACT R.C. empêchant toute
substitution ou addition sont signées à
Application du décret



COPIE SANS VALEUR JURIDIQUE

1^{er} ...
Avignon
le 24 Septembre 1982
Volume 3481 n° 6

C.

V E N T E



L'AN 1982
ET LE 16 septembre
Maître Gérard COMTE notaire à SORGUES (Vaucluse), sous-
signé,
A reçu le présent acte authentique, comportant :

VENTE par :
SAVOLDELLI Richard Joseph, né à BERGAME (Italie) le
GRENOD Raymonde Jeanne, née à BEUCAIRE (Gard), le
treize février mil neuf cent trente cinq,
sans profession, son épouse, demeurant ensemble à
SORGUES (Vaucluse), quartier Poinsard.
Nommé "LE VENDEUR".-

A :
Commune de :
SORGUES, département de Vaucluse.
Nommée "L'ACQUEREUR".-

De l'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION
Commune : SORGUES (Vaucluse), lieudit "Poinsard".
Une parcelle de terre cadastrée section E, n° 1868, pour
une superficie de cinq ares quarante huit centiares (tiré de
469 pour neuf ares trente centiares ; surplus n° 1869 pour
trois ares quatre vingt deux centiares, restant au vendeur ;
D.A. n° 2936 dressé par Mr ENJALBERT géomètre à SORGUES, le
18 août 1982).
Désigné "L'IMMEUBLE".-

EFFET RELATIF
Immeuble dépendant de la communauté SAVOLDELLI/GRENOD,
pour l'avoir acquis de la Société dénommée SOCIETE IMMOBI-
LIERE DES IMMEUBLES FLORETS, ayant son siège à SORGUES, châ-
teau de la Floride, suivant acte reçu par Me COMTE notaire à
SORGUES, le vingt deux avril mil neuf cent soixante huit,
moyennant un prix dont le contrat contient quittance.
Acte publié à AVIGNON le treize juin mil neuf cent
soixante huit, volume 3481 n° 6.
Etat négatif du vingt un juin suivant.

JOUISSANCE
Effets immédiats.

[Handwritten signatures]

FM.

PRIX

SIX MILLE DEUX CENT DIX FRANCS CINQUANTE CENTIMES, s'appliquant :

- au terrain pour trois mille trois cent soixante francs cinquante centimes,
- et à l'indemnité allouée pour perte de haie composée de dix neuf platanes, pour deux mille huit cent cinquante francs.

Payable après l'accomplissement des formalités.

DECLARATIONS FISCALES

I - Sur les plus values :

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 21 du décret 76-1240 du 29 décembre 1976 et des textes subséquents, le vendeur déclare, sous sa responsabilité :

- que son domicile réel est à l'adresse sus-indiquée,
- qu'il dépend pour sa déclaration d'impôts sur les revenus, du service des Contributions Directes d'AVIGNON/EST,

- que l'immeuble objet des présentes est entré dans s patrimoine, ainsi qu'il a été dit, pour un prix de neuf ce trente francs, avec un plus grand corps.

En outre, il reconnaît avoir été informé par le notai associé soussigné, des dispositions fiscales en matière de plus values immobilières, édictées par la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976.

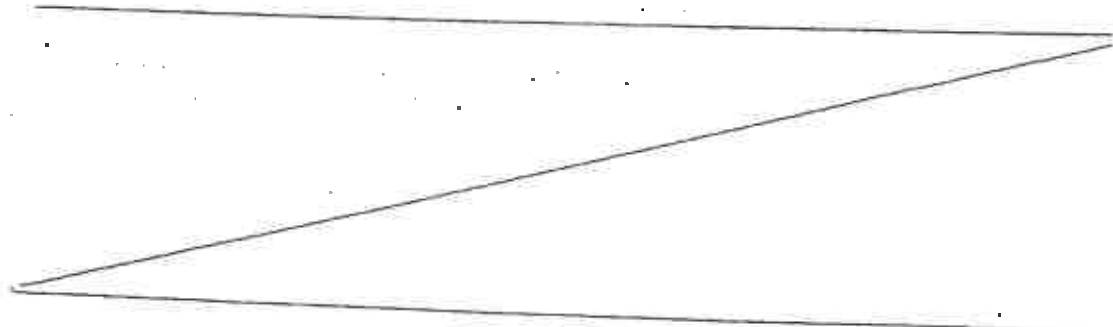
Il déclare enfin faire son affaire personnelle de l'obligation qui lui est imposée en vertu du texte précité, lors de l'établissement de sa déclaration des revenus ou bénéfices de la présente année.

II - Sur les droits :

Les présentes sont dispensées de timbre, enregistrées GRATIS, dispensées de la taxe de publicité foncière, par suite de la déclaration d'utilité publique prise dans le sens de l'article L 311-4 du Code des Communes, par Mr le Préfet de Vaucluse, le neuf août mil neuf cent quatre ving deux.

GRATIS.

DROITS



ETANT ICI PRECISE :

En ce qui concerne la désignation des parties :

Que par abréviation, toutes les parties désignées ci-dessus seront dénommées "LE VENDEUR" ou "L'ACQUEREUR" qu'elles soient personnes physiques ou morales et qu'elles soient représentées ou non par mandataire.

En ce qui concerne la solidarité :

Que toutes les personnes comprises sous le vocable "LE VENDEUR" ou "L'ACQUEREUR" agiront et s'obligeront conjointement et solidairement entre elles, soit directement, soit par l'intermédiaire de leur mandataire.

En ce qui concerne l'immeuble vendu :

Que le terme général d'immeuble s'appliquera à tous les biens de nature immobilière compris dans la présente vente, qu'il s'agisse d'un immeuble bâti ou non bâti ou de plusieurs immeubles ou de biens et droits immobiliers.

ET DE MEME SUITE, pardevant Maître Gérard COMTE notaire soussigné,

ONT COMPARU

Les parties désignées en tête des présentes, savoir :

- le vendeur par lui-même,
- l'acquéreur, par l'intermédiaire de :

Mr Fernand MARIN, _____ Conseiller Général de Vaucluse, Maire de la Commune de SORGUES SUR L'OUVEZE, y demeurant, ici présent,

Autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du vingt trois juin mil neuf cent quatre vingt deux déposée en Préfecture de Vaucluse le treize juillet mil neuf cent quatre vingt deux _____ et non frappée d'opposition.

Ayant pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu de l'article L 122-19 du décret n° 77-90 du 27 janvier 1977.

LESQUELLES ont requis le notaire soussigné d'authentifier leurs accords.

Par le présent acte, le vendeur vend, en s'obligeant aux garanties légales, à l'acquéreur qui accepte, l'immeuble sus-désigné.

ETENDUE DE L'IMMEUBLE VENDU

L'immeuble qui figure ci-dessus sous le titre "DESIGNATION" est vendu tel qu'il existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, droits et facultés quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Handwritten signature

FM

Handwritten signature

Small handwritten mark

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Ledit immeuble appartenait à la Société Civile Immobilière des immeubles Floret, au moyen de l'apport immobilier consenti à ladite société (avec d'autres immeubles) par Mme Marie Louise Rose FLORET, épouse de Mr Charles Marie LUGAGNE-DELPON, dans l'acte constitutif de cette société reçu par Me LAPEYRE notaire à AVIGNON, le vingt décembre mil neuf cent quarante un.

Acte transcrit à AVIGNON le neuf janvier mil neuf cent quarante deux, volume 865 n° 19.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble vendu à compter des présentes.

Il en aura la jouissance, aux charges de droit, prise de possession réelle et effective, ledit immeuble étant libre de toute location ou occupation quelconque.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu avec les charges et sous conditions ordinaires et de droit en pareille matière, notamment sous celles suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter, savoir :

1° - Il prendra l'immeuble vendu dans son état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre le vendeur, quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices même cachés, comme aussi sans garantie d'erreur dans la désignation ou la contenance indiquée, quelque grande que puisse être la différence ou en moins.

2° - Il souffrira les servitudes passives de toute nature et profitera de celles actives, le tout s'il en existe, sauf à s'en défendre des unes et à faire valoir les autres à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse être invoquée par des tiers ou leur donner plus de droits qu'ils n'en possèderaient en vertu de titres réguliers ou légaux.

A cet égard, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de servitudes autres que celles éventuellement énoncées ci-après.

3° - L'acquéreur acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et charges de toute nature, mis ou à mettre sur l'immeuble vendu.

4° - Enfin, il paiera les frais, droits et émoluments des présentes et tous ceux y relatifs.

MODALITES DE PAIEMENT

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SIX MILLE DEUX CENT DIX FRANCS CINQUANTE CENTIMES.

Lequel prix sera payé par Mr le Receveur Principal Finances de la ville de SORGUES, aussitôt après l'accomplissement des formalités hypothécaires, sans intérêts.

Lequel Receveur sera déchargé de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur de l'acte qui sera seul responsable de la purge des hypothèques ou privilèges pouvant exister sur l'immeuble vendu et ce, conformément à l'article L 311-2 du Code des Communes (décret n° 90 du 27 janvier 1977).

DECLARATIONS

Les époux SAVOLDELLI/GRENOD déclarent :

Qu'ils sont de nationalité Française, Mr SAVOLDELLI suivant décret de naturalisation du 3 octobre 1973, numéro 9634 X 73, qui l'a autorisé à s'appeler "Richard Joseph", au lieu de "Riccardo Giuseppe" qui sont ses véritables prénoms,

Qu'ils se sont mariés sans contrat à SORGUES, le vingt deux décembre mil neuf cent cinquante trois.

CAPACITE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité.

En outre, le vendeur affirme qu'il n'existe de son côté aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de l'immeuble présentement vendu, par suite de mise sous la sauvegarde de la justice de mise en tutelle ou en curatelle, de liquidation des biens, de règlement judiciaire, de faillite, de cessation de paiement, de confiscation totale ou partielle de ses biens d'existence de droit de préemption ou de toutes autres raisons.

SITUATION HYPOTHECAIRE DE L'IMMEUBLE

Le vendeur déclare que l'immeuble présentement vendu est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

FORMALITE UNIQUE

Les présentes seront publiées et enregistrées au bureau des hypothèques compétent.

En outre, s'il existe des inscriptions grevant l'immeuble vendu, le vendeur sera tenu d'en rapporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

ANNEXES

Aux présentes, demeureront annexées les pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme de la délibération du vingt trois juin mil neuf cent quatre vingt deux,

[Signature]

2

Immo-
mo-
bles)
as And
e
igt
l neu
lu, en
par l
de
e.
s les
et
ige à
ctuel
pour
tat d
s
a in-
en plu
e
r les
oqué
n
nt.
ais-
elles
l'en-
as de
ants
est
IX

- arrêté d'utilité publique,
- fiche de visa des services fiscaux.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font mention de domicile à SORGUES, en l'étude du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été formées par le notaire soussigné, des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune lettre contenant augmentation du prix.

APPROUVÉ :

- ~~Notaire~~
- ~~Monsieur~~
- ~~Monsieur~~
- ~~Monsieur~~

hcd

DONT ACTE sur six pages,

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été prises par le notaire soussigné,

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX

ET LE *seize* septembre

A SORGUES, en l'étude du notaire soussigné,

Et le notaire soussigné a signé le même jour.

RS

FM

e

[Large handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Large handwritten signature]

Annexé à la minute d'un acte

NOMBRE DE DÉLIBÉRATIONS	
Affaires ou Conseil Municipal	En exercice
27	22

COMTE notaire, titulaire notarial à Sorgues, 16/19/32

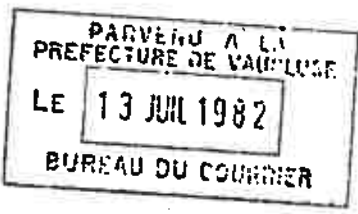
SEANCE du 23 JUIN 1982

Objet de la Délibération

L'an mil neuf cent quatre vingt deux

Acquisition d'une partie de terrain appartenant à Monsieur SAVOLDELLI sis : Quartier Poincard à SORGUES pour la création d'un parking.

et le vingt trois juin à 18 heures 30 de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par le dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du 2ème trimestre de Monsieur Fernand MARIN, Maire,



Présents : M.M. CEBE - CORDELLI - DESSEINGE - FIDENCY - KAIRO LAROCHE - MARIONANE - MESTRE Marcel - PETRE - RAYMOND - SOULIER
Mmes CONTI - MERCIER
Représentés : Mme ARGENTE - M. DIJON

La séance continuant, Le Maire informe l'Assemblée qu'en vue de la création d'un parking nécessaire à l'école d "Ecole des Bécassières" à SORGUES, il est indispensable d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée : Section : E n° 469, sise au Lieu-dit "Poincard" à SORGUES, pour une contenance de 517 m2 environ appartenant à Monsieur SAVOLDELLI Richard. Il ajoute que ce terrain est constitué par un ancien canal d'arrosage et d'écoulement des pluies partiellement remplacé. Il signale que Monsieur SAVOLDELLI consulté, a accepté de céder cette partie de terrain moyennant une somme totale de : 3 360, 50 F à laquelle vient s'ajouter une indemnisation due pour la perte d'une haie de platanes composée de : 19 platanes âgés de 100 ans environ et fixée à 150 Frs par platane. L'Indemnisation totale de dépossession se décompose donc comme suit

- Acquisition de terrain (517 m2 environ)	3 360, 50 Frs
- Indemnité allouée pour perte de haie composée de : 19 platanes :. (estimés à 150 Frs, l'ua):.....	2 850, 00 Frs
TOTAL :.....	6 210, 50 Frs

Le Maire demande et invite l'Assemblée à se prononcer sur cette acquisition.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur l'exposé de son Président, APRES en avoir délibéré, CONSIDERANT l'utilité de créer un parking dans ce quartier, DECIDE d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée : Section : E n° 469p sise au lieu-dit "Poincard" à SORGUES, moyennant une somme totale de : 6 210, 50 Frs se décomposant comme suit
A) Acquisition de terrain (517 m2 environ) 3 360, 50 Frs,
B) Indemnité allouée pour perte de 19 platanes fixée à 150 Frs l'arbre..... 2 850, 00 Frs
SOLLICITE la Déclaration d'Utilité Publique en application de l'article L 311-4 du Code de Communes,
AUTORISE le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier,
Et que la dépense est prévue au B.S. 82, Chapitre 901, article 210

Pour extrait conforme,
Le Maire

PRÉFECTURE
DE VAUCLUSE

2ème Direction
2ème Bureau

JR/DM

N° 3091

Annexé à la minute d'un acte reçu
par M^e G. COMTE notaire, titulaire
d'un office notarial à Sorgues,
le : 15/9/82

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SORGUES,
ACQUISITION IMMOBILIERE

ARRÊTÉ

portant déclaration d'utilité publique
en application de l'article L.311-4 du Code des Communes

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la délibération du 23 juin 1982 par laquelle le
Conseil Municipal de SORGUES
a décidé d'acquérir, à l'amiable une partie de la parcelle cadastrée section E
sise au lieu dit "Poinsard" à SORGUES au prix de 6.210,50 F se décomposant comme
- acquisition de terrain de 517 m2 : 3.360,50 F
- indemnité allouée pour perte de 19 platanes : 2.850 F
appartenant à M. SAVOLDELLI Richard, en vue de la création d'un parking à l'écol
"Ecole des Bécassières" à SORGUES,

VU les articles L.311-1 et L.311-4 du Code des Communes

Considérant que cette acquisition entre dans le cadre d'une opération
d'urbanisme.

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de Vaucluse ;

ARRÊTE :

Article 1er. - Est déclarée d'utilité publique, en application des dispositions de l'article L.311-4 du Code des Communes, l'acquisition à l'amiable, par la commune de SORGUES au prix de 6.210,50 F (six mille deux cent dix francs cinquante centimes) se décomposant comme suit :

- 3.360,50 F - acquisition terrain, (trois mille trois cent soixante f, cinquante ce
 - 2.850,00 F - indemnité allouée pour perte de haie, (deux mille huit cent cinquante f
- d'une partie de la parcelle cadastrée section E N° 469 P sise au lieu dit "Poinserd" SORGUES, appartenant à M. SAVOLDELLI Richard.

Article 2. - MM. Le Secrétaire Général de Vaucluse, le Directeur des Services Fiscaux et le Maire de SORGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AVIGNON, le 09 AOÛT 1982

LE PREFET,
Commissaire de la République

Pour le Préfet
Commissaire de la République

Le Sous-Préfet Délégué,
Commissaire Adjoint de la République

Signé : Pierre SERVAIS

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉFET,
Commissaire de la République
L'Attaché Principal Délégué,



S. DUBOIS

DIRECTION
de Vaucluse

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

N°

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES (3)
REGISTRE DES IMPÔTS (3)
de Arignon 1°

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

FICHE DE VISA

(Application du décret du 28 août 1969
en matière d'opérations immobilières)

I. Service, collectivité ou organisme intéressé : Commune de Sorgues

II. Nature de l'opération (acquisition ou prise à bail) : acquisition.

III. Vendeur ou bailleur : SAVOLDELLI Riccardo

IV. Désignation exacte des biens à acquérir ou à prendre à bail : Carcelle de terre à Sorgues, quartier Poinçon Cadastre section F 17° 469 p/ 512 - L

V. Nom et résidence du notaire : M^e Gerard COMTE notaire à Sorgues

VI. Prix d'acquisition ou loyer et montant des charges (1) : 3.360,50 Terrain + pce d'une haie de 19 plantés : 2850,00 f

VII. Point de départ et durée du bail (2) :

VIII. Texte intégral de l'avis de la commission ou de la décision de passer outre prise par compétente :

AED N° 130/153
du 26.10.81

dépend de la CDCOA comité intercommunal du 19.01.70

N° 7320 - IN 8 070150 37 F - Février 1978

Annexé à la minute d'un acte reçu
par M^e G. COMTE notaire, titulaire
d'un office notarial à Sorgues,
le : 15/9/82

A Sorgues le 31.08.1982
Le Notaire,

[Signature]
CO
Notaire
SORGUES

N. B. - A transmettre à la Direction des services fiscaux territorialement compétente.

(1) Charges incombant normalement au vendeur (ou au bailleur) et mises à la charge de l'acquéreur (ou du locataire)
(2) S'il y a lieu.
(3) Rayer les mentions inutiles.

130/153

Le visa prescrit par l'Instruction du Premier ministre du 15 janvier 1970 est :

- ~~accordé sous réserve de la concordance des clauses de l'acte avec les indications figurant sur la présente fiche (1);~~
- ~~refusé (1);~~
- inutile (1).

Motifs qui s'opposent à l'octroi du visa (1):

Motifs pour lesquels le visa est inutile (1) : opération isolée d'un montant inférieur à 100.000 F

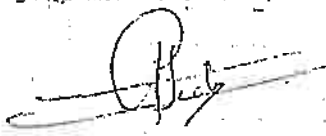
visé
 pour
 ces
 le
 l'autorité

BUREAU A.F.D.
 Affaires Foncières
 et Domaniales
 T. 437 ou 628

A AVIGNON le 2 SEP. 1982

Le Directeur des services fiscaux,

F. J. J. J.
 Directeur de Direction



G. PÉDRO

Acte du _____
 Publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques
 de _____ le _____
 Dépôt : _____ Volume n° _____
 ou Enregistré à _____ le _____
 Folio _____ n° _____

(1) Rayer les mentions inutiles.



12 DEC. 2016

SERVICE COURRIER

Monsieur le Maire
de la Ville de Sorgues
Hôtel de Ville
Route d'Entraigues
B.P. 310
84706 SORGUES CEDEX

Lettre recommandée avec AR

Objet :
Propriété située à Sorgues
Dénommée "La Poinsarde"
Appartenant à l'Hoirie GRENOD
Mise en demeure d'acquiescer

Marseille, le 8 décembre 2016

Monsieur le Maire,

J'interviens aux intérêts de l'HOIRIE GRENOD, propriétaire des parcelles cadastrées section CT :

- n°223 pour : 14457m2
 - n°10 pour : 14460m2
 - n°13 pour : 3440m2
 - n°222 pour : 2117m2
 - n°220 pour : 13198m2
 - n°217 pour : 35m2
 - n°15 pour : 8500m2
 - n°226 pour : 875m2
 - n°7 pour : 1256m2
 - n°12 pour : 3629m2
 - n°16 pour : 1461m2
 - n°201 pour : 607m2
 - n°202 pour : 280m2
 - n°9 pour : 1466m2
 - n°17 pour : 424m2
 - n°200 pour : 437m2
- Soit un Total de 66642 m2

En effet, l'ensemble de ces parcelles est réservé au PLU de la Commune de SORGUES en emplacement réservé H10 - C54 - C50 - D33.

En conséquence, une partie est réservée au PLU pour l'aménagement hydraulique du secteur DAULANDS POINSARD à SORGUES.

L'ensemble de ces parcelles sont libres de toute location ou occupation.

23. Rue Haxo - Résidence "Le Davso" - 13001 MARSEILLE

Téléphone : 04.91.33.55.08 - Télécopie : 04.91.33.36.61

e-mail : fabiennebeugnotavocat@wanadoo.fr

Réception sur rendez-vous

Membre d'une association agréée, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèque libellé à ce nom
Siret : 38110223500037 - APE : 6910Z TVA Intracommunautaire : FR 1838110223500037

L'ensemble de la propriété n'est grevé par aucune servitude, excepté une canalisation de gaz qui passe sur la parcelle cadastrée CT n°199.

En conséquence, conformément aux dispositions des articles L 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, l'HOIRIE GRENOD, a l'honneur de mettre en demeure la Commune de SORGUES d'acquiescer l'ensemble des parcelles citées ci-avant pour une superficie totale de 66642 m2.

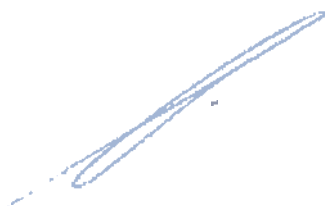
Je vous remercie de m'indiquer si la Ville de Sorgues est intéressée par cette acquisition et ce, dans le délai d'un an à compter de la réception des présentes.

Dans l'hypothèse d'une acquisition, je vous remercie de bien vouloir saisir le représentant de France Domaine et m'indiquer la date à laquelle il se rendra sur les lieux pour l'évaluation.

Je reste attentive à vous lire,

Dans l'attente de votre réponse,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.



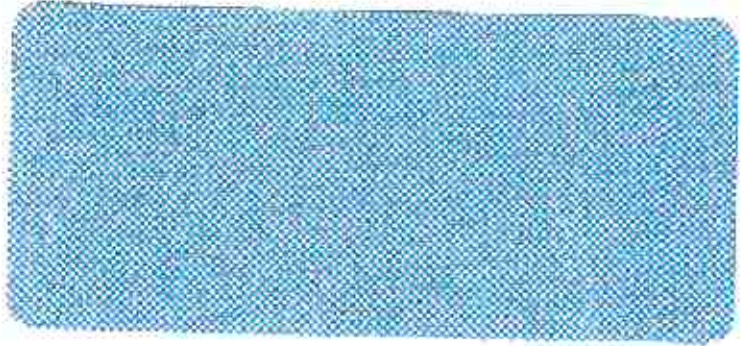
Patienne BEUGNOT
AVOCAT AU BARRAU
3, rue Haxo - Résidence le Day,
13001 Marseille

01 04 91 83 88 80 - Fax 04 91 83 86



RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

n° de suivi : **1A 128 585 6606 5**





Feuillelet fixe
Ne pas
détacher



LA POSTE

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi
1A 128 585 6606 5

numéro de l'envoi: **1A 128 585 6606 5**

enté / Arrivé le
 Réçu le

Date: Prix: CRBT.

1A 128 585 6606 5 - 1A 128 585 6606 5
 1A 128 585 6606 5 - 1A 128 585 6606 5



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE VAUCLUSE

Pôle Gestion publique

Service du Domaine

Adresse : Cité administrative, avenue du 7ème Génie

BP 31091

84097 AVIGNON CEDEX 9

courriel : ddfip84.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Le 27 mars 2017

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur départemental des Finances Publiques

à

M. le Maire de SORGUES

Centre administratif – Rte d'Entraigues

BP 20310

84706 SORGUES Cedex

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Alexia GRUSON-DAVID

Téléphone : 04 90 80 41 46

Courriel : alexia.gruson-david@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. LIDO : 2017-129V0165

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAINS EN NATURE DE PRÉ ET DE TERRE

ADRESSE DU BIEN : LIEUDIT « POINSARD » À SORGUES

INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION : 276.263,30 €

1 – SERVICE CONSULTANT : COMMUNE DE SORGUES

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sylvie HOFFMANN, Urbanisme Secteur Foncier / PLU

2 – Date de consultation	: 3 mars 2017
Date de réception	: 7 mars 2017
Date de visite	: 11 septembre 2015
Date de constitution du dossier « en état »	: 7 mars 2017

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Demande d'estimation de l'indemnité de dépossession due pour l'acquisition de terrains suite à une mise en demeure d'acquérir.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Réf. Cad.	Lieuds	Propriétaire	Origine de propriété	Superficie totale	zonage
CT 7	Poinsard	Indivision GRENOT	Attestation de propriété du 18 décembre 2012	1 256	N
CT 9	Poinsard	Indivision GRENOT	Attestation de propriété du 18 décembre 2013	1 466	N
CT 10	Poinsard	Indivision GRENOT	Attestation de propriété du 18 décembre 2014	14 460	N
CT 12	Poinsard	Indivision GRENOT	Attestation de propriété du 18 décembre 2015	3 629	N
CT 13	Poinsard	Indivision GRENOT	Attestation de propriété du 18 décembre 2016	3 440	N
CT 17	Poinsard	Mme GRENOD et M. SAVOLDELLI	Ancienne	424	N
CT 217	Poinsard	Indivision GRENOT	Attestation de propriété du 18 décembre 2012	35	N
CT 200	Poinsard	Mme GRENOD et M. SAVOLDELLI	Ancienne	437	Uea
CT 220	Poinsard	Indivision GRENOT	Attestation de propriété du 18 décembre 2012	13 198	N
CT 222	Poinsard	Indivision GRENOT	Attestation de propriété du 18 décembre 2013	2 117	N
CT 223	Poinsard	Indivision GRENOT	Attestation de propriété du 18 décembre 2014	14 457	N
CT 199	Poinsard	Indivision GRENOT	Attestation de propriété du 18 décembre 2015	1 242	Uea
CT 263	Chemin des Granges	Indivision GRENOT	Attestation de propriété du 18 décembre 2016	262	UD
CT 281	Poinsard	Indivision GRENOT	Attestation de propriété du 18 décembre 2017	709	UD
CT 283	Poinsard	Indivision GRENOT	Attestation de propriété du 18 décembre 2018	875	N
CT 284	Poinsard	Indivision GRENOT	Attestation de propriété du 18 décembre 2019	6 782	N
CT 286	Poinsard	Indivision GRENOT	Attestation de propriété du 18 décembre 2020	209	N
CT 287	Poinsard	Indivision GRENOT	Attestation de propriété du 18 décembre 2021	682	N

Il s'agit de terrains formant une unité foncière située en contrebas du chemin des Daulands sur la partie Nord et au bord du canal de Crillon sur la partie Sud.

Cette unité foncière est entourée de propriétés bâties à l'Ouest et à l'Est.

Les réseaux d'eaux usées, d'eau potable et d'électricité sont présents au niveau du chemin des Daulands et des résidences construites à proximité.

Les parcelles CT n^{os} 7, 9, 199 et 200 sont des terrains boisés de forme étroite et rectangulaire situés en bordure du canal de Crillon.

Les parcelles CT n^{os} 223, 10, 222, 12, 13, 220, 284, 281, 217 et 263 sont des terrains en nature de terre et de pré.

La parcelle CT n^o 283 est un terrain goudronné.

Les parcelles CT n^{os} 17, 287 et 286 sont des terrains boisés de forme étroite et rectangulaire situés en bordure de foyers.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Cf. tableau ci-dessus

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatisé. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n^o 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

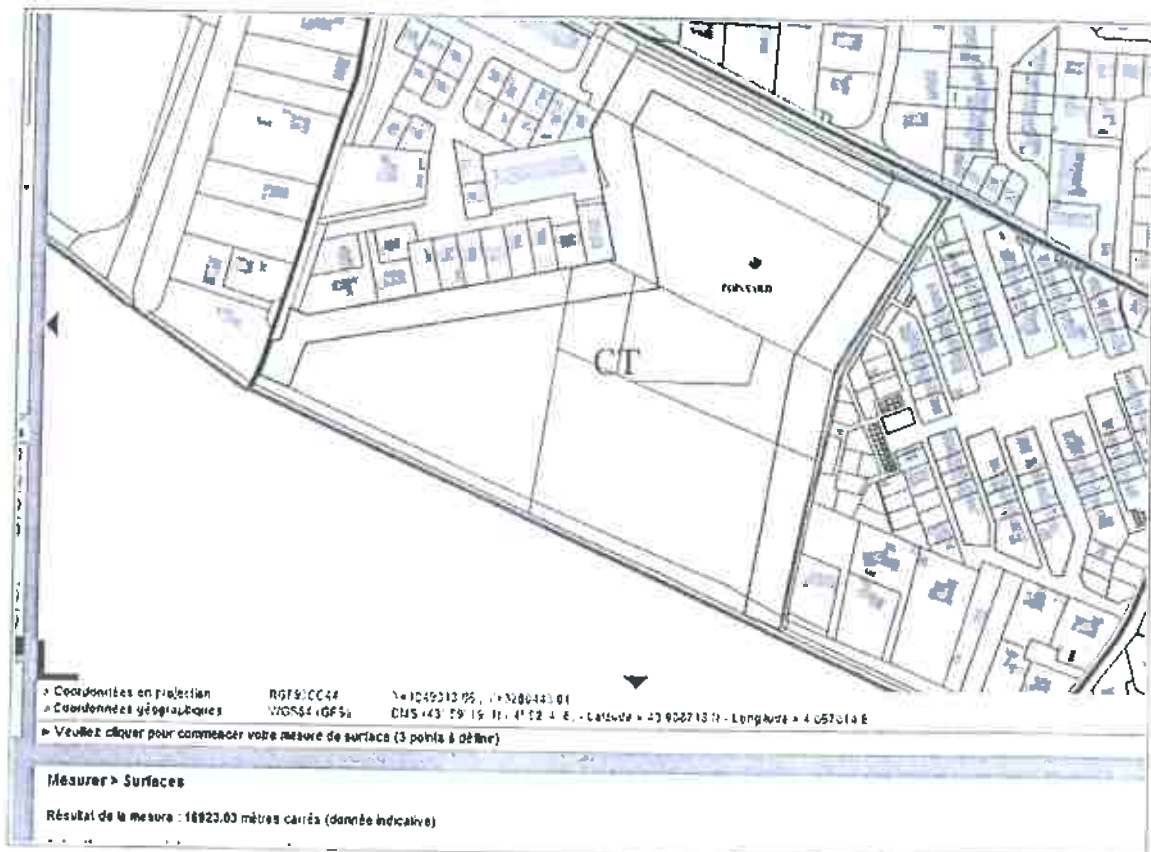
6 – URBANISME ET RÉSEAUX

PLU de la commune de SORGUES

- Zone N : Il s'agit d'une zone qui recouvre les espaces naturels qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

Les parcelles situées dans cette zone ne sont pas constructibles. Il convient néanmoins de considérer que la localisation de l'unité foncière constituée des parcelles CT 7, 9, 10, 12, 13, 217, 220, 222, 223, 283, 284, 286 et 287 (62.606 m²), confère à une grande partie de ce terrain une situation privilégiée dans la mesure où il est entouré au nord, à l'ouest et à l'est de zones urbanisées.

Cette unité foncière sera considérée comme étant en situation privilégiée sur une superficie d'environ 17.000 m² correspondant à une bande d'environ 15 m de large longeant les zones urbanisées situées à l'Ouest, au Nord et à l'Est.



La parcelle CT n° 17 est également considérée comme étant en situation privilégiée.

- Zone UEa : Il s'agit d'une zone à dominante d'habitat individuel de forte densité. Les bâtiments doivent être implantés avec un recul de 8 m par rapport à l'axe des voies ouvertes à la circulation et de 4 m par rapport à la limite de la berge des canaux. Emprise au sol des constructions limitée à 40 %. Hauteur des constructions limitée à 7 m à l'égout et 9 m au faitage.

Les parcelles CT n° 199 et 200 ne sont cependant pas constructibles de part leur forme, leur superficie et leur localisation en bordure du canal.

- Zone UD : Cette zone concerne les secteurs à dominante d'habitat intermédiaire. Les bâtiments doivent être implantés avec un recul de 8 m par rapport à l'axe de la voie et de 4 m par rapport à la limite de la berge des

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

canaux. Emprise au sol des constructions limitée à 40 %. Hauteur des constructions limitée à 9 m à l'égout et 11 m au faîtage.

La parcelle CT n° 281 est de part sa forme et sa superficie constructible.

La parcelle CT n° 263 n'est pas constructible de part sa forme, sa superficie et sa situation en bordure de voirie.

Les parcelles sont concernées par les emplacements réservés H10 concernant la réalisation d'un bassin de rétention et C54 concernant l'aménagement d'une voie de liaison entre la RD 907 et la RD 942 par Poincard.

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode d'évaluation par comparaison directe qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Indemnité de dépossession due à l'indivision GRENOT :

- indemnité principale : 245.543 €

- indemnité de remploi : 25.554,30 €

Total de : 271.097,30 €

Indemnité de dépossession due à Mme GRENOT et M. SAVOLDELLI :

- indemnité principale : 4.305 €

- indemnité de remploi : 861 €

Total de : 5.166 €

Le détail des valeurs vénales unitaires est fourni dans le tableau ci-joint.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité du présent avis est de 18 mois.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

L'inspectrice évaluatrice



Alexia GRUSON-DAVID

Réf. Cad.	Lieu DR	Propriétaire	Zonage	Superficie totale en m²	valeur vénale unitaire	Montant principale	Indemnité de remploi				Indemnité de dépossession	
							20 % de 0 à 5000	15 % de 5000 à 15000	10 % au-delà de 15000	TDA		
CT 7	Poinsard	Indivision GRENOT	N	1 256								
CT 9	Poinsard	Indivision GRENOT	N	1 486								
CT 10	Poinsard	Indivision GRENOT	N	14 480								
CT 12	Poinsard	Indivision GRENOT	N	3 629								
CT 13	Poinsard	Indivision GRENOT	N	3 440								
CT 217	Poinsard	Indivision GRENOT	N	35								
CT 220	Poinsard	Indivision GRENOT	N	13 198								
CT 222	Poinsard	Indivision GRENOT	N	2 117								
CT 223	Poinsard	Indivision GRENOT	N	14 457								
CT 283	Poinsard	Indivision GRENOT	N	875								
CT 284	Poinsard	Indivision GRENOT	N	6 782								
CT 288	Poinsard	Indivision GRENOT	N	209								
CT 287	Poinsard	Indivision GRENOT	N	682								
			Total	82 606								
			N en situation privilégiée	17 000	5	85 000,00 €						
			N en situation normale	45 806	1	45 806,00 €						
CT 199	Poinsard	Indivision GRENOT	Uea non constructible	1 242	5	6 210,00 €						
CT 263	Poinsard	Indivision GRENOT	UD non constructible	282	21	5 922,00 €						
CT 281	Poinsard	Indivision GRENOT	UD constructible	709	145	102 865,00 €						
		Total				245 643,00 €	1 000,00 €	1 500,00 €	23 054,30 €	26 554,30 €	271 097,30 €	
CT 200	Poinsard	Mme GRENOT et M. SAVOULDELLI	Uea non constructible	437	5	2 185,00 €						
CT 17	Poinsard	Mme GRENOT et M. SAVOULDELLI	N en situation privilégiée	424	5	2 120,00 €						
		Total		861		4 305,00 €	861,00 €	0,00 €	0,00 €	861,00 €	5 166,00 €	
		Total									276 263,30 €	

Sorgues, le 28 novembre 2017

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Secteur Foncier PLU

Votre correspondant : MEYER Sandra

Tél : 04 90 39 71 75

Courriel : s.meyer@sorgues.fr

Maître Fabienne BEUGNOT

23, rue Haxo

Résidence « Le Davso »

13001 MARSEILLE

R. avec AR 2C 096 627 0198 0

Objet : Réponse à la mise en demeure d'acquérir réceptionnée en mairie le 12 décembre 2016

Maître,

Par le courrier cité en objet et en tant que conseil des conjoints GRENOD, vous avez mis en demeure la Commune de Sorgues d'acquérir leurs parcelles sisés quartier des Daulands, et grevées en partie de divers emplacements réservés n° D33, C50, C54 et H10 inscrits au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Sorgues, approuvé le 24 mai 2012.

En l'occurrence, il s'agit des parcelles cadastrées CT 7 (1 256 m²), CT 9 (1 466 m²), CT 10 (14 460 m²), CT 12 (3 629 m²), CT 13 (3 440 m²), CT 17 (424 m²), CT 199 (1 242 m²), CT 200 (437 m²), CT 217 (35 m²), CT 220 (13 196 m²), CT 222 (2 117 m²), CT 223 (14 457 m²), CT 263 (282 m²), CT 281 (709 m²), CT 283 (875 m²), CT 284 (6 782 m²), CT 286 (209 m²), CT 287 (682 m²), CT 201 et CT 202.

Dans ce cadre, il convient tout d'abord de vous préciser que, pour les parcelles cadastrées CT 201 et CT 202, votre mise en demeure d'acquérir est sans objet. En effet, ces parcelles cadastrées CT 201 et CT 202 ont déjà été acquises par la Commune de Sorgues, selon actes authentiques de vente en dates des 16 septembre 1982 et des 17 et 18 décembre 2014.

Cela étant, pour les autres parcelles susvisées des conjoints GRENOD, il est donné suite à votre mise en demeure d'acquérir.

A cet effet, la Commune a sollicité l'avis des services de France Domaine, qui, le 27 mars 2017, ont estimé le prix d'acquisition de la totalité de ces autres parcelles susvisées pour un montant total de **276 263,30 €** ; dont **249 848 €** à titre d'indemnité principale, et **26 415,30 €** à titre d'indemnité de rempli.



Ville de Sorgues - Département de Vaucluse

MAIRIE - Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex

Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

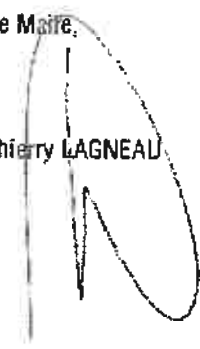
www.sorgues.fr

Par suite, au vu de l'avis de France Domaine en date du 27 mars 2017, il est proposé aux conjoints GRENOD d'acquiescer la totalité de leurs parcelles susvisées (à l'exception des parcelles cadastrées CT 201 et CT 202 déjà acquises par la Commune) pour un montant global de 276 263,30 € ; dont 249 848 € à titre d'indemnité principale, et 26 415,30 € à titre d'indemnité de rempli.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Maire,

Thierry LAGNEAU



COMMUNE DE SORGUES

3.1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU

L'an deux mille dix sept, le _____ à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués le _____, se sont réunis dans la salle du conseil municipal du centre administratif, sous la présidence de Monsieur Thierry LAGNEAU, Maire.

Présents :

Excusés :

Absents :

Représentés par pouvoir :

A été nommée secrétaire de séance :

DCM_2017_12_n°

ACHAT DE PARCELLES SUITE A LA MISE EN DEMEURE D'ACQUERIR DES CONSORTS GRENOD

Vu l'article L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L.2241-1 et L.1311-9 à -12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1042 du Code Général des Impôts,

Vu les emplacements réservés inscrits au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de SORGUES, approuvé par délibération du conseil municipal du 24 mai 2012, et en particulier les emplacements réservés suivants :

- n° D33, institué au bénéfice de la Commune, relatif à l'élargissement du chemin des «Daulands », et grevant en partie la parcelle cadastrée CT 201,
- n° C50 institué au bénéfice de la Commune, en vue de l'aménagement de la desserte médiane de la cité Poinard, et grevant en partie la parcelle cadastrée CT 202,
- n° C54, institué au bénéfice de la Commune, en vue de l'aménagement d'une liaison entre la RD 907 et la RD 942 par Poinard, et grevant en partie les parcelles cadastrées CT 9, CT 10, CT 17, CT 200, et CT 223,
- et n° H10, institué pour le bénéfice de la Communauté des Communes des Pays Rhône et Ouvèze, devenue depuis le 1^{er} janvier 2017 la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat, en vue de la réalisation d'un bassin de rétention quartier Daulands/ Poinard, et grevant en partie les parcelles cadastrées CT 7, CT 9, CT 10, CT 12, CT 13, CT 17, CT 199, CT 200, CT 201, CT 202, CT 217, CT 220, CT 222, CT 223, CT 263, CT 281, CT 283, CT 284, CT 286, et CT 287,

Vu les actes authentiques de vente en dates des 16 septembre 1982 et 17 et 18 décembre 2014, par lesquels la Commune de SORGUES a acquis notamment les parcelles cadastrées CT 201 et CT 202 des consorts GRENOD,

Vu les autres parcelles susvisées cadastrées CT 7, CT 9, CT 10, CT 12, CT 13, CT 17, CT 199, CT 200, CT 217, CT 220, CT 222, CT 223, CT 263, CT 281, CT 283, CT 284, CT 286, et CT 287, et appartenant aux consorts GRENOD,

Vu la mise en demeure d'acquérir la totalité des parcelles susvisées des consorts GRENOD (avec y compris les parcelles cadastrées CT 201 et CT 202 déjà acquises par la Commune) réceptionnée en mairie le 12 décembre 2016, et adressée à la Commune de Sorgues par le conseil des consorts GRENOD,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat, créée le 1^{er} janvier 2017 et substituant l'ancienne Communauté des Communes des Pays Rhône et Ouvèze,

Vu l'avis de France Domaine en date du 27 mars 2017, valide pour une durée de 18 mois, et estimant le prix d'acquisition de la totalité des parcelles susvisées des consorts GRENOD (en dehors des parcelles cadastrées CT 201 et CT 202 déjà acquises par la Commune) pour un montant total de 276 263,30 € ; dont 249 848 € à titre d'indemnité principale, et 26 415,30 € à titre d'indemnité de rempli,

Vu l'avis favorable émis par la Commission d'Aménagement du Territoire dans sa séance 29 novembre 2017,

Vu la délibération de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat en date du 11 décembre 2017, par laquelle, pour la part des parcelles susvisées des consorts GRENOD grevées par l'emplacement réservé n° H10 qui la concerne et en dehors des parcelles cadastrées CT 201 et CT 202 déjà acquises par la Commune, elle :

- donne son accord à la Commune de SORGUES aux fins de les acquérir, en l'état au prix estimé par l'avis de France Domaine en date du 27 mars 2017, avec leur rachat par la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat à la Commune,
- et autorise, dans ce cadre, la Commune à prendre tout acte et mesures utiles à cet effet, en vue de les acquérir au prix de l'avis de France Domaine du 27 mars 2017,

Vu le courrier LRAR du Maire en date du 28 novembre 2017 donnant suite à la mise en demeure d'acquérir des consorts GRENOD, en leur proposant d'acquérir la totalité de leurs parcelles en l'état au prix estimé par l'avis des Domaines du 27 mars 2017, et à l'exception des parcelles cadastrées CT 201 et CT 202 déjà acquises par la Commune,

Considérant que, dans le cadre de son projet d'aménagement urbain, la Commune de Sorgues a inscrit dans son plan local d'urbanisme, approuvé le 24 mai 2012, divers emplacements réservés notamment :

- l'emplacement réservé n° D33, institué pour son bénéfice, relatif à l'élargissement du chemin des « Doulands », et grevant en partie la parcelle cadastrée CT 201,
- l'emplacement réservé n° C50 institué pour son bénéfice, en vue de l'aménagement de la desserte médiane de la cité Poinard, et grevant en partie la parcelle cadastrée CT 202,
- l'emplacement réservé n° C54, institué pour son bénéfice, en vue de l'aménagement d'une liaison entre la RD 907 et la RD 942 par Poinard, et grevant en partie les parcelles cadastrées CT 9, CT 10, CT 17, CT 200, et CT 223,
- ainsi que l'emplacement réservé n° H10 institué pour le bénéfice de la Communauté des Communes des Pays Rhône et Ouvèze, devenue depuis le 1^{er} janvier 2017 la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat, en vue de la réalisation d'un bassin de rétention quartier Daulands/ Poinard, et grevant en partie les parcelles cadastrées CT 7, CT 9, CT 10, CT 12, CT 13, CT 17, CT 199, CT 200, CT 201, CT 202, CT 217, CT 220, CT 222, CT 223, CT 263, CT 281, CT 283, CT 284, CT 286, et CT 287,

Considérant que, par actes authentiques de vente en dates des 16 septembre 1982 et 17 et 18 décembre 2014, la Commune de SORGUES a notamment acquis les parcelles cadastrées CT 201 et CT 202 des consorts GRENOD,

Considérant que les consorts GRENOD demeurent à ce jour propriétaires des parcelles cadastrées CT 7 (1 256 m²), CT 9 (1 466 m²), CT 10 (14 460 m²), CT 12 (3 629 m²), CT 13 (3 440 m²), CT 17 (424 m²), CT 199 (1 242 m²), CT 200 (437 m²) CT 217 (35 m²), CT 220 (13 198 m²), CT 222 (2 117 m²), CT 223 (14 457 m²), CT 263 (282 m²), CT 281 (709 m²), CT 283 (875 m²), CT 284 (6 782 m²), CT 286 (209 m²), et CT 287 (682 m²),

Considérant que, par mise en demeure réceptionnée en mairie le 12 décembre 2016, le conseil des consorts GRENOD a mis en demeure la Commune de SORGUES d'acquérir, dans le délai d'1 an et au visa des articles L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, la totalité de leurs parcelles susvisées, avec y compris les parcelles cadastrées CT 201 et CT 202 déjà acquises par la Commune,

Considérant que cette mise en demeure d'acquérir est sans objet pour les parcelles cadastrées CT 201 et CT 202, déjà acquises par la Commune de SORGUES par actes authentiques de vente en dates des 16 septembre 1982 et 17 et 18 décembre 2014,

Considérant que, par avis en date du 27 mars 2017, les services de France Domaines ont estimé le prix d'acquisition de la totalité des autres parcelles des consorts GRENOD (en dehors des parcelles cadastrées CT 201 et CT 202 déjà acquises par la Commune de SORGUES) pour un montant total de 276 263,30 € ; dont 249 848 € à titre d'indemnité principale, et 26 415,30 € à titre d'indemnité de remplacement,

Considérant que, par délibération en date du 11 décembre 2017, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat a, pour la part des parcelles susvisées des consorts GRENOD grevées par l'emplacement réservé n° H10 qui la concerne et en dehors parcelles cadastrées CT 201 et CT 202 déjà acquises par la Commune :

- décidé soit du rachat à la Commune de SORGUES de la part des parcelles des consorts GRENOD qui concerne la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat, nécessaire à la réalisation d'un bassin de rétention, et à acquérir par la Commune, soit de la mise à disposition par la commune de SORGUES, des dites parcelles, à la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat pour la réalisation d'un bassin de rétention
- et autorisé, dans ce cadre, la Commune à prendre tout acte et mesures utiles à cet effet, en vue de les acquérir au prix de l'avis de France Domaine du 27 mars 2017,

Considérant que par courrier LRAR en date du 28 novembre 2017 le Maire a donné suite à la mise en demeure des consorts GRENOD en proposant d'acquérir la totalité de leurs parcelles en l'état au prix estimé par l'avis des Domaines du 27 mars 2017, et à l'exception des parcelles cadastrées CT 201 et CT 202 déjà acquises par la Commune,

Considérant dans ce cadre, et afin que la Commune puisse mettre en œuvre les aménagements prévus dans le cadre de son PLU approuvé le 24 mai 2012, qu'il convient de confirmer l'accord de la Commune pour donner suite à la mise en demeure des consorts GRENOD en proposant d'acquérir la totalité de leurs parcelles en l'état au prix estimé par l'avis des Domaines du 27 mars 2017, et à l'exception des parcelles cadastrées CT 201 et CT 202 déjà acquises par la Commune,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le Maire à prendre tout acte et mesure utiles à cet effet, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier et notamment l'acte authentique de cession à venir,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission d'Aménagement du Territoire dans sa séance 29 novembre 2017,

Sur le rapport présenté par

Après avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de donner suite à la mise en demeure des consorts GRENOD en proposant d'acquérir la totalité de leurs parcelles en l'état au prix estimé par l'avis des Domaines du 27 mars 2017, et à l'exception des parcelles cadastrées CT 201 et CT 202 déjà acquises par la Commune le 16 septembre 1982 et 17 et 18 décembre 2014,

DECIDE ainsi d'acquérir pour un montant de 276 263,30 € conformément à l'avis de France domaine en date du 27 mars 2017, la totalité des parcelles CT 7 (1 256 m²), CT 9 (1 466 m²), CT 10 (14 460 m²), CT 12 (3 629 m²), CT 13 (3 440 m²), CT 17 (424 m²), CT 199 (1 242 m²), CT 200 (437 m²) CT 217 (35 m²), CT 220 (13 198 m²), CT 222 (2 117 m²), CT 223 (14 457 m²), CT 263 (282 m²), CT 281 (709 m²), CT 283 (875 m²), CT 284 (6 782 m²), CT 286 (209 m²), et CT 287 (682 m²), appartenant au consort GRENOD et en partie grevées des emplacements réservés C50, C54 et H10.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tout acte et mesure utiles à cet effet, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier et notamment l'acte authentique de cession à venir,

DIT que cette opération bénéficie des dispositions de l'article L.1042 du Code Général des Impôts,

DIT que la présente décision d'acquisition devra être régularisée par acte authentique devant notaire,

DIT que la dépense sera inscrite au budget de la Commune, fonction 82, article 211109.

Adopté à

Tampon certifié exécutoire...

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Thierry LAGNEAU

**ACCORD A LA COMMUNE DE SORGUES AUX FINS D'ACQUERIR DES PARCELLES
SUITE A LA MISE EN DEMEURE D'ACQUERIR DES CONSORTS GRENOD**

Monsieur ..., Vice-Président, expose que par courrier réceptionné en mairie de Sorgues le 12 décembre 2016, la Commune de SORGUES est mise en demeure d'acquérir, dans le délai d'1 an, la totalité des parcelles grevées par un emplacement réservé inscrit au Plan Local de l'Urbanisme et institué pour le bénéfice de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat.

Vu l'article L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L.5211-1, L.2241-1 et L.1311-9 à -12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 1042 du Code Général des Impôts,

Vu les emplacements réservés inscrits au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de SORGUES, approuvé par délibération du conseil municipal du 24 mai 2012, et en particulier les emplacements réservés suivants :

- n° D33, institué au bénéfice de la Commune, relatif à l'élargissement du chemin des « Doulands », et grevant en partie la parcelle cadastrée CT 201,
- n° C50 institué au bénéfice de la Commune, en vue de l'aménagement de la desserte médiane de la cité Poincard, et grevant en partie la parcelle cadastrée CT 202,
- n° C54, institué au bénéfice de la Commune, en vue de l'aménagement d'une liaison entre la RD 907 et la RD 942 par Poincard, et grevant en partie les parcelles cadastrées CT 9, CT 10, CT 17, CT 200, et CT 223,
- et n° H10, institué pour le bénéfice de la Communauté des Communes des Pays Rhône et Ouvèze, devenue depuis le 1^{er} janvier 2017 la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat, en vue de la réalisation d'un bassin de rétention quartier Daulands/ Poincard, et grevant en partie les parcelles cadastrées CT 7, CT 9, CT 10, CT 12, CT 13, CT 17, CT 199, CT 200, CT 201, CT 202, CT 217, CT 220, CT 222, CT 223, CT 263, CT 281, CT 283, CT 284, CT 286, et CT 287,

Vu les actes authentiques de vente en dates des 16 septembre 1982 et 17 et 18 décembre 2014, par lesquels la Commune de SORGUES a acquis les parcelles cadastrées CT 201 et CT 202 des consorts GRENOD,

Vu les autres parcelles susvisées cadastrées CT 7, CT 9, CT 10, CT 12, CT 13, CT 17, CT 199, CT 200, CT 201, CT 202, CT 217, CT 220, CT 222, CT 223, CT 263, CT 281, CT 283, CT 284, CT 286, et CT 287, appartenant aux consorts GRENOD, et en partie grevées par l'emplacement réservés n° H10, institué pour le bénéfice de la Communauté des Communes des Pays Rhône et Ouvèze, devenue depuis le 1^{er} janvier 2017 la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat,

Vu la mise en demeure d'acquérir la totalité des parcelles susvisées des consorts GRENOD (avec y compris les parcelles cadastrées CT 201 et CT 202 déjà acquises par la Commune) réceptionnée en mairie le 12 décembre 2016, et adressée à la Commune de Sorgues par le conseil des consorts GRENOD,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat, créée le 1^{er} janvier 2017 et substituant l'ancienne Communauté des Communes des Pays Rhône et Ouvèze,

Vu l'avis de France Domaine en date du 27 mars 2017, valide pour une durée de 18 mois, et estimant le prix d'acquisition de la totalité des parcelles susvisées des consorts GRENOD (en dehors des parcelles cadastrées CT 201 et CT 202 déjà acquises par la Commune) pour un montant

total de 276 263,30 € ; dont 249 848 € à titre d'indemnité principale, et 26 415,30 € à titre d'indemnité de emploi,

Vu le courrier LRAR du Maire de la Commune de SORGUES en date du 28 novembre 2017 donnant suite à la mise en demeure d'acquérir des consorts GRENOD, en leur proposant d'acquérir la totalité de leurs parcelles en l'état au prix estimé par l'avis des Domaines du 27 mars 2017, et à l'exception des parcelles cadastrées CT 201 et CT 202 déjà acquises par la Commune,

Considérant que la Commune de Sorgues a inscrit dans son plan local d'urbanisme, approuvé le 24 mai 2012, divers emplacements réservés notamment :

- l'emplacement réservé n° D33, institué pour son bénéfice, relatif à l'élargissement du chemin des « Doulands », et grevant en partie la parcelle cadastrée CT 201,
- l'emplacement réservé n° C50 institué pour son bénéfice, en vue de l'aménagement de la desserte médiane de la cité Poincard, et grevant en partie la parcelle cadastrée CT 202,
- l'emplacement réservé n° C54, institué pour son bénéfice, en vue de l'aménagement d'une liaison entre la RD 907 et la RD 942 par Poincard, et grevant en partie les parcelles cadastrées CT 9, CT 10, CT 17, CT 200, et CT 223,
- ainsi que l'emplacement réservé n° H10 institué pour le bénéfice de la Communauté des Communes des Pays Rhône et Ouvèze, devenue depuis le 1^{er} janvier 2017 la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat, en vue de la réalisation d'un bassin de rétention quartier Daulands/ Poincard, et grevant en partie les parcelles cadastrées CT 7, CT 9, CT 10, CT 12, CT 13, CT 17, CT 199, CT 200, CT 201, CT 202, CT 217, CT 220, CT 222, CT 223, CT 263, CT 281, CT 283, CT 284, CT 286, et CT 287,

Considérant que, par actes authentiques de vente en dates des 16 septembre 1982 et 17 et 18 décembre 2014, la Commune de SORGUES a acquis les parcelles cadastrées CT 201 et CT 202 des consorts GRENOD,

Considérant que les consorts GRENOD demeurent à ce jour propriétaires des parcelles cadastrées CT 7 (1 256 m²), CT 9 (1 466 m²), CT 10 (14 460 m²), CT 12 (3 629 m²), CT 13 (3 440 m²), CT 17 (424 m²), CT 217 (35 m²), CT 220 (13 198 m²), CT 222 (2 117 m²), CT 223 (14 457 m²), CT 283 (875 m²), CT 284 (6 782 m²), CT 286 (209 m²), CT 287 (682 m²), CT 200 (437 m²), CT 199 (1 242 m²), CT 263 (282 m²), et CT 281 (709 m²), et en partie grevées par l'emplacement réservés n° H10, institué pour le bénéfice de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat,

Considérant que, par mise en demeure réceptionné en mairie le 12 décembre 2016, le conseil des consorts GRENOD a mis en demeure la Commune de SORGUES d'acquérir, dans le délai d'1 an et au visa des articles L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, la totalité de leurs parcelles susvisées, avec y compris les parcelles cadastrées CT 201 et CT 202 déjà acquises par la Commune,

Considérant que cette mise en demeure d'acquérir est sans objet pour les parcelles cadastrées CT 201 et CT 202, déjà acquises par la Commune de SORGUES par actes authentiques de vente en dates des 16 septembre 1982 et 17 et 18 décembre 2014,

Considérant que, par avis en date du 27 mars 2017, les services de France Domaines ont estimé le prix d'acquisition de la totalité des autres parcelles des consorts GRENOD (en dehors des parcelles cadastrées CT 201 et CT 202 déjà acquises par la Commune de SORGUES) pour un montant total de 276 263,30 € ; dont 249 848 € à titre d'indemnité principale, et 26 415,30 € à titre d'indemnité de emploi,

Considérant que par courrier LRAR en date du 28 novembre 2017 le Maire a donné suite à la mise en demeure des consorts GRENOD en proposant d'acquérir la totalité de leurs parcelles en l'état au

prix estimé par l'avis des Domaines du 27 mars 2017, et à l'exception des parcelles cadastrées CT 201 et CT 202 déjà acquises par la Commune,

Considérant que, dans ce cadre, pour la part des parcelles susvisées des consorts GRENOD grevées par l'emplacement réservé n° H10 qui la concerne et en dehors des parcelles cadastrées CT 201 et CT 202 déjà acquises par la Commune, il y a lieu pour la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat :

- de donner son accord à la commune de Sorgues aux fins de les acquérir, en l'état au prix estimé par l'avis de France Domaine en date du 27 mars 2017,
- de donner son accord à la commune de Sorgues soit du rachat, soit de la mise à disposition par la commune de la part des parcelles nécessaires à la réalisation d'un bassin de rétention par la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat,
- et d'autoriser, dans ce cadre, la Commune de SORGUES à prendre tout acte et mesures utiles à cet effet, en vue de les acquérir au prix de l'avis de France Domaine du 27 mars 2017

Le Conseil Communautaire, Monsieur , Vice-Président, entendu, et après en avoir délibéré.....,

DECIDE de donner son accord à la Commune de SORGUES aux fins d'acquérir la part des parcelles susvisées des consorts GRENOD qui la concerne, en l'état au prix estimé par l'avis des Domaines du 27 mars 2017, et à l'exception des parcelles cadastrées CT 201 et CT 202 déjà acquises par la Commune les 16 septembre 1982 et 17 et 18 décembre 2014,

DECIDE d'autoriser, dans ce cadre, la Commune de SORGUES à prendre tout acte et mesures utiles à cet effet,

DECIDE

- soit du rachat à la Commune de SORGUES de la part des parcelles des consorts GRENOD qui concerne la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat, nécessaire à la réalisation d'un bassin de rétention, et à acquérir par la Commune,
- soit de la mise à disposition par la commune de SORGUES, des dites parcelles, à la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat pour la réalisation d'un bassin de rétention



PROTOCOLE
PARTICIPATION CITOYENNE

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;
Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 11 et 73;
Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'instruction NOR IOCJ1117146J du 22 juin 2011 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration portant généralisation du dispositif de participation citoyenne.

ENTRE L'ÉTAT,

Représenté par :

**Monsieur Jean Christophe MORAUD,
Préfet de Vaucluse**

**Monsieur Philippe GUEMAS
Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance
D'Avignon**

**Le lieutenant-colonel Salvador MUÑOZ
Commandant du groupement de gendarmerie
Départementale de Vaucluse**

Et la Commune de Sorgues

Représentée par :

**Monsieur Thierry LAGNEAU
Maire de Sorgues**

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Ce protocole précise les modalités opérationnelles de mise en œuvre du dispositif « participation citoyenne » sur la Commune de SORGUES, afin d'apporter une action de proximité complémentaire à la lutte contre les phénomènes de la délinquance à laquelle se consacre la gendarmerie nationale en partenariat avec la police municipale.

Ce dispositif, vise à accroître l'efficacité de la lutte contre les cambriolages et la délinquance d'appropriation. Il poursuit deux objectifs :

1 – Développer l'engagement des habitants des quartiers de la Commune pour créer des réflexes élémentaires de prévention et de signalement permettant des interventions mieux ciblées des forces de l'ordre,

2 – Favoriser des solidarités de voisinage et renforcer le lien social.

Pour l'application du présent protocole, la Gendarmerie Nationale est représentée par le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sorgues.

Article 1 - Principe du dispositif - Une approche territoriale de la sécurité

Initiée par le Maire de la Commune de Sorgues au titre du CLSPD, cette démarche citoyenne consiste à associer la population à la sécurité de son propre environnement en lien avec les acteurs locaux de la sécurité (forces de l'ordre de l'Etat, Police Municipale).

La connaissance par la population de son territoire et des phénomènes de délinquance susceptibles de s'y produire permet de développer un mode d'action innovant de transmission d'informations utiles aux forces de l'ordre identifié sous le vocable de « Participation Citoyenne ».

Revêtant la forme d'un **réseau de solidarités de proximité** constitué d'une chaîne de vigilance structurée autour d'habitants d'un même quartier, d'un même lotissement d'une même zone pavillonnaire, le dispositif s'appuie sur **des habitants référents volontaires** qui alertent les forces de l'ordre ou la police municipale de tout événement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens dont ils seraient les témoins.

Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer à l'action des forces de l'ordre. Par conséquent, cela exclut l'organisation de toutes patrouilles ou intervention hors cadre de crimes ou de délits flagrants (article 73 du code de procédure pénale).

Article 2 – Rôle du Maire

Conformément à l'article L.2211-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire concourt par son pouvoir de police administrative, au respect du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique sur le territoire de sa Commune.

Le maire est un acteur clé de la sécurité publique et de la prévention de la délinquance sur son territoire. Le dispositif « Participation citoyenne » renforce le Maire dans son rôle de pivot de la politique de prévention de la délinquance à l'échelle du territoire au titre du CLSPD.

Le Maire est chargé, en collaboration étroite avec la gendarmerie nationale, de conduire des actions de sensibilisation de ses administrés, de mise en œuvre, de l'animation animé et du suivi de ce dispositif.

A cette fin, il recherche des référents volontaires dont le profil correspond à l'esprit du dispositif. **Ce volontariat est contractualisé par la signature d'une charte d'engagement (annexée au présent protocole) visant à garantir le respect du droit et des libertés individuelles.**

Article 3 – le rôle du référent

Sensibilisés aux phénomènes de la délinquance au cours d'une réunion publique organisée conjointement par le Maire de Sorgues, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sorgues, et certains résidents se proposent pour devenir des référents de quartier. Ils sont des habitants volontaires et disponibles, sentinelles attentives de la vie de leur quartier. A ce titre, ils recueillent auprès des habitants tout élément pouvant intéresser les services de la Gendarmerie Nationale pour lutter contre ce phénomène.

Particulièrement sensibiliser à cette cause, ils relaient l'action de la Gendarmerie Nationale auprès de la population (« l'opération tranquillité vacances ») et favorisent la diffusion de conseils préventifs pour lutter plus efficacement contre la délinquance d'appropriation et les dégradations.

Pour ce faire, ils recevront préalablement une information dispensée par la Gendarmerie Nationale pour les familiariser à certains comportements situationnels et leur indiquer le but et les limites de leur action.

Le concept de participation citoyenne s'intègre dans un contexte plus large abordé au cours de réunions du CLSPD et intégrer dans la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance.

Article 3.1 – le rôle des membres du Conseil de Quartier

Les membres du comité de quartier volontaires pour participer à ce dispositif « participation citoyenne » sont les interlocuteurs privilégiés des référents de la gendarmerie nationale et de la police municipale. Ils sont assistés dans leurs démarches par des « voisins vigilants volontaires » identifiés et agréés par le maire.

Les membres du comité de quartier ou « participation citoyenne » peuvent, dans le cadre du Décret n° 2011-342 du 29 mars 2011 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la sécurisation des interventions et demandes particulières de protection, demander un enregistrement dans le système informatique gendarmerie de gestion des demandes particulières de protection. L'enregistrement permet aux opérateurs du centre d'opérations de la gendarmerie d'Avignon d'identifier, lors d'un appel 17, que l'appelant est membre autorisé des dispositifs « participation citoyenne ».

Article 4 – Procédure d'information

Les référents transmettent au Maire et à la Gendarmerie toutes les informations qui leur sont communiquées, sous réserve qu'elles respectent les droits fondamentaux individuels et ne revêtent aucun caractère politique, racial, syndical ou religieux.

Pour ce faire, le Commandant de la brigade de Sorgues désigne un correspondant et un suppléant qui seront les interlocuteurs privilégiés des référents « Participation citoyenne ».

Les correspondants gendarmerie animeront les séances d'information et de sensibilisation destinées aux référents de quartier. Ce dispositif, qui se base sur une continuité de l'information, s'appuie sur un éventail de vecteurs de communication propices à la multiplication des échanges (rencontres, téléphone, fax, Internet) :

Appel direct à :

- La Gendarmerie 17,
- La brigade de Gendarmerie de Sorgues au 04 90 39 20 31 et/ou bta.sorgues@gendarmerie.interieur.gouv
- La Police Municipale au 04 90 39 71 27,

Dans le respect des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale, le commandant de la brigade de Sorgues, informe en retour le maire des mesures prises et lui adresse régulièrement un état statistique des faits de délinquance de proximité constatés sur la commune, lors des réunions de sécurité publique organisées par le directeur de cabinet du maire.

Ce dispositif fondé sur une continuité de l'information, s'appuie sur un éventail de vecteurs de communication propices à la multiplication des échanges (rencontres, téléphone, fax, internet).

Cette procédure s'inscrit pleinement dans le cadre de l'article L.2211-3 du code général des collectivités territoriales qui instaure pour les forces de sécurité intérieure « l'obligation d'informer sans délai le maire des infractions (agressions, violences graves, accidents de la route...) causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de la commune ».

Article 5 – Mise en place d'une signalétique

Avec l'accord du procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance d'Avignon, le Maire peut planter aux entrées des quartiers participant à l'opération, une signalétique pour informer les personnes mal intentionnées qu'elles pénètrent dans un secteur où les résidents sont particulièrement vigilants et signalent aux forces de sécurité toute situation qu'ils jugent anormale.

Article 6 – Réunions d'échange

Afin de fluidifier et d'harmoniser le dispositif, des réunions d'échange et de retours d'expérience, rassemblant le Maire, les référents de la Commune, le Commandant de la brigade, le correspondant de la Gendarmerie, le référent de sûreté du groupement, le correspondant de sûreté de la Commune, seront organisées une fois par trimestre voire davantage et en cas de besoin précis (phénomène sériel etc,...)

L'ordre du jour est adressé aux participants 8 jours avant la date de la réunion.

Le Préfet, le Procureur de la République et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Vaucluse en sont destinataires pour information et peuvent, s'ils le souhaitent, y participer ou y être représentés.

Article 7 – Modalités d'évaluation de l'opération

Un rapport sur les conditions de mise en œuvre du présent protocole est rédigé une fois par an dans les conditions fixées d'un commun accord par le commandant de la brigade de Sorgues et le Maire de la Commune.

Il est communiqué pour information au Préfet de Vaucluse et au Procureur de la République près le TGI d'Avignon, au Maire de la Commune de Sorgues et au Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale de Vaucluse.

Il comprend les points suivants :

- Analyser la délinquance de proximité constatée sur la Commune (comparaison de l'année A sur l'année A+1),
- Mesurer le sentiment d'insécurité de la population individuel et/ou collectif,
- Tenir compte des raisons et des éventuelles difficultés de mise en œuvre rencontrées et alors rechercher des mesures d'amélioration par un réajustement.

Article 8 – Durée du protocole

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable d'année en année par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par l'une des parties sous réserve d'un délai de prévenance de six mois.

Fait à _____, le _____

Le Préfet de Vaucluse,
Jean Christophe MORAUD

Le Maire,
Thierry LAGNEAU

Le Procureur de la République
Philippe GUEMAS

Le Lieutenant-colonel commandant le
groupement de gendarmerie départementale de
Vaucluse
Lieutenant-colonel Salvador MUÑOZ

ENGAGEMENT DU CITOYEN VOLONTAIRE

Dans le cadre du dispositif « Participation citoyenne » mis en place entre le Maire, le Préfet, le procureur de la République près TGI Avignon, le Lieutenant-colonel de gendarmerie et les référents volontaires s'engagent à :

- Relever tout fait anormal observé sur la voie publique dans son quartier (ex : présence inhabituelle et/ou persistante de véhicules extérieurs),
- Surveiller, avec son accord, le bien d'un voisin absent pour une période donnée,
- Diffuser des conseils préventifs pour lutter contre la délinquance d'appropriation et les dégradations,

Les référents recevront préalablement une information dispensée par la Gendarmerie Nationale pour le familiariser à certains comportements situationnels et leur indiquer le but et les limites de leur action.

Par ailleurs :

- **Est exclue toute transmission d'informations concernant la vie privée de son voisinage ou ayant un caractère politique, raciste ou religieux. En cas de doute, les référents s'adresseront aux correspondants de la brigade de gendarmerie de Sorgues au (0490392031).**
- Lorsqu'ils sont informés d'un évènement préoccupant, ils contactent sans délai le correspondant de la Gendarmerie du Groupement d'Avignon qui prendra en charge la situation et informera en retour le Maire des mesures prises.
- Quelle que soit la situation à laquelle ils peuvent être confrontés, les référents se doivent d'agir de manière citoyenne. Leur action ne se substitue pas à celle de la Gendarmerie et leur fonction ne lui donne aucune prérogative de police.

Le concept de participation citoyenne s'intègre dans un contexte plus large abordé au cours de réunions du CLSPD et intégrer dans la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance.

Les référents ci-dessous nommés sont des habitants connus des Lotissements 4^{ème}-5^{ème} -6^{ème} Avenues ayant fait acte de candidature à cette fonction auprès du Maire.

Leur candidature est validée après vérification de leur honorabilité par les services de la Préfecture. En cas de manquement à ses obligations, les référents peuvent se voir retirer ses fonctions.

Les signataires déclarent accepter sa mission dans les conditions décrites ci-dessus.

Le Maire,
Thierry LAGNEAU

M. Daniel CHASTEL

Les Référents,
M. Daniel CAFFIER

M. Sylvain ALAZARD

M. Alain SABATIER